



Cathédrale de Chartres
<http://redfox.redfoxcenter.org>



Loire
DIREN Centre



Orchis laxiflora Lam.
<http://naturalistic.over-blog.com>

Méthode officielle de sélection des communes présentant des enjeux environnementaux forts

Réalisée par Magalie NOURRISSON

sous la direction de Gérard DUSSOUBS et Sylvain MONTEILLET

Stage de Magistère 3 Aménagement du territoire
et Master 2 « Villes et territoires »

Août 2007

Magalie NOURRISSON

Méthode officielle de sélection des communes présentant des enjeux environnementaux forts

Rapport de stage de
Magistère 3 Aménagement du territoire
et Master 2 « Villes et territoires »

sous la direction de Gérard DUSSOUBS et Sylvain MONTEILLET

Août 2007

Sommaire

Sommaire	1
Remerciements	3
Partenaires et interlocuteurs	4
Introduction.....	6
 I. Une méthode : pourquoi et comment ?	8
1. Evolution de la méthode.....	8
1.1. Objectif de la méthode en vigueur : établir une photographie environnementale des communes	8
1.2. Objectif de la nouvelle méthode : efficience, intégration de l'évaluation environnementale et officialisation au niveau départemental	9
2. Incidences de l'évaluation environnementale « Plans et programmes » sur les documents d'urbanisme	10
2.1. Contexte réglementaire	10
2.2. Evolutions consécutives à la directive EIPPE	13
2.2.1 Situation avant la directive	13
2.2.2 Situation après la directive	13
2.3. Implication de l'Etat dans l'évaluation environnementale	14
2.3.1 Porter à Connaissance (PAC)	15
2.3.2 Association des services de l'Etat.....	15
3. Exemples de méthodes appliquées dans les autres DIREN.....	16
4. Particularités de la DIREN Centre.....	17
4.1. Evaluation environnementale des PLU en présence d'un site Natura 2000.....	17
4.2. Organisation avec les services déconcentrés de l'Etat	18
 II. Elaboration de la nouvelle méthode.....	20
1. Sélection des enjeux environnementaux	20
1.1. Critères retenus	20
1.2. Fiches détaillées des critères environnementaux retenus.....	23
1.2.1 Biodiversité	23
1.2.1.1. Zones naturelles d'intérêts écologiques floristiques et faunistiques (ZNIEFF) de type 1 (et 2).....	23
1.2.1.2. Natura 2000.....	24
1.2.1.3. Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier	26
1.2.2 Risques	27
1.2.2.1. Lutte contre l'érosion des sols.....	27
1.2.2.2. Servitude de zone de rétention des eaux de crues ou de ruissellement et servitude de zone de mobilité d'un cours d'eau.....	27
1.2.3 Paysages et cadre de vie.....	28
1.2.3.1. Paysages remarquables.....	28
1.2.3.2. Directive de protection et de mise en valeur des paysages (dite « directive paysagère »).....	29
1.2.3.3. Sites inscrits et classés	29
1.2.3.4. Projet de sites.....	31
1.2.4 Patrimoine	31
1.2.4.1. Patrimoine mondial de l'humanité Unesco	31
1.2.4.2. Parc Naturel Régional (PNR)	32
1.2.5 Ressources : Aires d'alimentation des captages d'eau potable.....	33
1.2.6 Eléments communaux.....	33

1.2.6.1. Population $\geq$ 5000 habitants	33
1.2.6.2. Critère de l'évaluation environnementale au titre de la directive	
EIPPE : population $\geq$ 10000 habitants et superficie $\geq$ 5000 hectares	34
1.2.6.3. Franges franciliennes	34
1.2.6.4. Aires urbaines	35
2. Système de pondération des critères et classement des communes	36
3. Limites de la méthode et précautions d'utilisation.....	38
3.1. La nécessité d'une actualisation.....	38
3.2. Les limites de l'anticipation	38
4. Résultats de la méthode appliquée à trois départements	39
4.1. Résultats du Cher.....	39
4.2. Résultats de l'Eure-et-Loir	44
4.3. Résultats de l'Indre-et-Loire	49
Conclusion et perspectives	55
Table des abréviations	56
Table des illustrations.....	57
Bibliographie.....	58

Remerciements

Ce rapport de stage résulte de la contribution de nombreuses personnes qui, chacune dans leur compétence, m'ont permis de mener à bien ce travail en me fournissant des données et en m'apportant des conseils ou des remarques utiles.

Je tiens particulièrement à remercier M. Dussoubs (maître de stage) et M. Monteillet, tous deux chargés de mission « urbanisme » à la DIREN Centre, pour leurs conseils, leurs expériences et leur suivi.

Pour leurs idées, leurs recommandations et leurs documents, j'exprime toute ma reconnaissance aux interlocuteurs des autres DIREN contactées au cours de ce stage.

A tous les acteurs des services déconcentrés de l'Etat qui m'ont reçue, j'adresse de sincères remerciements pour le temps accordé et leur implication dans l'élaboration de la méthode.

A tous ceux qui n'ont pas été cités mais qui ont contribué d'une façon ou d'une autre à l'aboutissement de ce travail, merci...

Partenaires et interlocuteurs

A l'initiative de :

- DIREN Centre : M. Dussoubs, chargé de mission « Urbanisme, Agendas 21, Chartes d'Environnement, Formation des Commissaires Enquêteurs »
- DIREN Centre : M. Monteillet, chargé de mission « Planification territoriale »

Associés à la démarche :

- DIREN Centre : M. Massardier, chef du Service Nature, Paysage et Qualité de Vie (SNPQV)
- DIREN Centre : M. Lalba, adjoint au chef du SNPQV et chef de Pôle Aménagement Durable des Territoires

Personnes rencontrées ou contactées pour l'amélioration de la méthode et la constitution de la base de données :

- DIREN Centre :
 - ↳ M. Baillon, responsable du Pôle Nature au SNPQV
 - ↳ M. Bonneaud, paysagiste conseil
 - ↳ M. Coly, adjoint au chef de Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SEMA) et chef de Pôle de Coordination Régionale des Politiques de l'Eau et des Risques Naturels
 - ↳ M. Coudercy, administrateur de données communes
 - ↳ M. Marsaudon, chargé de mission « Faune » au SNPQV
 - ↳ M. Morinière, chargé de mission « Impacts des éoliennes et des ICPE » au SNPQV
 - ↳ M. Ngo, gestionnaire des données environnementales au SNPQV
 - ↳ M. Olivereau, adjoint du Pôle Nature au SNPQV
 - ↳ M. Pacaud, chargé de mission « Sites et paysages » au SNPQV
 - ↳ M. Peseux, adjoint du Pôle Aménagement Durable des Territoires et chargé de mission « Politiques territoriales contractuelles » au SNPQV
 - ↳ M. Sappey, chargé de mission du Pôle de Coordination Régionale des Politiques de l'Eau et des Risques Naturels au SEMA
- DDE d'Eure-et-Loir (28) :
 - ↳ M. Destouches, bureau « urbanisme et réglementation »
- DDE d'Indre-et-Loire (37) :
 - ↳ M. Le Ravalec, chargé de « Politiques et de projets de territoires »
- DDEA du Cher (18) :
 - ↳ M. Juteau, Chef du service Urbanisme Habitat Ville
 - ↳ M^{me} Berger, chargée de « Documents d'urbanisme et planification »
- DIREN des Pays de la Loire :
 - ↳ M^{me} Thébault, Service Aménagement Urbanisme Infrastructures et Evaluation (SAUIE), responsable de la Vendée et de la Loi Littorale
- DIREN Languedoc-Roussillon :
 - ↳ M. Bost, chargé de mission « Plans et programmes »

- DIREN Bretagne :
 - ↳ M .Ledet, chargé de mission « Planification territoriale »
- DIREN Haute-Normandie :
 - ↳ M^{me} Perche, chargée de mission « Urbanisme »
- DIREN Rhône-Alpes :
 - ↳ M^{me} Chatain, adjointe au chef de Service de la Protection et de la Gestion des Espaces et chef du pôle Aménagement et Urbanisme
 - ↳ M. Georget, groupe d'information sur les données
- DIREN Nord-Pas-De-Calais :
 - ↳ M^{me} Matykowski, chef d'unité Plans, Programmes, Projets et Territoires

Etude menée et dossier réalisé par Magalie Nourrisson, stagiaire à la DIREN Centre et étudiante au Département Aménagement de l'Ecole Polytechnique de l'Université de Tours (37).

Introduction

La charte constitutionnelle de l'environnement (article 6) affirme que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

Afin de contrôler la prise en compte et le respect de l'environnement dans les documents d'urbanisme, la DIREN Centre compte dans le Service Nature, Paysage et Qualité de Vie (SNPQV) deux chargés de mission « urbanisme ». Ils ont la responsabilité d'examiner sur le plan environnemental la conformité des projets des documents d'urbanisme avec les réglementations en vigueur et les caractéristiques territoriales.

Territoire particulièrement riche en termes de biodiversité, de milieux naturels et de paysages, la Région Centre compte 1842 communes et potentiellement autant de documents d'urbanisme.

Afin d'identifier les documents d'urbanisme présentant un enjeu particulier pour la DIREN du point de vue environnemental, il a été mis en place une méthode reposant sur 118 critères environnementaux qui met en exergue les territoires sur lesquels les chargés de mission devaient être particulièrement attentifs.

Depuis, les évolutions réglementaires ont institué une nouvelle démarche concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (ainsi que d'autres plans et programmes). En effet, les prémisses de la démarche d'évaluation environnementale prévues par la loi SRU et applicables à tous les documents d'urbanisme, ont été renforcées pour les SCoT et certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) par le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement (issu de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite « EIPPE »). Ce décret impose entre autres l'évaluation environnementale de tous les SCoT et de certains PLU dans des conditions précises. Ces dernières mettent notamment l'accent sur la protection des sites Natura 2000 organisée par l'article 6 de la directive « habitats¹ ». Il est ainsi préconisé une évaluation environnementale « des PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements dont la réalisation est susceptible d'affecter notablement un site Natura 2000 présent sur la commune ou à proximité du territoire concerné par le document ».

Ainsi de ce fait, dans toutes les DIREN la charge de travail supplémentaire apportée par l'évaluation environnementale surpasse les moyens humains des chargés de mission (à effectif constant). Il leur est impossible d'intervenir dans toutes les procédures de documents d'urbanisme, ils doivent donc s'organiser avec les services déconcentrés de l'Etat pour concentrer les moyens des DIREN sur des projets problématiques du point de vue environnemental.

Dans le territoire singulièrement riche sur le plan environnemental de la Région Centre, on dénombre actuellement 811 communes avec au moins un site Natura 2000 sur leur territoire. Toutes ces communes, lorsqu'elles engageront une procédure pour un PLU, seront soumises à une évaluation environnementale au titre de la directive EIPPE.

¹ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

C'est dans ce contexte que s'inscrit ce stage, dont la mission consiste d'une part à réformer l'ancienne méthode pour la simplifier et prendre en compte les nouveaux critères issus de l'évaluation environnementale au titre de la directive EIPPE (dont Natura 2000 fait partie) afin d'identifier les communes qui présentent des enjeux environnementaux importants pour la DIREN Centre ; d'autre part à établir en partenariat avec les principaux acteurs des services déconcentrés de l'Etat en matière d'urbanisme (DDE, DDEA, Préfectures...) un protocole de travail officiel et formel.

Ce rapport de stage s'articule en deux axes.

Dans un premier temps, seront retracés de façon concise l'évolution de la méthode appliquée en DIREN Centre, les attentes vis à vis de la nouvelle méthode, les incidences générales de l'évaluation environnementale sur la procédure des documents d'urbanisme ainsi que des exemples de méthodes appliquées dans d'autres DIREN.

Dans une seconde partie, nous nous attacherons plus particulièrement à l'élaboration de la nouvelle méthode - en détaillant la réflexion au sein de la DIREN Centre qui a permis la sélection de critères environnementaux précis et la pondération de chacun - et à l'exploitation des résultats sur les départements de l'Eure-et-Loir, l'Indre-et-Loire et le Cher.

I. Une méthode : pourquoi et comment ?

1. Evolution de la méthode

1.1. Objectif de la méthode en vigueur: établir une photographie environnementale des communes

En janvier 1992, lors de la création des Directions Régionales de l'Environnement (DIREN), le poste de chargé d'étude en urbanisme a été créé à Orléans, reprenant ainsi une partie des fonctions des inspecteurs des sites de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement (DRAE). Avec environ 200 Plans d'Occupation des Sols (POS) à étudier par an et un seul chargé d'étude pour six départements, s'investir dans chaque département apparaissait alors pour la DIREN Centre comme une mission délicate.

Dans le cadre du porter à connaissance (PAC) retransmis aux communes, et dont la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) est en charge de faire la synthèse, les contributions de la DIREN étaient jugées incomplètes. Les services départementaux attendaient en effet plus qu'une simple liste recensant les contraintes réglementaires. Ces réponses incomplètes obligeaient les services de l'équipement à se prononcer et à prendre position à la place de la DIREN, sans y avoir été préalablement préparés, et sans que cette modification des compétences n'ait été clairement établie entre les deux administrations.

Ainsi, pour renforcer la valeur ajoutée de la DIREN face aux collectivités locales, le DIREN Centre a souhaité requalifier ses missions. Afin de mieux s'investir dans les communes à enjeux environnementaux, elle a défini une méthode de « sélection des POS stratégiques ». Cette méthode mise en œuvre, en premier lieu à titre d'expérimentation, dans les départements du Loiret et de l'Eure-et-Loir en 1999, a été étendue par la suite à tous les départements de la Région Centre : le Loir-et-Cher en 2000, le Cher, l'Indre et l'Indre-et-Loire en 2001. Cette méthodologie qui ne s'appliquait qu'aux POS et non aux cartes communales a fait l'objet d'un accord interne entre la DIREN et les DDE.

Face à l'ancienneté des premières applications et aux évolutions réglementaires (notamment la loi SRU du 13/12/00), une évaluation de la méthode en 2003 a révélé la nécessité d'une amélioration et d'une mise à jour.

La méthode fut alors complétée et appliquée au Loiret par Elodie Gallioz en 2004², l'objectif étant de couvrir un maximum d'enjeux environnementaux afin de mieux prendre en compte l'environnement dans les documents d'urbanisme.

Sous le terme environnement, furent alors considérés l'eau et les milieux aquatiques, la faune, la flore, le patrimoine naturel, les sites et paysages, l'air, le bruit, les déchets, les risques naturels, et plus généralement la dimension environnementale du développement durable rural et urbain. Au total, la méthode comptait 118 critères et elle définissait pour chaque commune du Loiret une grille complète des enjeux environnementaux présents sur le territoire apparaissant comme une photographie des enjeux environnementaux d'une commune.

² GALLIOZ, Elodie. Sélection des communes du Loiret – Contribution de la DIREN Centre aux documents d'urbanisme. Orléans : DIREN Centre, Décembre 2004. 86 p.

La méthode réactualisée a permis de prendre en compte des outils qui étaient très peu développés quelques années auparavant (tels que les agendas 21), ainsi que des éléments qui exercent une pression sur l'environnement (tels que les facteurs humains).

Enfin, la démarche de sélection des POS stratégiques (remplacés depuis 2001 par les PLU) fut étendue aux cartes communales, validées par le Préfet de département et soumises à enquête publique par la loi SRU de 2000.

1.2. Objectif de la nouvelle méthode : efficience, intégration de l'évaluation environnementale et officialisation au niveau départemental

Le cumul de méthodes aux cours des années, ainsi que la prise en compte des 118 critères se sont avérés très lourds à utiliser.

De plus, l'application de la méthode de 2004 aux 5 autres départements était programmée courant 2005. Seulement, la sortie du décret (n°2005-608) du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement a fortement modifié le fonctionnement de base de la méthode.

Effectivement, le décret précise que les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements dont la réalisation est susceptible d'affecter notablement un site Natura 2000 présent sur la commune ou à proximité du territoire concerné par le document sont soumis à évaluation environnementale.

Or dans la méthode de 2004, Natura 2000 est un critère comme un autre, aucunement prioritaire, ainsi certaines communes possédant sur leur territoire un tel site mais aucun autre critère environnemental (définis par la méthode) n'étaient pas vues par la DIREN.

Pour faire face à l'urgence, la DIREN Centre a modifié, de façon artificielle et superficielle, le classement des communes qui avait été établi grâce à la méthode de 2004, afin que toutes les communes concernées par un site Natura 2000 soient portées à son attention.

L'objectif de ce travail est donc de réfléchir à une nouvelle méthode qui :

- prend en compte les textes réglementaires relatifs à l'évaluation environnementale ;
- simplifie la grille générale de définition des enjeux environnementaux permettant ainsi une application et une actualisation plus facile de la méthode aux 6 départements ;
- et établit un protocole de travail officiel entre les services déconcentrés de l'Etat compétents en matière d'urbanisme, la DIREN Centre et les préfetures.

Pour aboutir à une méthode efficiente, il convient d'analyser les expériences et les travaux des autres DIREN, et de travailler en concertation avec les principaux partenaires de la DIREN dans le domaine de l'urbanisme (DDE, DDEA, Préfectures...) afin de formaliser un protocole de travail au niveau départemental.

Juridiquement, les cartes communales ne sont pas soumises à évaluation environnementale (au titre de la directive EIPPE) mais elles doivent respecter l'environnement selon les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale (CE L.122-1 et CU L.121-1 et R.124-2). Par conséquent dans l'objectif d'une considération globale de l'environnement dans les documents d'urbanisme et non restreinte aux seuls critères de l'évaluation environnementale, la nouvelle méthode définissant une

liste de communes à enjeux environnementaux forts pour la DIREN Centre, s'applique pareillement aux projets de PLU et de cartes communales.

Concernant les projets de SCoT, depuis juillet 2004 ils sont obligatoirement soumis à évaluation environnementale (au titre de la directive EIPPE). De fait, la DIREN Centre est toujours sollicitée en cours de procédure pour émettre des avis sur la qualité environnementale du projet, il n'est donc pas nécessaire d'y appliquer cette méthode.

Enfin au sujet des PLU intercommunaux, la méthode ne peut identifier en amont ces territoires qui résultent de contextes politiques. Toutefois, face aux superficies, aux populations et aux aménagements qu'ils représentent potentiellement, la DIREN Centre s'engage complètement dans chaque procédure.

Dans le temps imparti à ce stage, la méthode sera appliquée aux départements de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre-et-Loire (37) et du Cher (18).

Dans un souci de cohérence, il paraît important dès lors d'identifier les changements qui ont été apportés par la directive EIPPE concernant les documents d'urbanisme, ainsi que les rôles des préfetures et des services déconcentrés de l'Etat dans la procédure.

2. Incidences de l'évaluation environnementale « Plans et programmes » sur les documents d'urbanisme

2.1. Contexte réglementaire

L'évaluation des incidences de certains projets, publics et privés, sur l'environnement est acquise en France depuis plus de 30 ans avec les « études d'impact des travaux et projets d'aménagement » introduites par la loi n°76-629 du 10 octobre 1976 sur la protection de la nature, et au niveau européen depuis 1985 par la directive sur l'Evaluation de l'Incidence de certains Projets sur l'Environnement (EIPE, 85/337/CEE modifiée en 1997).

Un décret, issu de la directive 85/337/CEE et de l'article 6 de la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005, concernant la consultation d'une autorité environnementale à propos de l'évaluation des incidences des projets publics et privés sur l'environnement³ est attendu courant 2007-2008.

En France, la procédure des études d'impact est une pratique bien admise qui a cependant mis en exergue, face à des adaptations souvent limitées et parfois trop tardives, la nécessité d'appliquer plus en amont le principe de précaution dès la réalisation de documents de planification territoriale.

Le 27 juin 2001 fut adoptée la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE). Cette directive est fondée sur la notion d'évaluation environnementale stratégique (EES) et représente une avancée importante dans le droit européen de l'environnement. Jusqu'à présent, seuls les projets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement devaient être évalués (directive 85/337/CEE). La directive EIPPE impose quant à elle le principe d'une prise en compte en amont de l'environnement par le biais d'une évaluation environnementale préalable à l'adoption de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des

³ Officiellement appelée « Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement »

effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact. En outre, elle prévoit l'information et l'association du public à chaque étape de l'élaboration d'un document susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, transposant la directive EIPPE en droit français, introduit l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement dans différents codes (en respect du principe d'indépendance des législations) : dans le code de l'environnement en général et, pour les documents d'urbanisme, dans le code de l'urbanisme où est créée une section « évaluation environnementale » (articles L.121-10 à L.121-15 du CU).

Trois décrets d'application ont ainsi été publiés au Journal Officiel :

- le décret « général » n°2005-613 du 27 mai 2005, codifié dans le code de l'environnement, articles R.122-17 à R.122-24. Ce décret comporte une liste des plans et programmes éligibles (comme les Plans de Déplacements Urbains, les schémas départementaux de carrières...) et fait l'objet d'une circulaire d'application du MEDD/D4E du 12 avril 2006 ;
- le décret « urbanisme » n°2005-608 du 27 mai 2005, codifié dans le code de l'urbanisme, articles R.121-14 et suivants, et dans le code général des collectivités territoriales, articles R.4424-6-1 et R.4433-1-1. Il est notamment applicable aux SCoT et à certains PLU « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement » et fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006 ;
- et le décret n°2006-454 du 18 avril 2006 relatif à l'évaluation des incidences des documents de gestion des forêts et modifiant le code forestier.

Figure 1 : schéma de synthèse des textes réglementaires relatifs à l'évaluation environnementale

Synthèse des textes réglementaires relatifs à l'évaluation environnementale



RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Projets

Directive 85/337/CEE

relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement

Plans et programmes

Directive 2001/42/CE

du 27 juin 2001

relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement



RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

Loi n°76-629 du 10 juillet 1976

relative à la protection de la nature

↓
Décret modifié n°77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impact

Loi n°76-663 du 19 juillet 1976

relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

↓
Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 sur les études d'impact

Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005

sur l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement et plus précisément concernant la consultation d'une autorité environnementale

↓
Décret prévu en 2007-2008

Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004

portant sur la transposition de la directive 2001/42/CE

Document forestier

↓
Décret n°2006-454 du 18 avril 2006

relatif à l'évaluation des incidences des documents de gestion des forêts sur l'environnement et modifiant le code forestier

Plan et programme

↓
Décret n°2005-613 du 27 mai 2005

relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes, articles R.122-17 et suivants du code de l'environnement

Document d'urbanisme

↓
Décret n°2005-608 du 27 mai 2005

relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme aux articles R.121-14 et suivants

↓
Circulaire du 12 avril 2006

relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement

↓
Circulaire du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement

2.2. Evolutions consécutives à la directive EIPPE

La circulaire DGUHC du 6 mars 2006 rappelle qu'une démarche d'évaluation environnementale est déjà prévue par la loi SRU et continue de s'appliquer à l'ensemble des documents d'urbanisme, avec une différence de traitement selon qu'ils sont ou non soumis à la nouvelle procédure.

2.2.1 Situation avant la directive

La prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme est inscrite dans le code de l'environnement à l'article L.122-1 : « les préoccupations d'environnement sont prises en compte par les documents d'urbanisme dans le cadre des procédures qui leur sont propres », mais la mise en œuvre relève du code de l'urbanisme. Le principe de respect de l'environnement, figure dans ce dernier avec les principes d'équilibre et de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, à l'article L.121-1 qui réunit l'ensemble des principes fondamentaux s'imposant à tous les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale).

La prise en compte de l'environnement dans les SCoT et PLU donne lieu à des études restituées dans le rapport de présentation aux rubriques qui concernent directement l'évaluation environnementale : « analyse de l'état initial de l'environnement », « évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur », mais également dans la « justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable ».

On doit donc trouver ces éléments dans tous les documents d'urbanisme non soumis à la nouvelle procédure.

2.2.2 Situation après la directive (Cf. Annexe 1)

La transposition de la directive EIPPE renforce et élargit cette prise en compte de l'environnement seulement pour les documents d'urbanisme qui sont a priori susceptibles d'avoir un impact important (« notable ») sur l'environnement.

L'évaluation environnementale, articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme, concerne :

- les directives territoriales d'aménagement (DTA) ;
- le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) ;
- tous les SCoT, documents d'orientations stratégiques, obligatoirement ;
- certains PLU, en l'absence d'un cadre d'évaluation supra-communal (SCoT approuvé avec évaluation environnementale), en raison :
 - ↳ de l'importance des communes : superficie ≥ 5000 ha et population ≥ 10000 habitants ;
 - ↳ de l'ampleur des projets d'urbanisation : création de zones U et AU > 200 ha en secteurs agricoles ou naturels, ou > 50 ha dans les communes littorales, réalisation d'Unités Touristiques Nouvelles⁴ en zone de montagne ;
- les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements dont la réalisation est susceptible d'affecter notablement un site Natura 2000 présent sur la

⁴ Articles L.145-9 et suivants du code de l'urbanisme, procédure qui impose aux communes de montagne l'obtention d'une autorisation spécifique pour l'implantation sur leur territoire de projets touristiques d'importance.

commune ou à proximité du territoire concerné par le document (article L.414-4 du CE).

Désormais les documents de planification, notamment les SCoT et certains PLU, devront être élaborés en considérant l'environnement comme une composante essentielle des choix qui sont opérés.

Dans un souci de transparence du processus de décision, les responsables devront justifier vis-à-vis du citoyen leurs choix, ainsi que la prise en compte des observations faites au cours de l'élaboration du document et les mesures de suivi envisagées. De plus, l'avis préparé par le service régional de l'environnement (DIREN) est dorénavant rendu public.

L'évaluation constitue avant tout une démarche préalable à l'élaboration d'un PLU ou d'un SCoT. Elle ne saurait être une procédure arrivant a posteriori une fois les dispositions du document fixées : l'évaluation doit traduire le souci d'intégrer les enjeux environnementaux, et de prendre en compte les doutes dès le début de la procédure et tout au long du processus de décision. L'évaluation environnementale n'est donc pas limitée aux seules incidences négatives, mais doit également faire ressortir les incidences positives du PLU ou du SCoT.

Pour résumer, si tous les SCoT sont éligibles au nouveau régime d'évaluation environnementale, les PLU relèvent de deux régimes d'évaluation des incidences du document sur l'environnement selon qu'ils se trouvent dans le champ du décret « évaluation environnementale » ou non. Il en résulte un contenu différent exigé du rapport de présentation.

Le niveau supérieur d'exigence de cette procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme se traduit :

- par un contenu plus complet et précis du rapport de présentation (qui vaut de « rapport environnemental » au sens de la directive) ;
- mais aussi par une procédure spécifique d'avis sur l'évaluation environnementale et sur l'incidence environnementale du projet du document arrêté, réalisée par le Préfet de département en tant « qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement », plus couramment dite « autorité environnementale ». Cet avis est préparé, sous son autorité, par le service régional de l'environnement (DIREN) en liaison avec les services départementaux de l'Etat compétents.

Dès lors, il convient de mettre en place au niveau départemental des modalités qui permettent à la DIREN de répondre à ce rôle, sans alourdir outre mesure le dispositif existant et en ayant le souci de la lisibilité de l'action de l'Etat. Dans cet objectif, en Région Centre subsiste la nécessité de réaliser un protocole de travail en concertation avec les principaux acteurs de l'Etat en matière d'urbanisme.

L'objectif final est de proposer à la signature du Préfet un avis environnemental pertinent, distinct de l'avis des services de l'Etat, sur le document arrêté et qui sera joint au dossier d'enquête publique.

2.3. Implication de l'Etat dans l'évaluation environnementale

La loi SRU et la loi UH, affichent clairement la responsabilité des élus des collectivités locales dans l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme impliquant de fait d'une manière nouvelle les services de l'Etat dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme : SCoT, PLU et carte communale.

L'Etat reste le garant des grands objectifs (principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines, de mixité sociale et d'utilisation économe et équilibrée des ressources) définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Il s'exprime au travers du porter à connaissance (PAC), de l'association des services de l'Etat à l'élaboration ou à la révision des documents existants, et de l'avis sur les documents arrêtés (également du contrôle de légalité).

2.3.1 Porter à Connaissance (PAC)

Le contenu du PAC (R121.1 du code de l'urbanisme) inclut :

- les éléments à portée juridique (dont les protections existantes en matière d'environnement et de patrimoine) ;
- les informations nécessaires aux collectivités locales : études dont disposent les services, notamment en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement (inventaires par exemple) ;
- les informations relatives aux projets de l'Etat qui pourraient orienter le choix des collectivités.

Le PAC est tenu à la disposition du public au cours de l'élaboration du document et tout ou partie peut être annexé(e) au dossier d'enquête publique. Il est assuré en continu tout au long de l'élaboration (l'Etat doit porter à connaissance les éléments nouveaux).

2.3.2 Association des services de l'Etat

L'association de l'Etat à l'élaboration des documents d'urbanisme peut être à l'initiative de la collectivité ou des services de l'Etat.

L'association est le lieu où l'Etat exprime et concrétise les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales. Pour les documents les plus importants, cette association est préparée par une démarche d'élaboration inter-services des enjeux de l'Etat sur le territoire, dans le cadre des Missions Inter-Services Aménagement ou structures inter-services.

Dans tous les cas, le document arrêté est adressé pour avis par la collectivité au Préfet avant l'enquête publique. Une synthèse des avis des services de l'Etat est jointe au dossier d'enquête publique.

La DDE, service compétent en matière d'urbanisme, est chargée par le Préfet de la consultation des services de l'Etat dans le cadre :

- du PAC,
- de l'organisation de l'association des services de l'Etat à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme,
- de la consultation des services pour avis sur les documents arrêtés par les collectivités locales,
- et de la rédaction d'un avis de synthèse proposé à la signature du Préfet.

La DIREN contribue à ces différents exercices en fonction des enjeux environnementaux en présence. En outre, dans le cas de la préparation de l'avis environnemental, la DIREN joue alors le rôle d'interlocutrice directe avec le Préfet.

3. Exemples de méthodes appliquées dans les autres DIREN

Afin de concevoir la méthode la plus performante, il est important de recueillir un maximum d'informations auprès des autres DIREN afin de bénéficier de leurs retours d'expériences. De nombreux contacts auprès de six DIREN (Bretagne, Haute-Normandie, Languedoc-Roussillon, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire et Rhône-Alpes) ont permis de comprendre que peu d'entre elles ont cherché à élaborer une méthode objective basée sur des critères environnementaux simples.

Beaucoup ne sélectionnent pas en amont les communes qui présentent un enjeu pour leurs services, elles reçoivent tous les projets de documents d'urbanisme et identifient au moment venu ceux qui ont un intérêt environnemental.

D'autres appliquent une sélection des territoires, la méthode est plus ou moins approfondie suivant les régions.

En Languedoc-Roussillon, la DIREN a établi un protocole de travail avec les DDE pour limiter son champ d'intervention. Les critères de sélection sont simples, non-cumulatifs et non-pondérés, il s'agit des :

- communes littorales,
- communes thermales,
- sites propices ou projets d'implantation d'éoliennes,
- projets de sites classés,
- sites classés récemment,
- critères de l'évaluation environnementale au titre de la directive EIPPE,
- espaces soumis à forte pression (critère très subjectif laissé à l'appréciation des DDE, et ne correspondant pas particulièrement aux pressions anthropiques).

En pratique, selon les départements, la méthode a été plus ou moins bien assimilée. Ainsi, certaines DDE ne font jamais appel à la DIREN sur le critère « de territoire soumis à forte pression » malgré les difficultés qu'elles doivent rencontrer, tandis que d'autres, pour ce même critère, demandent constamment l'aide de la DIREN sur des cas qui a priori ne nécessitent pas d'expertise environnementale particulière.

L'efficacité du critère subjectif « d'espaces soumis à forte pression » révèle les limites d'une méthode reposant sur la simple appréciation des acteurs. Dans un cas la DIREN passe à côté de documents aux atteintes environnementales fortes et n'a aucun moyen d'identifier les documents qui auraient nécessité son intervention et dans l'autre cas, les chargés de mission de la DIREN dispersent leurs moyens dans des projets sans réelle difficulté.

En Rhône-Alpes, la DIREN est en cours d'élaboration d'une convention avec les services de l'Etat qui formalisera la méthode mise en place. Cette méthode est basée sur des critères environnementaux qui concernent le milieu naturel et le paysage. Sont pris en compte :

- les sites classés et les projets de sites,
- les ZNIEEF de type 1,
- les arrêtés de biotope,
- les réserves naturelles,
- les parcs nationaux,
- et les sites Natura 2000 (pSIC et ZPS).

Sur chaque territoire communal, sont ainsi identifiées l'absence ou la présence de chaque critère. Une fois la base de données constituée, les critères sont pondérés d'un coefficient en fonction de leur importance, la DIREN Rhône-Alpes donne ainsi la priorité aux sites classés et aux projets de sites. Enfin, un classement des communes est réalisé en fonction de la somme des enjeux environnementaux pondérés. Ce classement est ensuite transmis aux services de l'Etat qui peuvent ainsi rapidement identifier les documents d'urbanisme qui nécessitent l'intervention de la DIREN.

4. Particularités de la DIREN Centre

Chaque DIREN détermine son mode d'organisation et s'adapte pour appliquer les changements de réglementation.

4.1. Evaluation environnementale des PLU en présence d'un site Natura 2000

Concernant les projets de PLU qui sont susceptibles d'affecter notablement un site Natura 2000, deux positions existent.

D'une part, une démarche en deux temps préconise de réaliser, préalablement à l'évaluation environnementale, une étude des incidences du PLU sur le site Natura 2000 présent. Ensuite, s'il est démontré que le PLU n'aura pas d'incidences sur le site Natura 2000, l'évaluation environnementale sera menée au titre de la directive EIPPE de façon plus concise que s'il est démontré au contraire que le PLU aura une incidence sur le site Natura 2000.

D'autre part, dans un souci d'intégration de l'environnement et de sécurité juridique, une démarche de prudence préconise dès la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, la réalisation d'une évaluation environnementale complète et proportionnée à chaque PLU.

Cette dernière démarche est appliquée en DIREN Centre. Face aux superficies couvertes et au nombre de communes concernées par au moins un site (811 communes au total), Natura 2000 constitue un enjeu fort pour les documents d'urbanisme de la Région Centre. La DIREN Centre a choisi de privilégier la sécurité juridique tout en ciblant l'évaluation afin de l'adapter à chaque PLU. Dans cette optique dès le premier semestre 2005, une « doctrine » a été élaborée.

Effectivement, cette démarche prudente trouve ses fondements dans un certains nombre d'éléments, de principes et de textes réglementaires.

Tout d'abord, en application du principe de précaution, la Cour de Justice des Communautés Européennes a précisé que l'exigence d'évaluation s'applique dès qu'il ne peut pas être exclu a priori, sur la base d'éléments objectifs, qu'un plan d'urbanisme puisse affecter un site Natura 2000⁵. Ce critère d'éligibilité peut être considéré comme rempli par la seule présence d'un site Natura 2000 sur le territoire couvert par le PLU.

Ensuite, la diversité des travaux, ouvrages ou aménagements permis par le PLU nécessite une interprétation au cas par cas. Il convient notamment d'apprécier le cumul des effets de l'ensemble des projets, de prendre en compte des projets situés en dehors du

⁵ CJCE, 20 octobre 2005, Commission c/ Royaume-Uni, aff. C-6/04 : le seul fait que « les demandes de permis de construire doivent être examinées à la lumière des plans d'occupation des sols pertinents, implique nécessairement que ces plans peuvent influencer considérablement les décisions prises en la matière et, par voie de conséquence, les sites concernés. »

périmètre Natura 2000 ainsi que de petits projets soumis à notice d'impact (défrichement par exemple), et de relier le contenu du règlement d'urbanisme aux intentions de la collectivité... ce qui rend impossible une typologie pré-déterminée et nécessite une évaluation minimale systématique.

Enfin, l'évaluation environnementale des PLU en présence de sites Natura 2000 est une obligation spécifique initialement issue de la directive « habitats⁶ ». Le code de l'urbanisme précise que le critère d'éligibilité Natura 2000 s'applique sans dérogation possible, donc y compris en présence d'un SCoT ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, et y compris pour les révisions simplifiées et les modifications de PLU.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé en Région Centre que l'évaluation environnementale des PLU en présence de sites Natura 2000 soit ciblée, sur les enjeux de préservation de la biodiversité identifiés par le réseau Natura 2000 (Cf. Annexe 2). Les autres thématiques environnementales (ressources naturelles, pollutions, risques, cadre de vie et patrimoine) resteront abordées parallèlement dans le cadre des obligations générales du code de l'urbanisme sur l'intégration de l'environnement (évaluation environnementale au titre de la loi SRU).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale des PLU en présence de sites Natura 2000 doit être proportionnée à l'importance des projets du PLU et au site concerné. Elle pourra se résumer à des éléments succincts s'il peut être facilement justifié l'absence d'incidences négatives notables compte tenu des choix de zonage sur le site et en périphérie.

Dans ce cadre, une note a été élaborée et diffusée par la DIREN Centre aux préfetures, DDE(A) et DDAF à l'automne 2005 et réactualisée en juin 2006.

4.2. Organisation avec les services déconcentrés de l'Etat

Les DIREN sont des services régionaux et interdépartementaux placés sous l'autorité des Préfets de région et de département. En plus de cette double échelle d'intervention, les DIREN ne possèdent pas de subdivisions dans les départements pour relayer leurs compétences et acquérir la connaissance du terrain. Elles doivent donc s'appuyer sur les autres services déconcentrés de l'Etat, et plus particulièrement pour des problématiques d'urbanisme sur les DDE ou DDEA qui sont les services compétents en la matière.

En Région Centre, les relations entre services déconcentrés de l'Etat et la DIREN Centre sont propices à l'instauration d'un bon climat de travail permettant ainsi l'élaboration d'une méthode recentrant les champs d'intervention de la DIREN Centre et d'un protocole de travail définissant le rôle de chacun dans de multiples circonstances.

Toutefois, le contexte actuel est quelque peu confus dans certains départements. Effectivement le 1^{er} janvier 2007, le décret⁷ relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement (DDE) et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) dans 8 départements est entré en vigueur. La DDE et la DDAF sont réunies en un seul service déconcentré qui prend le nom de direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA). Parmi les 8 départements concernés, deux sont situés en Région Centre : le Cher et le Loir-et-Cher.

⁶ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

⁷ Décret n°2006-1740 du 23 décembre 2006

Cette fusion vise à développer les synergies entre des structures oeuvrant dans des domaines proches et complémentaires. Les DDE et les DDAF interviennent en effet dans de nombreux secteurs communs tels que l'aménagement et la gestion territoriale, l'appui aux territoires et aux collectivités locales les plus fragiles, la gestion des situations de crise. Elles exercent également, pour le compte du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (MEDAD), d'autres missions environnementales portant sur la prévention des risques naturels ou technologiques, l'eau, l'air, le bruit ou les milieux naturels. Fin 2008, la pertinence de cette réforme dans les départements tests sera évaluée.

Cependant, actuellement en Région Centre l'organisation interne des DDEA est encore balbutiante. La transversalité des compétences, des outils et des moyens de chaque service est encore difficile à mettre en place. Dans ce contexte, l'élaboration du protocole de travail s'avère subtil et très important pour fédérer les DDEA en tant que service déconcentré de l'Etat à part entière.

La réalisation d'un protocole de travail s'est faite en concertation avec les chargés de mission des différentes DDE ou DDEA ; chaque étape a été examinée, modifiée si besoin et validée. Le protocole de travail est à l'échelle départementale, il existe donc des spécificités relevant du mode de fonctionnement de chaque service et de l'organisation entre les différents services de l'Etat et les préfectures. Toutefois, globalement tous traduisent les mêmes attentes de la DIREN et des DDE ou DDEA (Cf. Annexe 3).

II. Elaboration de la nouvelle méthode

1. Sélection des enjeux environnementaux

A partir de la méthode de 2004 et de ses 118 critères, il a été élaboré un tableau général des enjeux environnementaux. L'objectif de ce tableau est d'identifier aisément et rapidement par commune et par département, la richesse environnementale du territoire et de fait son degré de fragilité ou de vulnérabilité.

Pour établir le tableau des enjeux environnementaux, il a fallu dans un premier temps sélectionner des critères déterminants et révélateurs de la qualité environnementale de chaque territoire.

Un certain nombre de critères n'ont pas été retenus pour révéler le degré de fragilité des communes. Bien souvent, ces critères couvrent une grande partie du territoire régional et de fait ils ne deviennent plus assez discriminants et ne permettent pas de distinctions entre communes.

1.1. Critères retenus

Par grand thème environnemental (biodiversité, risques, paysage et cadre de vie, patrimoine, ressources, éléments communaux), des critères précis ont été choisis.

Afin d'évaluer la pertinence de chaque critère, des requêtes leurs sont soumises. Ces critères doivent :

- être facilement actualisables : les données doivent régulièrement être mises à jour et accessibles à la DIREN ;
- représenter un enjeu majeur face à l'urbanisation :
 - ↳ les critères peuvent mettre en exergue des territoires vulnérables face à l'urbanisation et l'étalement urbain,
 - ↳ ils doivent aussi être dans le champ d'intervention des procédures d'urbanisme afin de permettre la mise en place de moyens d'action ou de protection par l'intermédiaire des documents d'urbanisme,
 - ↳ enfin ils peuvent caractériser le niveau d'urbanisation d'un territoire (exemple : la population communale révèle souvent la pression urbaine qui s'exerce sur la commune ainsi que le niveau d'équipements, de superstructures et d'activités établies ou susceptibles d'être établies) ;
- relever si possible de la compétence exclusive de la DIREN afin de mettre l'accent sur des enjeux environnementaux peu défendus ;
- ne pas être redondants entre eux, c'est-à-dire ne pas déceler un même espace pour des caractéristiques similaires (exemple : en Région Centre, les arrêtés de biotope sont situés en site Natura 2000, les deux outils protégeant tous deux la biodiversité il est inutile de les prendre tous les deux en considération).

De façon générale, on privilégie les espaces sensibles et moins protégés. Globalement, les sites peu étendus sont beaucoup plus vulnérables que les sites de grande

ampleur qui par un effet d'ensemble sont d'une part moins agressés et d'autre part les enjeux environnementaux à proprement dit sont plus épars et de fait moins menacés de façon directe.

Tableau 1 : critères retenus pour sélectionner les territoires à enjeux environnementaux

Tableau des critères retenus

Champs environnementaux	Critères environnementaux	Justifications / Remarques
Biodiversité	Znieff type 1	Les ZNIEFF de type 1 concernent des espaces beaucoup plus restreints et ponctuels que les ZNIEFF de type 2 et de fait elles concentrent les enjeux environnementaux et sont d'autant plus vulnérables. En outre, la prise en compte de l'ensemble des ZNIEFF de type 2 implique un trop grand nombre de territoires.
	Natura 2000	La DIREN Centre préconise une évaluation environnementale de tous les documents d'urbanisme dès qu'un site Natura 2000 est présent sur le territoire communal. Par conséquent, elle choisit de faire de Natura 2000 un enjeu environnemental primordial. Dans la méthode, le critère Natura 2000 permet aux services de l'Etat d'identifier les communes avec au moins un site et de les intégrer au minimum dans le champ d'intervention de la DIREN de niveau 2. Dans chaque procédure d'élaboration des documents d'urbanisme avec un site Natura 2000 (PLU et cartes communales), la DIREN s'implique au minimum dans l'élaboration du PAC et de l'avis final. Ceci étant, la présente méthode ne modifie rien concernant la procédure l'évaluation environnementale (au titre de la directive EIPPE) dans laquelle la DIREN s'engage totalement et dans laquelle les cartes communales ne sont pas prises en compte. La méthode révèle que 810 communes possèdent au moins un site Natura 2000, ce sont potentiellement autant de documents d'urbanisme dans lesquels la DIREN s'impliquera.
	Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier	Les zones humides en général sont des milieux très sensibles qu'il est important de protéger néanmoins leur multitude nécessite le choix d'un critère plus discriminant. Les articles L211-3-II-4 et L212-5-1 du code de l'environnement font mention d'un outil identifiant des zones humides singulières. Ces zones n'existent pas encore, ce critère souffre donc d'un manque de lisibilité, il faut donc veiller à sa mise à jour et à son évolution.
Risques	Lutte contre érosion sols	Enjeu important face aux risques encourus (article L211-3-II-5 du code de l'environnement), ce critère peut aboutir à un programme d'actions dans un document d'urbanisme. Il est nouveau, il faut donc suivre son évolution et revoir sa pertinence lors de l'actualisation.
	Servitudes de zone de rétention des eaux de crues ou de ruissellement et de zone de mobilité des cours d'eau	Face à son application nouvelle et ciblée, ce critère est intéressant (article L.211-12 concernant les servitudes dans le code de l'environnement). Toutefois, une fois encore il faudra veiller à sa mise à jour et à son évolution.
Paysage et cadre de vie	Paysages remarquables	La prise en compte du paysage est difficile, on arrive facilement à vouloir couvrir la totalité du territoire. Ce critère cible très précisément des espaces dits "remarquables". Ces données proviennent du Schéma des Services Collectifs des Espaces Naturels et Ruraux.
	Directive paysagère	En Eure-et-Loir, cet enjeu est capital, il concerne Chartres et 49 communes retenues dans le périmètre de la directive.
	Sites inscrits Sites classés	Ce sont des éléments importants, toutefois il est plus intéressant de mettre l'accent sur les sites inscrits moins protégés.
	Projet de sites	Ces espaces très sensibles ne sont pas encore protégés, il est donc essentiel de veiller à leur maintien en attendant qu'ils soient classés ou inscrits.
Patrimoine	Patrimoine mondial Unesco	Est uniquement pris en compte le patrimoine Val de Loire (malgré sa redondance avec Natura 2000). Autrement, les éléments architecturaux majeurs de Chartres et Bourges n'ont pas été retenus étant donné que des moyens importants de protection existent déjà en matière de préservation des monuments historiques et que sur ces deux communes d'autres critères sont appliqués (aire urbaine de Bourges et directive paysagère à Chartres).
	Parc Naturel Régional	Les PNR sont des éléments patrimoniaux d'envergure, toutefois ils sont d'ores et déjà régis par une charte qui garantit les enjeux propres du territoire dans les communes membres.
Ressources	Aires d'alimentation de captage d'eau potable	Les aires d'alimentation de captage en eau potable (article L211-3-II-5 du code de l'environnement) sont liées aux PLU, elles nécessitent une réglementation des activités et de l'occupation du sol. Ces aires n'existent pas encore en Région Centre, leur actualisation et l'évaluation de leur pertinence en tant que critère discriminant sont donc essentielles.
Éléments communaux	Population ≥ à 5000 hab.	La population permet de rendre compte du niveau d'urbanisation d'une commune. Le seuil des 5000 habitants, basé sur des dires d'experts de la DIREN Centre, permet de cibler les villes où d'une part des enjeux environnementaux forts subsistent encore et où d'autre part la pression anthropique est intense. Ce seuil pourra varier selon les caractéristiques de chaque département.
	Critère EIPPE : ≥ 10000 hab. et ≥ à 5000 ha	Critère primordial au vu de la directive EIPPE qui concerne très peu de communes. Au total sur la Région Centre, on en dénombre 3 (Gien, Vierzon et Bourges). Toutefois, il convient d'être particulièrement attentif aux PLU intercommunaux qui pourraient atteindre ce seuil.
	Franges franciliennes	Territoire particulièrement sous pression où la consommation d'espaces est accrue. Ces données sont issues d'un rapport de la Direction Régionale de l'Équipement du Centre de juin 2007.
	Aire urbaine de Bourges (18), Saint Amand-Montrond (18) et Vierzon (18)	Espace rendant compte de l'expansion urbaine, les communes périurbaines sont particulièrement soumises à l'étalement urbain. Ce critère n'est pas appliqué à l'Eure-et-Loir face au fort recoupement existant entre le périmètre de la directive paysagère et le périmètre de l'aire urbaine de Chartres ; et du fait que la pression anthropique est déjà bien prise en compte en Eure-et-Loir par le critère des franges franciliennes. Ces données sont issues du recensement de 1999.
	Aire urbaine de Tours (37)	

1.2. Fiches détaillées des critères environnementaux retenus

Face à la diversité des domaines environnementaux traités à travers les critères retenus pour identifier les PLU à enjeux pour la DIREN, il paraît important de dresser un portrait rapide de chaque critère.

Les fiches suivantes sont organisées de façon identique, selon le plan suivant :

- tout d'abord, sont détaillés les textes applicables ;
- ensuite, suit le champ d'application des outils ;
- puis, ce sont les objectifs à atteindre ;
- pour finir par quelques remarques concernant notamment la procédure de création, le rôle de la DIREN, et les sources où les données et informations sont disponibles.

1.2.1 Biodiversité

1.2.1.1. Zones naturelles d'intérêts écologiques floristiques et faunistiques (ZNIEFF) de type 1 (et 2)

➡ Textes applicables

- Code de l'environnement : article L.411-5 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.123-1 et L.123-4.
- Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF ;
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 article 109 concernant la démocratie de proximité.

➡ Champ d'application

Inventaire réalisé à l'échelle régionale puis inscrit au fichier national du Muséum national d'histoire naturelle.

Deux types de zones sont définis :

- les ZNIEFF de type 1 : secteur de superficie limitée abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant. Elle correspond à un très fort enjeu de préservation et de valorisation. Elles sont particulièrement sensibles aux équipements ou aux transformations même limitées ;
- et les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Une ZNIEFF de type 2 inclut souvent des ZNIEFF de type 1.

Dans un souci d'identifier des espaces à enjeux environnementaux forts et très ciblés, le critère ZNIEFF de type 2 couvrant de larges étendues n'a pas été retenu. Toutefois il semblait utile dans cette fiche de clarifier les différences entre les ZNIEFF de type 1 et 2.

➡ Objectifs

- Connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels possédant un intérêt faunistique ou floristique.
- Etablir une base de connaissances accessible à tous.
- Permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements.

➡ Remarques

Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme, l'inventaire ZNIEFF fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels importants. Mais ces zones n'ont pas de portée réglementaire opposable aux tiers (ce n'est pas en soi une mesure de protection, mais un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi). Toutefois, la non prise en compte d'une ZNIEFF en matière d'urbanisme, d'aménagement, ... peut être considérée comme une erreur manifeste d'appréciation par le juge, dans l'exercice de son contrôle des procédures administratives.

Dans chaque région, un fichier régional des ZNIEFF est disponible à la DIREN. La présence d'une ZNIEFF dans une commune constitue surtout une preuve de la qualité environnementale du territoire communal. Des autorisations de construire peuvent être délivrées dans une ZNIEFF par le maire à condition que le secteur de la ZNIEFF où est prévue la construction n'accueille pas d'espèces protégées.

Sources : DIREN (voir site Internet), réseau associatif : Naturalistes Orléanais...

1.2.1.2. Natura 2000

➡ Textes applicables

- Code de l'environnement (Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001) : articles L.414-1 à L.414-7 ;
- Directive n°79/409/CEE du conseil des communautés européennes du 2 avril 1979, relative à la conservation des oiseaux sauvages : « directive oiseaux » ;
- Directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages : « directive habitats » ;
- Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive 2001/42/CEE relative à l'évaluation des incidences des certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

➡ Champ d'application

Le réseau Natura 2000 regroupe l'ensemble des ZPS (zone de protection spéciale), des ZSC (zone spéciale de conservation) et des SIC (Sites d'Importance Communautaire) sur le territoire européen.

➡ Objectifs

Il s'agit de mettre en place un réseau européen de préservation de la biodiversité par la conservation des habitats d'espèces de la faune et de la flore sauvage désignés comme prioritaires en Europe. Ces espaces bénéficient d'un engagement de l'Etat pour leur sauvegarde.

➡ Remarques

Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ne doivent pas porter atteinte, de manière significative, à l'intégrité des sites considérés.

La gestion de ces sites est assurée à l'aide de documents d'objectifs. En 2003 en Région Centre, 26 documents d'objectifs étaient achevés ou en cours. La gestion opérationnelle de Natura 2000 a pu débuter sur le territoire régional fin 2003 avec la

signature des deux premiers contrats (environ 26000 € sur 5 ans). Aujourd'hui, on en dénombre 30. Ces deux premiers contrats étaient destinés à l'entretien de territoires non agricoles (par pâturage itinérant) et de pelouses calcicoles peu accessibles (entretien assuré par le CDPNE, gestionnaire de la réserve naturelle de Grand Pierre et Vitain) dans la vallée de la Cisse (41).

Un site Natura 2000 n'entraîne pas de servitude d'utilité publique. Toutefois, ces sites sont protégés par des outils réglementaires stricts tels que l'article 6 de la directive « habitats » (Cf. Annexe 4) et l'évaluation environnementale au titre de la directive EIPPE.

Les plans et projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de façon notable devront faire l'objet d'une évaluation de leur impact. Ces projets ne peuvent être autorisés que si leurs impacts ne portent pas atteinte à l'intégrité du site concerné, ou, à défaut, si des mesures compensatoires solides ont été définies.

Le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de faire de ces sites des sanctuaires. Il privilégie au contraire l'objectif de préservation de la biodiversité et les divers usages des sites.

Sources : DIREN (voir site Internet).

1) Zone de Protection Spéciale (ZPS) – directive « oiseaux »

➡ Champ d'application

Sites nécessitant des mesures particulières de gestion et de protection pour conserver les populations d'oiseaux sauvages remarquables situées sur le territoire de l'Union Européenne, en particulier ceux inscrits à l'annexe I de la directive « oiseaux ».

La ZPS concerne soit les habitats des espèces inscrites, soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière.

➡ Objectifs

- Protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés ;
- Protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.

➡ Remarques

Cette mesure de protection est souvent effectuée à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), mais pas exclusivement. Aujourd'hui en Région Centre toutes les ZICO sont devenues des ZPS, elles sont au nombre de 18 et représentent environ 10% du territoire régional.

Cette désignation correspond à un engagement de l'Etat membre à s'assurer qu'un dispositif réglementaire ou contractuel cohérent garantit le maintien dans un état de conservation favorable des zones qu'il désigne.

Sources : DIREN (voir site internet).

2) Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et Site d'Importance Communautaire (SIC) – directive « habitats »

➡ Champs d'application

Sont concernés :

- les habitats naturels d'intérêt communautaire⁸ en danger de disparition, de régression...
- les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire en danger, rares ou endémiques⁹ ;
- les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

➡ Objectifs

- Protection de la biodiversité dans l'Union Européenne.
- Maintien ou rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- Conservation des habitats par la désignation de ZSC, ils peuvent alors faire l'objet de mesures de gestion et de protection particulières.

➡ Remarques

La procédure de désignation des ZSC se déroule en trois étapes :

- tout d'abord, les Etats membres proposent à la commission européenne des sites (pSIC) pour qu'ils soient reconnus d'importance communautaire ;
- dans un deuxième temps, la commission européenne examine et valide les pSIC. Elles deviennent alors des Sites d'Importance Communautaire (SIC). Ces SIC ont une valeur juridique et sont d'ores et déjà soumis au régime de protection établi par la directive « habitats » ;
- enfin, l'Etat membre transpose les SIC dans son droit national en ZSC.

En Région Centre, 41 sites ont été proposés pour être reconnus d'importance communautaire au titre de la directive « habitats » (plus de 11% du territoire régional), dont celui de Sologne, un des plus grands sites communautaires à ce jour (346000 ha, soit près de 9% du territoire régional). Tous ont été validés par la commission européenne et sont devenus des SIC. A l'heure actuelle, 20 SIC ont été désignés en ZSC par arrêtés ministériels et 21 SIC restent en attente de transposition en droit français.

Sources : DIREN (voir site Internet).

1.2.1.3. Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier

➡ Textes applicables

- Code de l'environnement : articles L.211-3-II-4 et L.212-5-1 ;
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 article 128-I ;

⁸ Les types d'habitats concernés sont mentionnés à l'annexe I de la directive « habitats »

⁹ Les espèces concernées sont mentionnées à l'annexe II de la directive « habitats »

- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 article 77-II.

➡ Champ d'application

A l'intérieur des zones humides, l'autorité administrative peut décider de délimiter une zone humide d'intérêt environnemental particulier.

Selon le code de l'environnement, une zone humide est « un terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

➡ Objectif

L'objectif est de maintenir ou de restaurer un espace présentant un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière.

Sources : DIREN, Service départementaux de la police de l'eau, Mission Inter-Services de l'Eau.

1.2.2 Risques

1.2.2.1. Lutte contre l'érosion des sols

➡ Texte applicable

Code de l'environnement : article L.211-3-II-5.

➡ Champ d'application

Zones d'érosion diffuse des sols agricoles où des dommages importants peuvent être créés en aval.

➡ Objectif

Etablir un programme d'actions visant à réduire l'érosion (qui accélère le ruissellement et favorise les mouvements de terrains).

Sources : DDAF et DDEA.

1.2.2.2. Servitude de zone de rétention des eaux de crues ou de ruissellement et servitude de zone de mobilité d'un cours d'eau

➡ Textes applicables

- Code de l'environnement : article L.211-12-II-1 et L.211-12-II-2 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.126-1, R.126-1 et suivants ;
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (article 48) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Décret n°2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement.

➡ Champ d'application

A la demande de l'Etat ou d'une collectivité territoriale (et après enquête publique), les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement et les zones de mobilité d'un cours d'eau peuvent être créées sur des terrains riverains :

- d'un cours d'eau,
- de la dérivation d'un cours d'eau,
- situés dans leur bassin versant,
- ou dans une zone estuarienne.

➡ Objectifs

- Pour les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement : permettre par des aménagements d'inonder certaines zones pour en accroître artificiellement la capacité de stockage des eaux de crues ou de ruissellement, afin de réduire les débits en aval. Le propriétaire du terrain inondé est indemnisé en contrepartie.
- Pour les zones de mobilité d'un cours d'eau : créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels. Dans ces zones, il ne peut être réalisé tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau (berges, remblais, endiguements, affouillements, constructions, installations...).

➡ Remarque

Dans ces zones, les collectivités locales peuvent instaurer un droit de préemption urbain. Auparavant, la collectivité territoriale était obligée d'acheter le terrain.

Sources : DIREN, préfecture, DDE.

1.2.3 Paysages et cadre de vie

1.2.3.1. Paysages remarquables

➡ Définition

Le paysage remarquable se définit, en théorie, comme un lieu :

- qui concentre toutes les caractéristiques structurantes d'un type de paysage particulier,
- représentatif des modes de vie et d'habitat, des activités agricoles voire industrielles traditionnelles : paysage traduisant l'entité culturelle de la ville, de la région...
- présentant de fortes aménités,
- et une biodiversité importante.

Les paysages remarquables sélectionnés dans la méthode ont été repérés à partir des données fournies dans le Schéma des Services Collectifs des espaces Naturels et Ruraux (contribution régionale). Ce critère concerne aussi bien des espaces naturels et ruraux que des espaces urbains.

➡ Remarque

Il n'existe pas vraiment d'inventaire précis de ces paysages dits remarquables.

Sources : DDE, DIREN.

1.2.3.2. Directive de protection et de mise en valeur des paysages (dite « directive paysagère »)

➡ Textes applicables

- Code de l'environnement : article L.350-1 ;
- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Circulaire n°94-88 du 21 novembre 1994 d'application du décret n°94-283 du 11 avril 1994 relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- Circulaire n°95-23 du 15 mars 1995 relative aux instruments de protection et de mise en valeur des paysages.

➡ Champ d'application

La directive concerne des paysages dont l'intérêt est établi soit par leur unité et leur cohérence, soit par leur richesse particulière en matière de patrimoine, ou comme témoins de modes de vie et d'habitats ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières.

L'Etat, en concertation avec les communes concernées, a initié quatre directives sur le territoire national. En Région Centre, une directive de protection de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues proches et lointaines sur la cathédrale de Chartres a été mise en place sur 49 communes autour de Chartres (arrêtés du 26 mai 1997 et du 20 juillet 1997).

➡ Objectifs

Il ne s'agit pas de maintenir en l'état ou de figer l'ensemble d'un territoire mais de sauvegarder, protéger les éléments structurants du paysage et d'encadrer leur évolution.

La directive détermine les orientations et les principes de protection et mise en valeur des éléments caractéristiques des paysages particulièrement dans certains travaux ou aménagements.

➡ Remarques

La directive s'impose aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Mais tant que elle est en cours d'élaboration, elle n'a aucune portée réglementaire. Néanmoins la DIREN la prend en compte dans ses avis.

Dans deux cas (absence de PLU et lorsque ce dernier est incompatible avec la directive), la directive est directement opposable aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol.

La procédure d'élaboration est très longue à mettre en œuvre. Elle fait en effet l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de défense de l'environnement et des paysages agréés et les organisations professionnelles concernées.

La directive ne peut être élaborée sur les territoires déjà couverts par une Directive Territoriale d'Aménagement.

Sources : DIREN.

1.2.3.3. Sites inscrits et classés

➡ Textes applicables

- Code de l'environnement : article L.341-1 et suivants ;
- Code de l'urbanisme : articles L.126-1 et R.126-3 ;

- Loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, et intégrée dans les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement ;
- Décret n°69-607 du 13 juin 1969 ;
- Décret n°70-288 du 31 mars 1970 pour les sites inscrits ;
- Décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 et circulaire du 19 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance des autorisations ;
- Circulaire du 12 juillet 1990 relative au débroussaillage en site classé ;
- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Circulaire du 17 juillet 1998 sur les dossiers de demande d'autorisation de travaux ;
- Circulaire du 15 mars 1995 relative aux instruments de protection et de mise en valeur des paysages ;
- Décret n°98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;
- Circulaire du 30 octobre 2000 sur les orientations pour la politique des sites ;
- Ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification des commissions administratives.

➡ Champ d'application

Sont concernés les objets isolés (un arbre, un rocher, un château...) et/ou grands ensembles (tels que des vallées, des marais...). Les motifs de désignation peuvent être historiques, légendaires, culturels, esthétiques, pittoresques. Toutes constructions ou travaux sur ces zones nécessitent l'aval et l'étude de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

- Sites inscrits : cette procédure met en évidence l'intérêt paysager d'un territoire visé. Les sites inscrits à l'inventaire des sites sont ceux dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, tant du point de vue de la qualité de l'architecture que de celui d'autres éléments du paysage. Dans ce cas, l'ABF donne un avis simple.
- Sites classés : le classement d'un site correspond à la reconnaissance du caractère d'intérêt national de la protection d'un paysage remarquable. Dans le cas du site classé, la DIREN est consultée pour avis et peut soutenir l'ABF qui donne un avis conforme. Les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect.

➡ Objectifs

Les sites inscrits présentent un intérêt, mais ne nécessitent pas leur classement du point de vue de leur fragilité d'une part ou de leur valeur d'autre part. Cette inscription constitue une mesure de protection allégée.

Décidé par décret en Conseil d'Etat, le classement d'un site a vocation à s'appliquer de façon sélective sur des espaces exceptionnels retenus pour divers motifs (historique, scientifique, légendaire...). Cette procédure permet la protection et la conservation d'espaces naturels et bâtis par des interdictions de travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'aspect des lieux. L'objectif général du classement est le maintien des lieux en l'état.

➡ **Remarques**

Le classement d'un site entraîne des mesures de protection plus fortes que l'inscription à l'inventaire des sites. Le classement d'un site garantit en principe l'intégrité du site vis-à-vis d'opérations d'aménagement ou de travaux susceptibles de lui porter atteinte. Mais le classement de site n'est pas une mesure permettant une gestion active d'un milieu naturel.

L'inscription d'un site joue un rôle d'alerte auprès des pouvoirs publics qui sont avisés des intentions d'aménagement du propriétaire.

L'existence de sites classés ou inscrits doit être mentionnée par le PAC au titre des servitudes d'utilité publique s'imposant aux documents d'urbanisme et opposables aux tiers.

Sources : DIREN (inventaire régional des sites) (voir site Internet), DRAC, SDAP.

1.2.3.4. **Projet de sites**

➡ **Texte applicable**

Circulaire DNP/SP n°2000-1 du 30 octobre 2000.

➡ **Champ d'application**

Sont concernés les sites en cours de classement ou d'inscription et nouveaux sites à inscrire ou à classer.

➡ **Objectif**

Le critère projet de sites regroupe les projets de protection : c'est-à-dire les procédures de protection en cours, les sites inscrits à classer et enfin les sites nouveaux (à protéger dans de brefs délais ou des projets de moindre urgence). L'objectif consiste à protéger des sites remarquables qui ne bénéficient pas encore de protection formelle.

➡ **Remarques**

La DIREN pilote les nouveaux sites à classer. Pour cela, elle a réalisé un bilan des sites en 2001 (en application de la circulaire ministérielle du 30 octobre 2000) afin de définir de nouveaux sites à classer ou inscrire.

La commune concernée par le projet de site en est informée et est consultée au cours de la procédure.

La DIREN définit ces projets de sites et instruit ces dossiers avant une délibération de la CDSPP (Commission départementale des sites, perspectives et paysages), entre autres.

Sources : DIREN.

1.2.4 **Patrimoine**

1.2.4.1. **Patrimoine mondial de l'humanité**
Unesco

➡ **Texte applicable**

Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972.

➡ **Champ d'application**

Plusieurs sites de la Région Centre sont inscrits au patrimoine mondial : les cathédrales de Bourges et de Chartres, l'église de Neuvy-Saint-Sépulcre (située sur le

chemin de Saint Jacques de Compostelle) et le Val de Loire de Sully-sur-Loire (Loiret) à Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire).

L'inscription du Val de Loire inclut notamment la totalité du cours du Loiret, le château et le domaine de Chambord, la pagode de Chanteloup, la confluence et le cours de l'Indre jusqu'à Azay Le Rideau, la confluence de la Vienne et le pays de Rabelais jusqu'à Chinon et enfin l'abbaye de Fontevraud.

Dans la présente méthode, seul le site du Val de Loire est pris en compte. Effectivement, privilégiant les critères environnementaux, la prise en compte d'éléments architecturaux majeurs tels que les cathédrales de Bourges et de Chartres ne s'impose pas, d'autant plus qu'ils sont déjà fortement protégés par les outils des Monuments Historiques et que sur ces deux communes d'autres critères sont appliqués (aire urbaine de Bourges et directive paysagère à Chartres).

➡ Objectif

Il s'agit avant tout d'une reconnaissance officielle à l'échelle mondiale de la bonne gestion d'un site. Cet engagement éthique est seulement une obligation morale de préserver le site classé au patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco.

➡ Remarques

Le classement d'un site par l'Unesco n'a aucune portée juridique en droit national, c'est aux Etats membres de mettre en place des mesures de protection spécifiques. Il est reconductible tous les 6 ans après une réévaluation devant une commission.

Sources : DIREN, DRAC.

1.2.4.2. Parc Naturel Régional (PNR)

➡ Textes applicables

- Code de l'environnement : article L.333-1 et suivants ;
- Décret du 67-158 du 1^{er} mars 1967 relatif à la création des PNR ;
- Décret n°88-443 du 25 avril 1988 assignant aux PNR la protection du patrimoine naturel et culturel ;
- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 concernant la compatibilité des documents d'urbanisme avec les chartes des PNR ;
- Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, naturels marins et naturels régionaux.

➡ Champ d'application

Tout territoire à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine est concerné. Les chartes des PNR correspondent à un projet de territoire qui s'impose aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

➡ Objectifs

- Protéger le patrimoine naturel et culturel du site ;
- contribuer à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie ;
- garantir la protection de l'équilibre biologique et la préservation du site ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;

- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

➡ Remarques

Il s'agit d'un outil de gestion des espaces fragiles permettant de concilier occupation du territoire et protection de l'environnement. Les collectivités territoriales classées dans le PNR s'engagent à réaliser ce projet de territoire. Les PLU doivent être compatibles avec les orientations de la charte du PNR.

Le classement en PNR est validé pour une période de 10 ans maximum. Ensuite, une demande de renouvellement doit être faite avec la proposition d'une nouvelle charte, donc d'un nouveau projet, et le bilan de l'action du parc sur ces 10 dernières années. Le PNR est régi par sa charte qui détermine l'action de l'organisme de gestion et les moyens mis en œuvre.

La charte comprend la définition d'objectifs généraux, un zonage, un programme d'actions, un budget et des modalités de fonctionnement du parc pour une durée de 10 ans. Mais toutes les chartes ne sont pas identiques, elles s'adaptent en fonction du territoire et de ses caractéristiques.

L'objectif de l'organe de gestion est de susciter, d'informer, d'impulser des actions... Il s'agit d'un syndicat mixte intercommunal. Il est chargé de la gestion et de l'aménagement du parc, il met en œuvre la charte et veille à son respect, et enfin assure l'animation du parc et coordonne les actions de ses partenaires.

Le rôle de la DIREN lors de la création du parc est de vérifier en premier lieu si le patrimoine naturel, bâti et paysager de l'espace étudié justifie le classement de cet espace en PNR ; en second lieu si le périmètre est cohérent, pertinent et correspond à une entité territoriale ; en troisième lieu si le projet est de qualité ; et enfin, si l'organisme porteur du projet peut mener à bien ce projet pendant 10 ans.

Sources : DIREN (voir site Internet), Maison du Parc naturel régional.

1.2.5 Ressources : Aires d'alimentation des captages d'eau potable

➡ Texte applicable

Code de l'environnement : article L.211-3-II-5.

➡ Champ d'application

Ce sont les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

➡ Objectif

Réglementer l'occupation du sol des zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable dans les PLU.

Sources : DDAF.

1.2.6 Éléments communaux

1.2.6.1. Population ≥ 5000 habitants

L'objectif de ce critère est de cibler les territoires où les enjeux environnementaux sont particulièrement en danger face à l'urbanisation.

La population est un bon révélateur de l'importance d'une commune, de son urbanisation, de la pression foncière qui s'y exerce... De plus, ce sont des données

accessibles et faciles à traiter contrairement aux outils de définition des espaces ruraux et urbains tels que les unités urbaines, les communes multipolarisées, les tissus urbains continus ou discontinus...

Il s'agit donc de déterminer un seuil qui :

- ne concerne pas trop de communes, auquel cas le critère n'est plus discriminant,
- identifie des territoires où les enjeux environnementaux sont encore bien présents,
- et révèle les espaces où l'urbanisation est en plein essor et de fait menace les enjeux environnementaux présents.

Le choix du seuil de la population est issu d'une réflexion avec les chargés de mission « urbanisme » de la DIREN Centre et des trois DDE(A). Le seuil pourra varier en fonction des caractéristiques de chaque département : positionnement par rapport à la Région Parisienne, présence ou non de pôle urbain important, dynamisme démographique et économique...

Dans les trois départements étudiés (et particulièrement en Indre-et-Loire), il est apparu qu'en deçà de 5000 habitants, la multitude de communes existantes ne permet pas de véritable sélection ; certes ces communes présentent des enjeux environnementaux mais le développement de l'urbanisation n'y est pas encore très fort.

1.2.6.2. Critère de l'évaluation environnementale au titre de la directive EIPPE : $population \geq 10000$ habitants et $superficie \geq 5000$ hectares

L'évaluation environnementale au titre de la directive EIPPE (2001/42/CE) concerne entre autre les PLU qui en l'absence d'un cadre d'évaluation supra-communal (SCoT approuvé avec évaluation environnementale) couvrent plus de 5000 hectares et représentent plus de 10000 habitants.

1.2.6.3. Franges franciliennes

Les informations définissant les communes de l'Eure-et-Loir et du Loiret en appartenance aux franges franciliennes ont été obtenues à partir d'un rapport de la Direction Régionale de l'Équipement Centre¹⁰ issu des données INSEE de 1999. Globalement, le critère des franges franciliennes identifie les communes de l'aire urbaine de Paris (selon la définition INSEE figurant ci-dessous) situées en Région Centre.

Les franges franciliennes se composent de territoires très divers par leur géographie physique et humaine et très morcelés au plan administratif, mais structurés par un réseau de villes petites et moyennes. Elles recouvrent un territoire interrégional dans lequel on distingue :

- les franges intérieures (situées à l'intérieur de la région Ile-de-France, en Seine-et-Marne et en Essonne) ;
- et les franges extérieures limitrophes à l'Ile-de-France qui concernent 5 régions (la Picardie, la Champagne-Ardenne, la Bourgogne et la Haute-Normandie) dont la Région Centre.

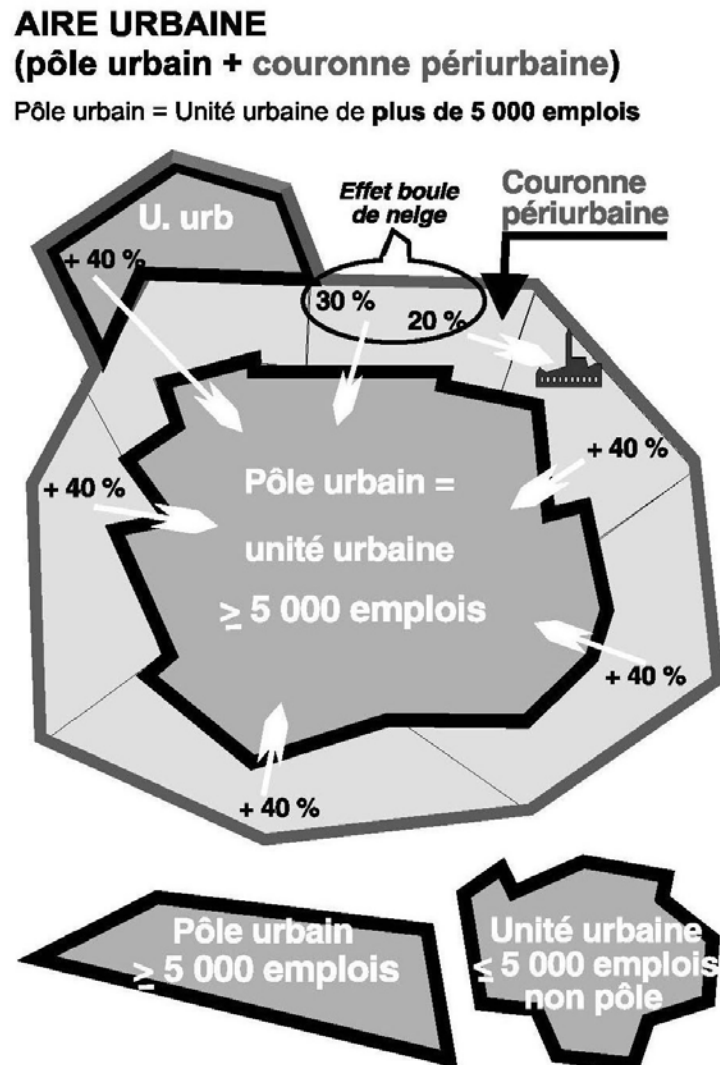
¹⁰ Direction Régionale de l'Équipement Centre. *Achèvement de l'aménagement de la RN 154 par mise en concession autoroutière*. Orléans : DRE Centre, juin 2007. 80 p.

Sources : DRE Centre, recensement INSEE 1999.

1.2.6.4. Aires urbaines

Le zonage en aire urbaine est défini à partir des déplacements domicile-travail pour mesurer l'influence des villes et distinguer l'espace à dominante urbaine de celui à dominante rurale.

Figure 2 : schéma de définition d'une aire urbaine



Source : Insee (réalisation Joëlle Vidalenc).

Selon l'INSEE, une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par :

- un pôle urbain, qui est une unité urbaine offrant au moins 5000 emplois n'étant pas elle-même attirée à plus de 40 % par une autre unité urbaine ;
- et des communes rurales ou unités urbaines (couronnes périurbaines) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Il permet notamment de prendre en compte le phénomène de l'étalement urbain en s'appuyant sur l'attractivité en termes d'emploi. L'étalement urbain est le phénomène majeur des évolutions urbaines de ces dernières décennies. Il peut-être défini comme un processus d'urbanisation particulier qui conduit à un arrangement de l'espace urbain privilégiant une expansion vers les territoires périphériques moins denses que le centre des villes, qui contribue à perturber les équilibres environnementaux, déstructure les espaces, et concourt à l'homogénéisation de certains secteurs et donc à une certaine forme de ségrégation urbaine. L'urbanisation s'étend sous forme de « taches d'huile », souvent affectées à des fonctions précises (habitat, activité, commerce, transport...) et discontinues. Elle s'accompagne d'un grand développement des déplacements et réseaux de transport.

Globalement, l'étalement urbain correspond au déploiement et à la dissémination des villes, de leurs activités et de leur population dans l'espace qui les entoure. Les communes rurales ou unités urbaines sont fortement touchées par ce phénomène qui porte atteinte à leurs espaces naturels et agricoles. Ainsi les enjeux environnementaux que possèdent ces communes sont particulièrement menacés par l'urbanisation, et identifier les communes appartenant à une aire urbaine constitue donc un critère très important pour la DIREN.

Le critère de l'aire urbaine a donc été retenu pour les méthodes de l'Indre-et-Loire (aire urbaine de Tours) et du Cher (aire urbaine de Bourges, Saint-Amand-Montrond et Vierzon).

Dans le Cher, la connaissance du terrain relative à la dynamique de consommation d'espaces et de multipolarisation du territoire apportée par les services déconcentrés de l'Etat a révélé la nécessité d'étendre le critère à plusieurs aires urbaines du département (Saint-Amand-Montrond et Vierzon). La marge d'action admise par le classement des communes dans le Cher a permis l'ajout de ces territoires.

Quant à la méthode de l'Eure-et-Loir, il ne s'est pas avéré utile de prendre en considération l'aire urbaine de Chartres sachant que le périmètre de la directive paysagère compte déjà 49 communes situées à 90% dans l'aire urbaine de Chartres et que pour signifier l'étalement urbain le critère des franges franciliennes a été appliqué.

Sources : INSEE, d'après le recensement de la population de 1999.

2. Système de pondération des critères et classement des communes

Grâce à un système de pondération, la DIREN et la DDE(A) peuvent repérer les communes qui nécessitent le plus d'appuis et de conseils en matière d'environnement. L'attribution de coefficients de pondération à chaque critère permet de distinguer les communes entre elles, c'est-à-dire de mesurer le degré de sensibilité environnementale de chaque commune, de réaliser ainsi un classement des communes et enfin de définir le degré d'investissement de la DIREN dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. L'objectif de la DIREN est en effet d'optimiser l'utilisation de ses moyens sur les communes correspondant à ses champs d'intervention.

Chaque attribution de coefficient est particulière et propre au critère. Les coefficients attribués à chaque critère varient en fonction du département et de ses caractéristiques : démographie, pressions anthropiques, importance des enjeux environnementaux présents...

La pondération fait généralement état de différents degrés de :

- vigilance nécessaire de la part de la DIREN concernant la compatibilité entre la vocation d'aménagement attribuée à une zone et la sensibilité de cette même zone ; à ce titre certains critères (tels que le critère EIPPE de population et de surface,

Natura 2000) sont pondérés afin qu'ils soient prioritaires et qu'ils engendrent automatiquement le classement des communes concernées au niveau souhaité par la DIREN ;

- contraintes réglementaires selon les outils ;
- possibilités d'intervention de la DIREN lors de l'élaboration des PLU pour la prise en compte des enjeux environnementaux.

Globalement, le système de pondération s'échelonne sur trois niveaux : de 1 à 3. Toutefois, pour les critères les plus importants selon la DIREN Centre - à savoir Natura 2000, le critère de l'évaluation environnementale sur la population et la superficie des communes, et certains éléments communaux tels que les aires urbaines - la pondération peut être supérieure.

Effectivement, par exemple les communes possédant un site Natura 2000, sont pondérées pour qu'elles atteignent au minimum la classe 2.

En outre, la pondération répond aux objectifs de pourcentages approximatifs fixés en fonction des moyens humains disponibles pour chaque niveau d'intervention. Rapidement, la répartition des taux de communes par classe est la suivante :

	Communes concernées
Classe 1	50%
Classe 2	45%
Classe 3	5%

Tableau 2 : taux de répartition théorique des communes dans chaque classe

Les distinctions entre les trois classes sont les suivantes :

- classe 1 : cette classe révèle, en amont des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme, quelles sont les communes sur lesquelles la DIREN ne souhaite pas intervenir aux vues des enjeux environnementaux présents. Globalement pour les communes de la classe 1, la DDE(A) élabore le PAC, l'avis final, et assure le suivi des réunions à la place de la DIREN ;
- classe 2 : pour les documents d'urbanisme des communes situées en classe 2, la DIREN contribue à l'élaboration du PAC et de l'avis final. Les réunions sont suivies par la DDE(A) sauf lorsqu'elle nécessite l'appui de la DIREN sur une problématique précise ou lorsque la DIREN aux vues de nouveaux éléments demande à être associée globalement à la procédure ;
- classe 3 : pour toutes les communes situées en classe 3, la DIREN s'engage dans l'ensemble de la procédure (PAC, avis final, réunions à thématique environnementale).

Toutefois, la liste de ces communes n'est pas figée, à tout moment lorsque la DDE(A) fait face à des difficultés ou à l'apparition de nouveaux enjeux ou de risques (tels que l'ouverture à l'urbanisation de plus de 200 hectares), elle peut faire appel à la DIREN. De même, lorsque cette dernière ressent le besoin de s'investir sur un projet, elle modifie le classement établi.

La coordination entre les deux administrations (DDE(A) et DIREN) s'avère donc indispensable, c'est pourquoi la réalisation d'un protocole de travail officiel inter-services s'est révélée utile. (Cf. Annexe 3)

3. Limites de la méthode et précautions d'utilisation

3.1. La nécessité d'une actualisation

La présente méthode retient des critères récents qui ne sont pas encore employés en Région Centre. Ce sont :

- les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier,
- la lutte contre l'érosion des sols,
- les servitudes de zone de rétention des eaux de crues ou de ruissellement et de zone de mobilité d'un cours d'eau,
- et les aires d'alimentation des captages d'eau potable.

Il n'a donc pas été possible de les intégrer réellement dans la méthode de sélection des communes. Dans les mois à venir, il faudra veiller au suivi, à la mise à jour des données puis dans un second temps s'intéresser à l'évolution des critères et maintenir le principe de sélection de territoires par des critères discriminants révélant des enjeux environnementaux forts, précis et non banals. Si certains deviennent trop répandus, alors il faudra envisager de choisir de nouveaux critères plus restrictifs.

3.2. Les limites de l'anticipation

Le fonctionnement de cette méthode est basée sur l'identification en amont des territoires qui, présentant un certain nombre d'enjeux environnementaux importants, sont alors hiérarchisés en fonction du niveau d'intervention de la DIREN.

Seulement, tous les facteurs ne peuvent être connus par avance, certains relèvent de contextes conjoncturels, politiques ou économiques... Et ils ne sont généralement connus qu'en cours de procédure.

En pratique, ce sont essentiellement les critères d'éligibilité à l'évaluation environnementale qui n'ont pas pu tous être pris en compte. Il appartient donc aux DDE(A) d'être particulièrement attentives :

- à l'ampleur des projets d'urbanisation (en l'absence de SCoT approuvé avec évaluation environnementale) : création de zones U et AU supérieures à 200 ha en secteurs agricoles ou naturels,
- aux PLU Intercommunaux en général : ces documents d'urbanisme risquent aisément d'atteindre les seuils d'éligibilité à l'évaluation environnementale : plus de 200 hectares d'ouverture à urbanisation, superficie ≥ 5000 ha et population ≥ 10000 habitants ; ainsi que le seuil du critère de la population (supérieure à 5000 habitants). Par ailleurs, concernant le classement des communes d'un PLU intercommunal, il sera unique et correspondra au niveau le plus élevé atteint parmi les communes membres.

Dès que les DDE(A) informent la DIREN de l'existence de ces projets, cette dernière les intègre au niveau 3 du champ d'intervention.

4. Résultats de la méthode appliquée à trois départements

L'application de cette méthode se traduit par la détermination de tous les critères présents au sein de chaque commune du département.

Concrètement, la présence d'un critère au sein d'une commune est signalée par l'attribution d'un « 1 », dans le tableau général des enjeux environnementaux présents par commune de chaque département (Cf. Annexes 5, 6 et 7). Cette attribution déclenche automatiquement la pondération du critère. La somme des critères pondérés en fin de tableau détermine un résultat total qui permet, au final, de classer les communes du département en fonction des enjeux environnementaux présents sur leur territoire.

Comme il a été expliqué précédemment, la méthode aboutit au classement final des communes du département en trois catégories, suivant le degré d'investissement de la DIREN Centre au cours de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

4.1. Résultats du Cher

Dans le Cher, les limites des classes sont les suivantes :

Bornes des classes	$0 \leq \text{Classe 1} < 5$
	$5 \leq \text{Classe 2} \leq 11$
	Classe 3 > 11

Tableau 3 : limites des trois classes dans la méthode du Cher

En pratique, chaque classe représente :

Répartition des communes à enjeux pour la DIREN	Total	290	100,0%
	Classe 1	130	44,8%
	Classe 2	135	46,6%
	Classe 3	25	8,6%
sur 290 communes			

Tableau 4 : taux de répartition des communes du Cher dans chaque classe

Le tableau suivant reprend le classement en trois niveaux des communes du Cher et la carte qui suit localise ces communes au sein du département.

Tableau 5 : liste des communes du Cher de classe 1, 2 et 3

Communes de classe 1							
18003	LES AIX-D'ANGILLON	18095	FLAVIGNY	18191	RAYMOND	18278	VESDUN
18005	ALLOUIS	18098	GARDEFORT	18192	REIGNY	18282	VILLABON
18013	ARPHEUILLES	18099	GARIGNY	18193	REZAY	18286	VILLEQUIERS
18014	ASSIGNY	18100	GENOUILLY	18194	RIANS	18287	VINON
18017	AUGY-SUR-AUBOIS	18101	GERMIGNY-L'EXEMPT	18195	SAGONNE		
18018	AVORD	18102	GIVARDON	18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS		
18019	AZY	18103	GRACAY	18200	SAINT-BOUIZE		
18021	BANNEGON	18104	GROISES	18202	SAINT-CEOLS		
18022	BARLIEU	18105	GRON	18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY		
18023	BAUGY	18106	GROSSOUVRE	18208	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS		
18024	BEDDES	18113	IGNOL	18210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		
18027	BENGY-SUR-CRAON	18114	INEUIL	18214	SAINT-HILAIRE-DE-COURT		
18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL	18116	JALOGNES	18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY		
18030	BLANCAFORT	18119	JUSSY-CHAMPAGNE	18217	SAINT-JEANVRIN		
18040	BUSSY	18120	JUSSY-LE-CHAUDRIER	18219	SAINT-LAURENT		
18044	CERBOIS	18121	LANTAN	18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS		
18045	CHALIVROY-MILON	18123	LAVERDINES	18225	SAINT-MAUR		
18046	CHAMBON	18124	LAZENAY	18228	SAINT-OUTRILLE		
18047	LA CHAPELLE-D'ANGILLON	18128	LIMEUX	18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX		
18048	LA CHAPELLE-HUGON	18131	LUGNY-BOURBONNAIS	18232	SAINT-PIERST-LA-MARCHE		
18052	CHARENTON-DU-CHER	18132	LUGNY-CHAMPAGNE	18234	SAINT-SATURNIN		
18053	CHARENTONNAY	18134	LURY-SUR-ARNON	18236	SAINT-SYMPHORIEN		
18056	CHASSY	18135	MAISONNAIS	18238	SAINT-VITTE		
18057	CHATEAUMEILLANT	18143	MENETOU-COUTURE	18239	SALIGNY-LE-VIF		
18059	LE CHATELET	18144	MENETOU-RATEL	18240	SANCERGUES		
18060	CHAUMONT	18148	MEREAU	18242	SANCOINS		
18061	CHAUMOUX-MARCILLY	18150	MERY-SUR-CHER	18243	SANTRANGES		
18062	LE CHAUTAY	18152	MONTLOUIS	18244	SAUGY		
18063	CHAVANNES	18154	MORNAY-BERRY	18245	SAULZAIS-LE-POTIER		
18064	CHERY	18160	NERONDES	18246	SAVIGNY-EN-SANCERRE		
18066	CIVRAY	18161	NEUILLY-EN-DUN	18251	SEVRY		
18068	COGNY	18167	NOHANT-EN-GRACAY	18256	SUBLIGNY		
18070	CONCRESSAULT	18171	ORCENAIS	18259	SURY-ES-BOIS		
18072	CORNUSSE	18173	OSMERY	18260	TENDRON		
18077	COUY	18175	OUROUER-LES-BOURDELINS	18261	THAUMIERS		
18080	CROISY	18177	PARNAV	18264	THOU		
18085	DAMPIERRE-EN-GRACAY	18181	PLOU	18265	TORTERON		
18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	18183	LE PONDY	18269	VAILLY-SUR-SAULDRE		
18090	ETRECHY	18184	PRECY	18270	VALLENAY		
18092	FARGES-EN-SEPTAINE	18186	PREUILLY	18275	VEREAUX		
18093	FAVERDINES	18188	PRIMELLES	18276	VERNAIS		
18094	FEUX	18190	QUINCY	18277	VERNEUIL		

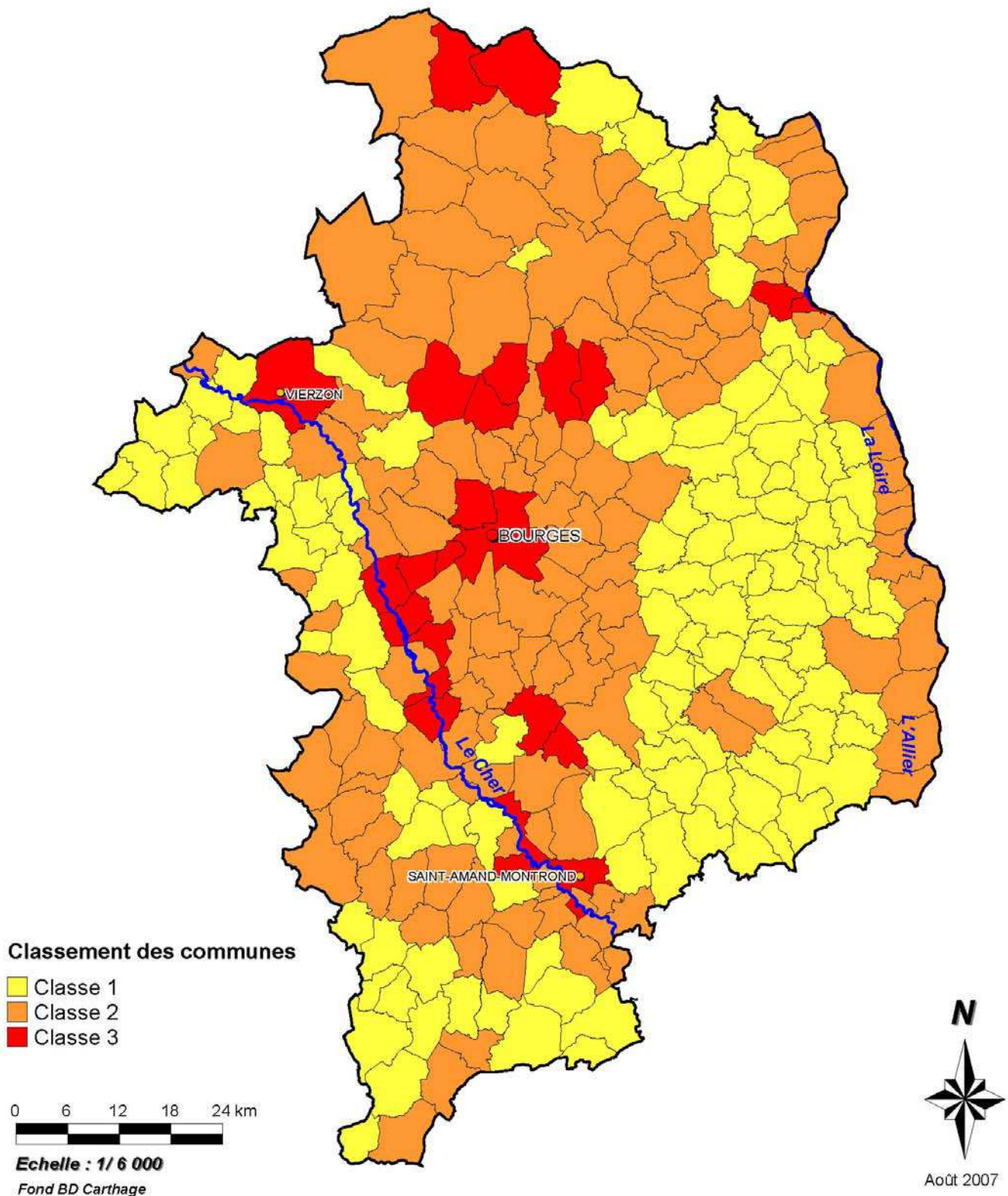
Communes de classe 2							
18001	ACHERES	18088	ENNORDRES	18178	LA PERCHE	18273	VENESMES
18002	AINAY-LE-VIEIL	18091	FARGES-ALLICHAMPS	18179	PIGNY	18274	VERDIGNY
18006	ANNOIX	18096	FOECY	18180	PLAIMPIED-GIVAUDINS	18280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
18007	APREMONT-SUR-ALLIER	18097	FUSSY	18182	POISIEUX	18281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
18008	ARCAV	18108	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	18185	PRESLY	18283	VILLECELIN
18009	ARCOMPS	18109	HENRICHEMONT	18187	PREVERANGES	18284	VILLEGENON
18010	ARDENAIS	18110	HERRY	18189	QUANTILLY	18288	VORLY
18012	ARGENVIERES	18111	HUMBLIGNY	18198	SAINT-AMBROIX	18289	VORNAY
18015	AUBIGNY-SUR-NERE	18112	IDS-SAINT-ROCH	18199	SAINT-BAUDEL	18290	VOUZERON
18016	AUBINGES	18115	IVOY-LE-PRE	18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN		
18020	BANNAY	18117	JARS	18206	SAINT-ELOY-DE-GY		
18025	BEFFES	18118	JOUET-SUR-L'AUBOIS	18209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX		
18026	BELLEVILLE-SUR-LOIRE	18125	LERE	18211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON		
18028	BERRY-BOUY	18126	LEVET	18213	SAINT-GERMAIN-DU-PUY		
18031	BLET	18127	LIGNIERES	18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES		
18032	BOULLERET	18129	LISSAY-LOCHY	18218	SAINT-JUST		
18034	BOUZAIS	18130	LOYE-SUR-ARNON	18220	SAINT-LEGER-LE-PETIT		
18035	BRECY	18133	LUNERY	18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES		
18036	BRINAY	18136	MARCAIS	18222	SAINTE-LUNAISE		
18037	BRINON-SUR-SAULDRE	18137	MAREUIL-SUR-ARNON	18226	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS		
18039	BUE	18138	MARMAGNE	18227	SAINTE-MONTAINE		
18041	LA CELETTE	18139	MARSELLES-LES-AUBIGNY	18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS		
18042	LA CELLE	18140	MASSAY	18233	SAINT-SATUR		
18043	LA CELLE-CONDE	18141	MEHUN-SUR-YEVRE	18235	SAINTE-SOLANGE		
18049	LA CHAPELLE-MONTLINARD	18142	MEILLANT	18237	SAINTE-THORETTE		
18051	LA CHAPELOTTE	18147	MENETREOL-SUR-SAULDRE	18247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE		
18054	CHARLY	18149	MERY-ES-BOIS	18248	SENNECAY		
18055	CHAROST	18151	MONTIGNY	18249	SENS-BEAUJEU		
18058	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	18153	MORLAC	18250	SERRUELLES		
18065	CHEZAL-BENOIT	18155	MORNAY-SUR-ALLIER	18252	SIDAILLES		
18069	COLOMBIERS	18156	MOROGUES	18253	SOULANGIS		
18074	COUARGUES	18158	MOULINS-SUR-YEVRE	18254	SOYE-EN-SEPTAINE		
18075	COURS-LES-BARRES	18159	NANCAY	18255	LE SUBDRAY		
18076	COUST	18162	NEUILLY-EN-SANCERRE	18257	SURY-PRES-LERE		
18078	CREZANCAY-SUR-CHER	18163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	18258	SURY-EN-VAUX		
18079	CREZANCY-EN-SANCERRE	18164	NEUVY-LE-BARROIS	18262	THAUVENAY		
18081	CROSSES	18165	NEUVY-SUR-BARANGEON	18263	THENIOUX		
18082	CUFFY	18166	NOHANT-EN-GOUT	18266	TOUCHAY		
18083	CULAN	18168	LE NOYER	18267	TROUY		
18084	DAMPIERRE-EN-CROT	18170	OIZON	18268	UZAY-LE-VENON		
18086	DREVANT	18172	ORVAL	18271	VASSELAY		
18087	DUN-SUR-AURON	18174	OSMOY	18272	VEAUGUES		

Communes de classe 3	
18004	ALLOGNY
18011	ARGENT-SUR-SAUDRE
18033	BOURGES
18038	BRUERE-ALLICHAMPS
18050	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
18067	CLEMONT
18071	CONTRES
18073	CORQUOY
18107	LA GROUTTE
18122	LAPAN
18145	MENETOU-SALON
18146	MENETREOL-SOUS-SANCERRE
18157	MORTHOMIERS
18169	NOZIERES
18176	PARASSY
18197	SAINT-AMAND-MONTROND
18201	SAINT-CAPRAIS
18205	SAINT-DOULCHARD
18207	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
18223	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
18229	SAINT-PALAIS
18241	SANCERRE
18279	VIERZON
18285	VILLENEUVE-SUR-CHER

Figure 3 : carte de répartition des communes classées du Cher



Classement des communes du Cher



Sur la carte précédente, on identifie clairement les territoires où sont présents les enjeux de biodiversité (ZNIEFF de type 1 et Natura 2000, Cf. Annexe 8) et les pressions anthropiques.

Globalement, il s'agit :

- au Nord du site Natura 2000 Sologne,
- à l'Est du site Natura 2000 des vallées de la Loire et de l'Allier,
- du Nord-Ouest au Sud des sites Natura 2000 des coteaux, bois et marais calcaires de la champagne berrichonne et de la basse vallée de l'Arnon,
- de l'aire urbaine de Bourges et de Saint Amand-Montrond au centre...

4.2. Résultats de l'Eure-et-Loir

En Eure-et-Loir, les limites des classes sont les suivantes :

Bornes des classes	$0 \leq \text{Classe 1} < 7$
	$7 \leq \text{Classe 2} \leq 14$
	Classe 3 > 14

Tableau 6 : limites des trois classes dans la méthode d'Eure-et-Loir

En pratique, chaque classe représente :

Répartition des communes à enjeux pour la DIREN	Total	403	100,0%
	Classe 1	196	48,6%
	Classe 2	186	46,2%
	Classe 3	21	5,2%
sur 403 communes			

Tableau 7 : taux de répartition des communes d'Eure-et-Loir dans chaque classe

Le tableau suivant reprend le classement en trois niveaux des communes d'Eure-et-Loir et la carte qui suit localise ces communes au sein du département.

Tableau 8 : liste des communes d'Eure-et-Loir de classe 1, 2 et 3

Communes de classe 1									
28003	ALLAINVILLE	28079	CHAPELLE-ROYALE	28168	GALLARDON	28263	MONTIGNY-SUR-AVRE	28361	SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU
28004	ALLONNES	28081	CHARONVILLE	28169	GARANCIERES-EN-BEAUCE	28270	MORIERS	28363	SAINVILLE
28006	AMILLY	28086	CHASSANT	28170	GARANCIERES-EN-DROUJAIS	28271	MORVILLIERS	28365	SANDARVILLE
28009	ARDELU	28087	CHATAINCOURT	28172	GAS	28272	MOTTEREAU	28367	SANTILLY
28012	ARROU	28090	LES CHATELETS	28173	GASVILLE-OISEME	28277	NEUVY-EN-DUNOIS	28370	SAUMERAY
28016	LES AUTELS-VILLEVILLON	28091	LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME	28175	LA GAUDAIN	28278	NOGENT-LE-PHAYE	28372	SENANTES
28018	AUTHON-DU-PERCHE	28092	CHATENAY	28176	LE GAULT-SAINT-DENIS	28284	OINVILLE-SAINT-LIPHARD	28374	SERAZEREUX
28021	BAILLEAU-LE-PIN	28093	CHATILLON-EN-DUNOIS	28177	GELLAINVILLE	28286	OLLE	28375	SERVILLE
28022	BAILLEAU-L'EVEQUE	28095	CHAUFFOURS	28178	GERMAINVILLE	28288	ORLU	28378	SOUANCE-AU-PERCHE
28025	BARMANVILLE	28100	CINTRAY	28180	GILLES	28289	ORMOY	28380	SOURS
28026	BAUDREVILLE	28102	CLIVILLIERS	28182	GOHORY	28290	ORROUER	28383	THEUVILLE
28030	BEAUCHE	28104	COLTAINVILLE	28183	GOMMERVILLE	28294	OYSONVILLE	28387	THIRON-GARDAIS
28032	BEAUVILLIERS	28107	CORANCEZ	28185	GOUSSAINVILLE	28295	OZOIR-LE-BREUIL	28391	TOURY
28035	BERCHERES-LES-PIERRES	28110	LE COUDRAY	28193	HAVELU	28297	PEZY	28393	TREMBLAY-LES-VILLAGES
28036	BERCHERES-SUR-VEGRE	28115	COURTALAIN	28194	HOUVILLE-LA-BRANCHE	28299	LES PINTHIERES	28395	TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE
28037	BEROU-LA-MULOTIERE	28116	COURVILLE-SUR-EURE	28195	HOUX	28300	POINVILLE	28398	UNVERRE
28040	BILLANCELLES	28117	CRECY-COUVE	28196	ILLIERS-COMBRAY	28301	POISVILLIERS	28402	VERIGNY
28041	BLANDAINVILLE	28119	LA CROIX-DU-PERCHE	28197	INTREVILLE	28305	PRE-SAINT-EVROULT	28404	VERNOUILLET
28044	BOISGASSON	28120	CRUCEY-VILLAGES	28199	JANVILLE	28306	PRE-SAINT-MARTIN	28408	VIERVILLE
28045	BOISSY-EN-DROUJAIS	28121	DAMBRON	28206	LAONS	28308	PRUDEMANCHE	28409	VIEUVICQ
28046	BOISSY-LES-PERCHE	28122	DAMMARIE	28207	LETHUIN	28309	PRUNAY-LE-GILLON	28411	VILLARS
28048	LA BOURDINIERE-SAINT-LOUP	28123	DAMPIERRE-SOUS-BROU	28211	LOGRON	28312	PUISEUX	28412	VILLEAU
28049	BONCE	28124	DAMPIERRE-SUR-AVRE	28214	LA LOUPE	28315	REVERCOURT	28414	VILLEBON
28053	LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES	28127	DANGEAU	28216	LOUVILLIERS-EN-DROUJAIS	28316	ROHAIRE	28416	VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS
28054	LE BOULLAY-MIVOYE	28128	DANGERS	28219	LUIGNY	28318	ROMILLY-SUR-AIGRE	28419	VITRAY-EN-BEAUCE
28055	LE BOULLAY-THIERRY	28135	DROUE-SUR-DROUETTE	28222	LUPLANTE	28319	ROUVRAY-SAINT-DENIS	28423	YERMEONVILLE
28056	BOUTIGNY-PROUJAIS	28137	ECROSNES	28225	MAGNY	28320	ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN	28424	YEVRES
28057	BOUVILLE	28139	EPEAUTROLLES	28230	MAISONS	28322	RUEIL-LA-GADELIERE	28425	YMERAY
28059	BREZOLLES	28140	EPERNON	28234	MARCHEVILLE	28324	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS		
28060	BRICONVILLE	28141	ERMEONVILLE-LA-GRANDE	28235	MARCHEZAIS	28325	SAINT-AUBIN-DES-BOIS		
28061	BROU	28142	ERMEONVILLE-LA-PETITE	28236	MARGON	28326	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES		
28062	BROUE	28143	ESCORPAIN	28240	MEAUCE	28327	SAINT-BOMER		
28064	BU	28144	LES ETILLEUX	28242	MIEREGLISE	28336	SAINT-EMAN		
28065	BULLAINVILLE	28146	FAVEROLLES	28243	MEROUVILLE	28339	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD		
28066	BULLOU	28147	FAVIERES	28246	MESLAY-LE-VIDAME	28342	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE		
28067	CERNAY	28151	FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS	28247	LE MESNIL-SIMON	28343	SAINT-LAURENT-LA-GATINE		
28068	CHALLET	28154	FONTAINE-LA-GUYON	28248	LE MESNIL-THOMAS	28346	SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT		
28069	CHAMPAGNE	28160	FRANCAURVILLE	28250	MEZIERES-AU-PERCHE	28348	SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS		
28072	CHAMPROND-EN-PERCHET	28161	FRAZE	28254	MITTAINVILLIERS	28349	SAINT-LUCIEN		
28074	LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	28162	FRESNAY-LE-COMTE	28258	MONTAINVILLE	28350	SAINT-LUPERCÉ		
28075	LA CHAPELLE-DU-NOYER	28163	FRESNAY-LE-GILMERT	28260	MONTARVILLE	28352	SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES		
28076	LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS	28167	FRUNCE	28261	MONTIGNY-LE-CHARTIF	28355	SAINT-OUEN-MARCHEFROY		

Communes de classe 2									
28002	ALLAINES-MERVILLIERS	28108	CORMAINVILLE	28213	LORMAYE	28293	OULINS	28388	THIVARS
28005	ALLUYES	28109	LES CORVEES-LES-YYS	28215	LOUVILLE-LA-CHENARD	28296	PERONVILLE	28389	THIVILLE
28008	ARDELLES	28111	COUDRAY-AU-PERCHE	28217	LOUVILLIERS-LES-PERCHE	28298	PIERRES	28390	TILLY-LE-PENEUX
28010	ARGENVILLIERS	28112	COUDRECEAU	28218	LUCE	28302	PONTGOUIN	28392	TRANCRAINVILLE
28013	AUNAY-SOUS-AUNEAU	28114	COURBEHAYE	28220	LUISANT	28303	POUPRY	28394	TREON
28014	AUNAY-SOUS-CRECY	28118	CROISILLES	28221	LUMEAU	28304	PRASVILLE	28396	TRIZAY-LES-BONNEVAL
28015	AUNEAU	28126	DANCY	28223	LURAY	28310	LA PUISAYE	28397	UMPEAU
28017	AUTHEUIL	28129	DENONVILLE	28224	LUTZ-EN-DUNOIS	28311	LE PUISET	28400	VARIZE
28019	BAIGNEAUX	28130	DIGNY	28226	MAILLEBOIS	28313	RECLAINVILLE	28401	VAUPILLON
28020	BAIGNOLET	28133	DOUY	28229	MAINVILLIERS	28314	LES RESSUINTES	28403	VER-LES-CHARTRES
28024	BARJOUVILLE	28145	FAINS-LA-FOLIE	28231	LA MANCELIERE	28317	ROINVILLE	28405	VERT-EN-DROUJAS
28027	LA BAZOCHE-GOUET	28148	LE FAVRIL	28232	MANOU	28321	ROUVRES	28406	VIABON
28028	BAZOCHES-EN-DUNOIS	28149	LA FERTE-VIDAME	28233	MARBOUE	28323	SAINT-ANGE-ET-TORCAY	28407	VICHIERES
28029	BAZOCHES-LES-HAUTES	28150	LA FERTE-VILLENEUIL	28237	MAROLLES-LES-BUIS	28330	SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS	28410	VILLAMPUY
28031	BEAUMONT-LES-AUTELS	28153	FLACEY	28239	MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	28331	SAINT-DENIS-D'AUTHOU	28418	VILLIERS-SAINT-ORIENT
28033	BELHOMERT-GUEHOVILLE	28155	FONTAINE-LES-RIBOUTS	28241	LE MEE	28332	SAINTE-GEMME-MORONVAL	28421	VOISE
28034	BERCHERES-SAINT-GERMAIN	28156	FONTAINE-SIMON	28245	MESLAY-LE-GRENET	28333	SAINT-DENIS-DES-PUITS	28422	VOVES
28038	BETHONVILLIERS	28157	FONTENAY-SUR-CONIE	28249	MEVOISINS	28334	SAINT-DENIS-LES-PONTS	28426	YMONVILLE
28039	BEVILLE-LE-COMTE	28158	FONTENAY-SUR-EURE	28252	MIERMAIGNE	28335	SAINT-ELIPH		
28042	BLEURY	28159	LA FRAMBOISIERE	28253	MIGNIERES	28337	SAINT-GEORGES-SUR-EURE		
28047	BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	28164	FRESNAY-L'EVEQUE	28255	MOINVILLE-LA-JEULIN	28340	SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE		
28050	BONCOURT	28165	FRETIGNY	28256	MOLEANS	28341	SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS		
28051	BONNEVAL	28166	FRIAIZE	28257	MONDONVILLE-SAINT-JEAN	28344	SAINT-LEGER-DES-AUBES		
28052	BOUGLAINVAL	28171	GARNAY	28259	MONTBOISSIER	28347	SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE		
28058	BRECHAMPS	28179	GERMIGNONVILLE	28262	MONTIGNY-LE-GANNELON	28351	SAINT-MAIXME-HAUTERIVE		
28063	BRUNELLES	28184	GOUILLONS	28264	MONTIREAU	28354	SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN		
28070	CHAMPHOL	28187	GUAINVILLE	28265	MONTLONDON	28356	SAINT-PELLERIN		
28071	CHAMPREND-EN-GATINE	28188	LE GUE-DE-LONGROI	28268	MORAINVILLE	28357	SAINT-PIAT		
28073	CHAMPSERU	28189	GUILLEVILLE	28269	MORANCEZ	28359	SAINT-REMY-SUR-AVRE		
28077	LA CHAPELLE-FORTIN	28190	GUILLONVILLE	28273	MOULHARD	28360	SAINT-SAUVEUR-MARVILLE		
28078	CHAPPELLE-GUILLAUME	28191	HANCHES	28274	MOUTIERS	28362	SAINT-VICTOR-DE-BUTHON		
28080	CHARBONNIERES	28192	HAPPONVILLIERS	28275	NERON	28364	SANCHEVILLE		
28083	CHARRAY	28198	JALLANS	28276	NEUVY-EN-BEAUCE	28366	SANTEUIL		
28084	CHARTAINVILLIERS	28200	JAUDRAIS	28279	NOGENT-LE-ROI	28368	LA SAUCELLE		
28085	CHARTRES	28202	LAMBLORE	28280	NOGENT-LE-ROTHOU	28369	SAULNIERES		
28089	CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI	28203	LANDELLES	28281	NOGENT-SUR-EURE	28371	SAUSSAY		
28096	LA CHAUSSEE-DIVRY	28204	LANGEY	28282	NONVILLIERS-GRANDHOUX	28373	SENONCHES		
28099	CHUISNES	28205	LANNERAY	28283	NOTTONVILLE	28376	SOIZE		
28101	CIVRY	28208	LEVAINVILLE	28285	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	28379	SOULAIRES		
28103	CLOYES-SUR-LE-LOIR	28209	LEVES	28287	ORGERES-EN-BEAUCE	28382	TERMINIERS		
28105	COMBRES	28210	LEVESVILLE-LA-CHENARD	28291	OVARVILLE	28385	LE THIEULIN		
28106	CONIE-MOLITARD	28212	LOIGNY-LA-BATAILLE	28292	OUERRE	28386	THIMERT-GATELLES		

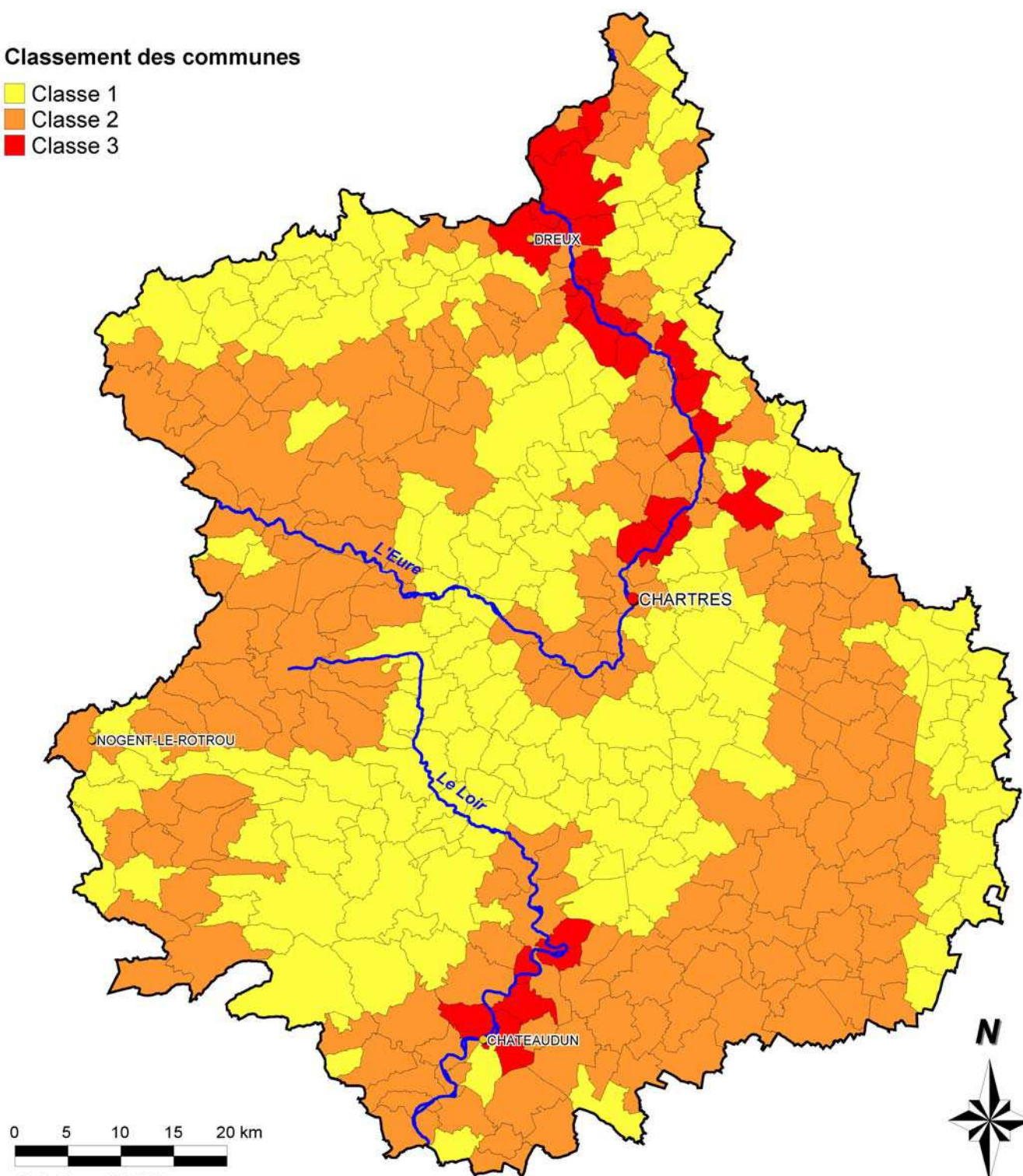
Communes de classe 3	
28001	ABONDANT
28007	ANET
28023	BAILLEAU-ARMENONVILLE
28082	CHARPONT
28088	CHATEAUDUN
28094	CHAUDON
28098	CHERISY
28113	COULOMBS
28132	DONNEMAIN-SAINT-MAMES
28134	DREUX
28136	ECLUZELLES
28201	JOUY
28227	MAINTENON
28251	MEZIERES-EN-DROUAIS
28267	MONTREUIL
28329	SAINT-CHRISTOPHE
28353	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
28358	SAINT-PREST
28377	SOREL-MOUSSEL
28415	VILLEMEUX-SUR-EURE
28417	VILLIERS-LE-MORHIER

Figure 4 : carte de répartition des communes classées d'Eure-et-Loir

Classement des communes d'Eure-et-Loir

Classement des communes

- Classe 1
- Classe 2
- Classe 3



0 5 10 15 20 km

Echelle : 1/ 5 000

Fond BD Carthage



Août 2007

DIRENCENTRE

5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 38 49 91 91 - Télécopie : 02 38 49 91 00
 E.mail : diren@centre.ecologie.gouv.fr - Site Internet : www1.centre.ecologie.gouv.fr

Lorsqu'on analyse la répartition des communes de chaque classe, on s'aperçoit que les communes sont regroupées en fonction de leur classement. Le département n'est pas composé d'une mosaïque de communes de classes différentes, il est constitué par des groupements de territoires aux caractéristiques environnementales communes (Cf. Annexe 9).

Ce sont :

- au Nord-Ouest, les sites Natura 2000 des forêts et étangs du Perche et de l'arc forestier du perche d'Eure-et-Loir,
- au Nord, le site Natura 2000 de la vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents,
- au Sud-Est, le site Natura 2000 Beauce et Vallée de la Conie,
- au Sud, la vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun.

4.3. Résultats de l'Indre-et-Loire

En Indre-et-Loire, les limites des classes sont les suivantes :

Bornes des classes	$0 \leq \text{Classe 1} < 5$
	$5 \leq \text{Classe 2} \leq 14$
	Classe 3 > 14

Tableau 9 : limites des trois classes dans la méthode d'Indre-et-Loire

En pratique, chaque classe représente :

Répartition des communes à enjeux pour la DIREN	Total	277	100,0%
	Classe 1	129	46,6%
	Classe 2	132	47,7%
	Classe 3	16	5,8%
sur 277 communes			

Tableau 10 : taux de répartition des communes d'Indre-et-Loire dans chaque classe

Le tableau suivant reprend le classement en trois niveaux des communes d'Indre-et-Loire et la carte qui suit localise ces communes au sein du département.

Tableau 11 : liste des communes d'Indre-et-Loire de classe 1, 2 et 3

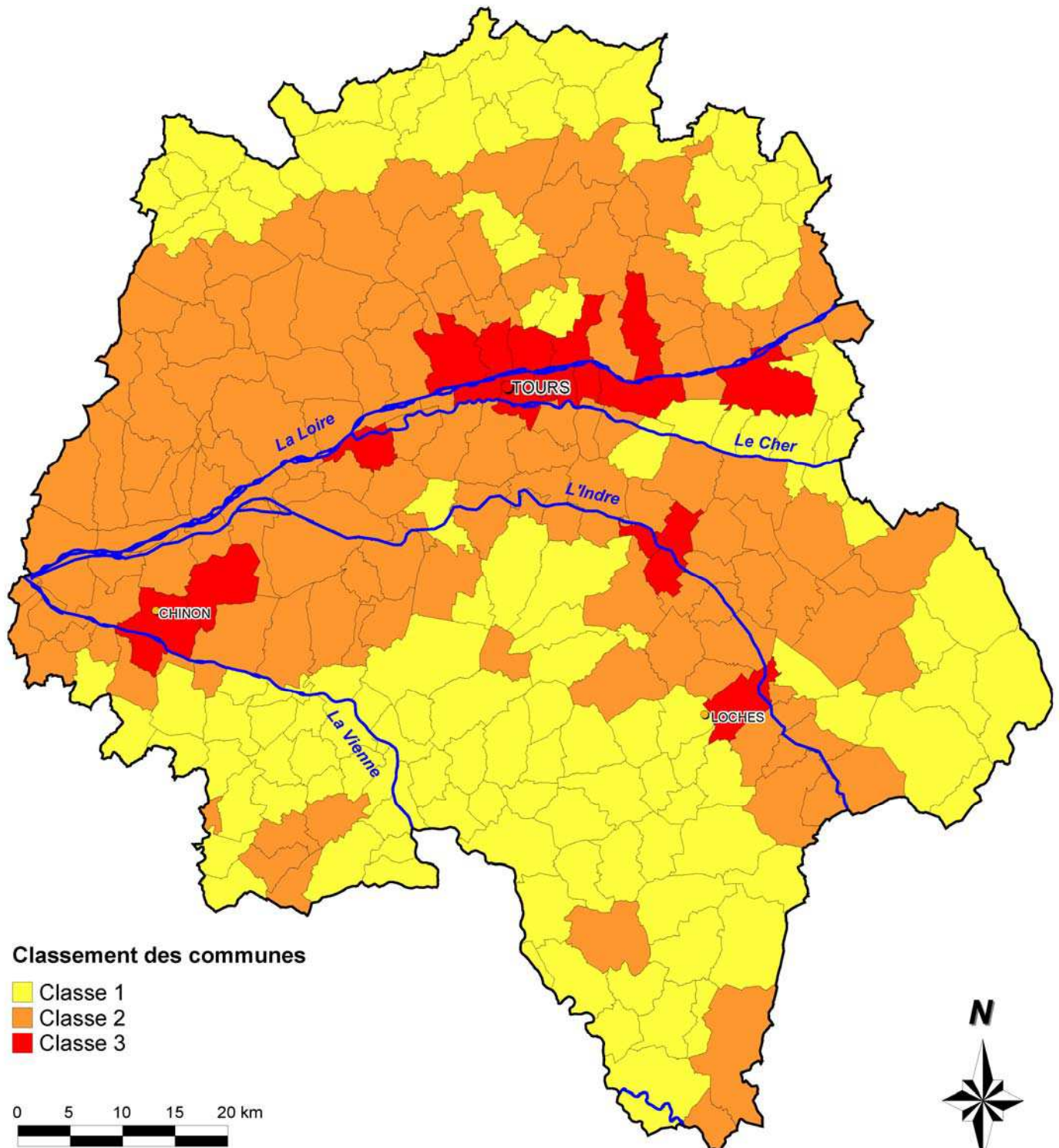
Communes de classe 1							
37001	ABILLY	37096	DIERRE	37177	ORBIGNY	37279	VILLIERS-AU-BOUIN
37005	ANTOGNY-LE-TILLAC	37098	DRACHE	37179	PARCAY-MESLAY	37280	VOU
37006	ARTANNES-SUR-INDRE	37100	EPEIGNE-LES-BOIS	37180	PARCAY-SUR-VIENNE	37282	YZEURES-SUR-CREUSE
37007	ASSAY	37101	EPEIGNE-SUR-DEME	37181	PAULMY		
37009	AUTRECHE	37103	ESVES-LE-MOUTIER	37184	LE PETIT-PRESSIGNY		
37010	AUZOUER-EN-TOURAINE	37105	FAYE-LA-VINEUSE	37187	PORTS		
37015	AZAY-SUR-CHER	37106	LA FERRIERE	37188	POUZAY		
37019	BARROU	37107	FERRIERE-LARCON	37189	PREUILLY-SUR-CLAISE		
37023	BEAUMONT-VILLAGE	37108	FERRIERE-SUR-BEAULIEU	37190	PUSSIGNY		
37026	BETZ-LE-CHATEAU	37110	FRANCUEIL	37199	RILLY-SUR-VIENNE		
37029	BOSSEE	37114	LA GUERCHE	37204	ROUZIER-S-DE-TOURAINE		
37030	LE BOULAY	37115	DESCARTES	37207	SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT		
37032	BOURNAN	37116	LES HERMITES	37209	SAINT-BAULD		
37033	BOUSSAY	37119	L'ILE-BOUCHARD	37211	SAINT-BRANCHS		
37035	BRAYE-SOUS-FAYE	37125	LEMERE	37213	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS		
37036	BRAYE-SUR-MAULNE	37129	LIGRE	37216	SAINT-EPAIN		
37037	BRECHES	37130	LIGUEIL	37218	SAINT-FLOVIER		
37040	BRIZAY	37133	LOCHE-SUR-INDROIS	37223	SAINT-LAURENT-DE-LIN		
37041	BUEIL-EN-TOURAINE	37134	LOUANS	37225	SAINT-MARTIN-LE-BEAU		
37044	LA CELLE-GUENAND	37135	LOUESTAULT	37226	SAINT-MAURE-DE-TOURAINE		
37045	LA CELLE-SAINT-AVANT	37136	LE LOUPOUX	37229	SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS		
37047	CERELLES	37137	LUBLE	37230	SAINT-OUEN-LES-VIGNES		
37048	CHAMBON	37142	MAILLE	37231	SAINT-PATERNE-RACAN		
37051	CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	37144	MARCAZ	37236	SAINT-REGLE		
37057	LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN	37145	MARCE-SUR-ESVES	37238	SAINT-SENOCH		
37061	CHARNIZAY	37146	MARCILLY-SUR-MAULNE	37240	SAUNAY		
37062	CHATEAU-LA-VALLIERE	37147	MARCILLY-SUR-VIENNE	37244	SAZILLY		
37064	CHAUMUSSAY	37148	MARIGNY-MARMADE	37246	SENNEVIERES		
37065	CHAVEIGNES	37149	MARRAY	37247	SEPMES		
37068	CHEMILLE-SUR-DEME	37155	MONTHODON	37248	SEUILLY		
37070	CHENONCEAUX	37157	MONTRESOR	37250	SORIGNY		
37071	CHEZELLES	37158	MONTREUIL-EN-TOURAINE	37252	SOUVIGNY-DE-TOURAINE		
37073	CHISSEAUX	37160	MORAND	37255	TAVANT		
37078	CIRAN	37162	MOUZAY	37256	THENEUIL		
37079	CIVRAY-DE-TOURAINE	37166	NEUILLE-LE-LIERRE	37260	LA TOUR-SAINT-GELIN		
37080	CIVRAY-SUR-ESVES	37168	NEUILLY-LE-BRIGNON	37262	TROGUES		
37084	COUESMES	37169	NEUVILLE-SUR-BRENNE	37265	VARENNES		
37087	COURCOUE	37170	NEUVY-LE-ROI	37268	VERNEUIL-LE-CHATEAU		
37091	LA CROIX-EN-TOURAINE	37172	NOTRE-DAME-D'OE	37274	VILLEBOURG		
37093	CROUZILLES	37173	NOUANS-LES-FONTAINES	37275	VILLEDOMAIN		
37094	CUSSAY	37174	NOUATRE	37277	VILLELOIN-COULANGE		
37095	DAME-MARIE-LES-BOIS	37176	NOYANT-DE-TOURAINE	37278	VILLEPERDUE		

Communes de classe 2							
3737002	AMBILLOU	37082	CONTINVOIR	37182	PERNAY	37266	VEIGNE
3737004	ANCHE	37086	COURCELLES-DE-TOURAINÉ	37183	PERRUSSON	37267	VERETZ
3737008	ATHEE-SUR-CHER	37088	COUZIERs	37185	POCE-SUR-CISSE	37269	VERNEUIL-SUR-INDRE
3737011	AVOINE	37089	CRAVANT-LES-COTEAUX	37186	PONT-DE-RUAN	37271	VILLAINES-LES-ROCHERS
3737012	AVON-LES-ROCHES	37090	CRISsAY-SUR-MANSE	37191	RAZINES	37276	VILLEDOMER
3737013	AVRILLE-LES-PONCEAUX	37092	CROTELLES	37192	REIGNAC-SUR-INDRE	37281	VOUVRAY
3737014	AZAY-LE-RIDEAU	37097	DOLUS-LE-SEC	37193	RESTIGNE		
3737016	AZAY-SUR-INDRE	37099	DRUYE	37194	REUGNY		
3737018	BALLAN-MIRE	37102	LES ESSARDS	37196	RICHELIEU		
3737020	BEAULIEU-LES-LOCHES	37104	ESVRES	37197	RIGNY-USSE		
3737021	BEAUMONT-LA-RONCE	37111	GENILLE	37198	RILLE		
3737022	BEAUMONT-EN-VERON	37112	GIZEUX	37200	RIVARENNES		
3737024	BENAIS	37113	LE GRAND-PRESSIGNY	37201	RIVIERE		
3737025	BERTHENAY	37117	HOMMES	37202	LA ROCHE-CLERMAULT		
3737027	BLERE	37118	HUISMES	37205	SACHE		
3737028	BOSSAY-SUR-CLAISE	37120	INGRANDES-DE-TOURAINÉ	37206	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER		
3737031	BOURGUEIL	37121	JAILNAY	37208	SAINT-AVERTIN		
3737034	BRASLOU	37122	JOUE-LES-TOURS	37212	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS		
3737038	BREHEMONT	37123	LANGAIS	37217	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY		
3737039	BRIDORE	37124	LARCAY	37219	SAINT-GENOUPH		
3737042	CANDES-SAINT-MARTIN	37126	LERNE	37220	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE		
3737043	CANGEY	37127	LE LIEGE	37221	SAINT-HIPPOLYTE		
3737046	CERE-LA-RONDE	37128	LIGNIERES-DE-TOURAINÉ	37222	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN		
3737049	CHAMBOURG-SUR-INDRE	37131	LIMERAY	37224	SAINT-LAURENT-EN-GATINES		
3737050	CHAMBRAY-LES-TOURS	37138	LUSSAULT-SUR-LOIRE	37227	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE		
3737052	CHANCAY	37139	LUYNES	37228	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL		
3737053	CHANCEAUX-PRES-LOCHES	37140	LUZE	37232	SAINT-PATRICE		
3737054	CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	37141	LUZILLE	37234	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS		
3737055	CHANNAY-SUR-LATHAN	37143	MANTHELAN	37237	SAINT-ROCH		
3737056	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	37150	MAZIERES-DE-TOURAINÉ	37241	SAVIGNE-SUR-LATHAN		
3737058	LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	37151	LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	37242	SAVIGNY-EN-VERON		
3737059	CHARENTILLY	37152	METTRAY	37243	SAVONNIERES		
3737060	CHARGE	37153	MONNAIE	37245	SEMBLANCAY		
3737063	CHATEAU-RENAULT	37154	MONTBAZON	37249	SONZAY		
3737066	CHEDIGNY	37159	MONTs	37251	SOUVIGNE		
3737067	CHEILLE	37161	MOSNES	37253	SUBLAINES		
3737069	CHEMILLE-SUR-INDROIS	37163	NAZELLES-NEGRON	37254	TAUXIGNY		
3737074	CHOUZE-SUR-LOIRE	37165	NEUIL	37257	THILOUZE		
3737075	CIGOGNE	37167	NEUILLE-PONT-PIERRE	37258	THIZAY		
3737076	CINAIS	37171	NOIZAY	37259	TOURNON-SAINT-PIERRE		
3737077	CINQ-MARS-LA-PILE	37175	NOUZILLY	37263	TRUYES		
3737081	CLERE-LES-PINS	37178	PANZOULT	37264	VALLERES		

Communes de classe 3	
37003	AMBOISE
37072	CHINON
37083	CORMERY
37085	COURCAY
37109	FONDETTES
37132	LOCHES
37156	MONTLOUIS-SUR-LOIRE
37195	LA RICHE
37203	ROHECORBON
37210	SAINT-BENOIT-LA-FORET
37214	SAINT-CYR-SUR-LOIRE
37233	SAINT-PIERRE-DES-CORPS
37261	TOURS
37270	VERNOU-SUR-BRENNE
37272	VILLANDRY
37273	LA VILLE-AUX-DAMES

Figure 5 : carte de répartition des communes classées d'Indre-et-Loire

Classement des communes d'Indre-et-Loire



Classement des communes

- Classe 1
- Classe 2
- Classe 3

0 5 10 15 20 km

Echelle : 1/5 000

Fond BD Carthage



Août 2007

DIRENCENTRE

5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 38 49 91 91 - Télécopie : 02 38 49 91 00
E.mail : diren@centre.ecologie.gouv.fr - Site Internet : www1.centre.ecologie.gouv.fr

Sur la précédente carte, les communes de classe 2 forment un espace compact qui traverse d'Est en Ouest le département en suivant la Loire et l'Indre. Outre les ZNIEFF de type 1, l'élément singulier de ces territoires reste la présence de sites Natura 2000 (Cf. Annexe 10) tels que le lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine, la Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes, la Champagne, les basses vallées de la Vienne et de l'Indre, le complexe du Changeon et de la Roumer...

Les communes de classe 3 représentent, quant à elles, des pôles urbains d'importance ou des communes situées à proximité de ces pôles (Tours et les communes avoisinantes, Amboise, Chinon, Loches).

Conclusion et perspectives

La réalisation de la présente méthode permet d'atteindre l'objectif principal : adapter les champs d'intervention de la DIREN Centre afin de contribuer à l'enrichissement de la qualité des productions des chargés de mission « urbanisme » de la DIREN Centre.

Effectivement, face au supplément de travail apporté par l'instauration de l'évaluation environnementale au titre de la directive EIPPE, il est primordial de recentrer les moyens d'action de la DIREN sur des territoires présentant de réels enjeux sur le plan environnemental, afin de ne pas disperser ses compétences.

Dans le temps imparti au stage, la méthode a été appliquée à trois des six départements de la Région Centre : le Cher (18), l'Eure-et-Loir (28) et l'Indre-et-Loire (37). Dans les mois qui suivent (septembre et octobre 2007), elle sera étendue aux trois départements restant : l'Indre (36), le Loir-et-Cher (41), et le Loiret (45).

Cette méthode fait état des enjeux environnementaux d'un territoire à un instant « t ». Il est donc essentiel qu'un suivi régulier et des mises à jour précises soient effectués pour chaque critère environnemental.

Un travail en concertation avec les services départementaux de l'équipement a conduit à l'élaboration d'un protocole de travail officiel entre la DIREN et chaque DDE(A). Aujourd'hui, dans les trois départements étudiés, la validation du protocole de travail suit la voie hiérarchique. D'ores et déjà approuvé par les différents chargés de mission compétents en matière d'urbanisme, il doit obtenir l'accord des différentes directions (DIREN et DDE(A)) avant d'être soumis à l'avis des Préfets de département.

Une fois la méthode établie sur la totalité du territoire régional, elle sera présentée et explicitée aux différents acteurs présents à l'Atelier Régional de Planification et d'Observation du Territoire (octobre 2007). L'ARPOT s'adresse aux services de l'État intervenant dans le domaine de l'aménagement et associe des partenaires extérieurs (conseil régional, agences d'urbanisme...). Cette présentation scellera l'entrée en vigueur de la méthode dans les six départements.

Enfin à moyen terme, dans le cadre du dispositif d'échange et de partage d'informations entre DIREN mis en place par la D4E (Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale), la méthode a vocation à être présentée au MEDAD. L'objectif étant de confronter des idées, de susciter des réactions et de sensibiliser les autres DIREN à la sélection des communes présentant des enjeux environnementaux forts.

Table des abréviations

Les sigles ou abréviations de ce rapport sont explicités ci-dessous.

- ABF : Architecte des Bâtiments de France
- CE : Code de l'Environnement
- CDPNE : Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement
- CU : Code de l'Urbanisme
- DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- DDE : Direction Départementale de l'Équipement
- DDEA : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
- DIREN : Direction Régionale de l'Environnement
- EIPPE : Évaluation de l'Incidence de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (directive)
- MEDAD : Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables
- PAC : Porter A Connaissance
- PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- POS : Plan d'Occupation des Sols
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SIC : Site d'Importance Communautaire
- SRU : Solidarité et Renouvellement Urbains (loi)
- UH : Urbanisme Habitat (loi)
- ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique
- ZPS : Zone de Protection Spéciale
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Table des illustrations

➡ Figures

Figure 1 : schéma de synthèse des textes réglementaires relatifs à l'évaluation environnementale.....	11
Figure 2 : schéma de définition d'une aire urbaine	35
Figure 3 : carte de répartition des communes classées du Cher	42
Figure 4 : carte de répartition des communes classées d'Eure-et-Loir	47
Figure 5 : carte de répartition des communes classées d'Indre-et-Loire	52

➡ Tableaux

Tableau 1 : critères retenus pour sélectionner les territoires à enjeux environnementaux	21
Tableau 2 : taux de répartition théorique des communes dans chaque classe	37
Tableau 3 : limites des trois classes dans la méthode du Cher	39
Tableau 4 : taux de répartition des communes du Cher dans chaque classe.....	39
Tableau 5 : liste des communes du Cher de classe 1, 2 et 3.....	39
Tableau 6 : limites des trois classes dans la méthode d'Eure-et-Loir	44
Tableau 7 : taux de répartition des communes d'Eure-et-Loir dans chaque classe.....	44
Tableau 8 : liste des communes d'Eure-et-Loir de classe 1, 2 et 3.....	44
Tableau 9 : limites des trois classes dans la méthode d'Indre-et-Loire.....	49
Tableau 10 : taux de répartition des communes d'Indre-et-Loire dans chaque classe	49
Tableau 11 : liste des communes d'Indre-et-Loire de classe 1, 2 et 3	49

Bibliographie

- Direction Régionale de l'Environnement Auvergne. *Evaluation environnementale des PLU, Cahiers de prescriptions*. Clermont-Ferrand : DIREN, Octobre 2005. 17 p.
- Direction Régionale de l'Environnement Centre. *Doctrine : Prise en compte de Natura 2000 dans les plans locaux d'urbanisme (PLU)*. Orléans : DIREN Centre, juin 2006. 8p.
- Direction Régionale de l'Environnement Centre. *Note : La procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme*. Orléans : DIREN Centre, novembre 2005. 2 p.
- Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées, Service de l'Information et de l'Evaluation Environnementale. *Eléments de doctrine et modalités de mise en œuvre de l'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) en Midi – Pyrénées*. Toulouse : DIREN, Août 2006. 11 p.
- Direction Régionale de l'Equipement Centre. *Achèvement de l'aménagement de la RN 154 par mise en concession autoroutière*. Orléans : DRE Centre, juin 2007. 80 p.
- GALLIOZ, Elodie. *Sélection des communes du Loiret – Contribution de la DIREN Centre aux documents d'urbanisme*. Orléans : DIREN Centre, Décembre 2004. 86 p.
- HUBERT, Julien. *L'évaluation environnementale : mise en place de la fonction d'autorité environnementale au sein de la DIREN*. Dijon : DIREN, 2006. 82 p.
- Institut français de l'environnement. *L'environnement en Région Centre*. Orléans : Ifen, décembre 2003.
- LEROND, Michel et al.. *L'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes - Objectifs, méthodologies et cas pratiques*. Paris : Tec et Doc, décembre 2003. 311 p.
- Pôle environnement et développement durable Provence-Alpes-Côte-d'Azur. *Evaluation environnementale*. [S.l.] : Pôle EDD, 2006. 4 p.
- TOURNIER, Aurélie. *Unité Touristique Nouvelle et Schéma Directeur - Etude théorique illustrée par des projets d'unités touristiques nouvelles inscrits dans deux schémas directeurs alsaciens*. Strasbourg : Université Robert Schuman, septembre 2001. 70 p.

Résumé

La DIREN Centre veille à la prise en compte et au respect de l'environnement dans les documents d'urbanisme. Face au supplément de travail apporté par l'instauration de l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme au titre de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'Évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement, il est indispensable pour la DIREN Centre de recentrer ses moyens d'actions sur des territoires présentant de forts enjeux sur le plan environnemental.

Dans ce contexte, cette étude consiste à réformer l'ancienne méthode de sélection des territoires en la simplifiant et en intégrant les critères d'éligibilité à l'évaluation environnementale. Dans le but d'officialiser la nouvelle méthode, un protocole de travail est réalisé en concertation avec les autres services déconcentrés de l'État compétents en matière d'urbanisme (DDE, DDEA, Préfectures...).

Le territoire d'application de cette étude concerne trois départements de la Région Centre (le Cher (18), l'Eure-et-Loir (28) et l'Indre-et-Loire (37)).

Magalie NOURRISSON

Annexes

*de la méthode officielle de sélection des
communes présentant des enjeux
environnementaux forts*

Rapport de stage de
Magistère 3 Aménagement du territoire
et Master 2 « Villes et territoires »

sous la direction de Gérard DUSSOUBS et Sylvain MONTEILLET

Août 2007

Sommaire

Sommaire	1
Annexe 1 : précisions sur l'Evaluation Environnementale.....	2
1. Qu'est ce qu'une évaluation environnementale ?	2
2. Les étapes de l'évaluation environnementale.....	2
3. Comparaison entre le rapport environnemental (EIPPE) et le rapport de présentation (loi SRU)	4
Annexe 2 : champs de l'avis environnemental en Région Centre	6
Annexe 3 : protocole de travail (d'Indre-et-Loire)	7
Annexe 4 : article 6 de la directive « habitats »	39
Annexe 5 : tableau général des enjeux environnementaux présents dans chaque commune du Cher (18)	40
Annexe 6 : tableau général des enjeux environnementaux présents dans chaque commune d'Eure-et-Loir (28)	45
Annexe 7 : tableau général des enjeux environnementaux présents dans chaque commune d'Indre-et-Loire (37).....	52
Annexe 8 : carte des ZNIEFF de type 1 et des sites Natura 2000 dans le Cher.....	57
Annexe 9 : carte des ZNIEFF de type 1 et des sites Natura 2000 dans l'Eure-et-Loir.....	59
Annexe 10 : carte des ZNIEFF de type 1 et des sites Natura 2000 dans l'Indre-et-Loire	61

Annexe 1 : précisions sur l'Evaluation Environnementale

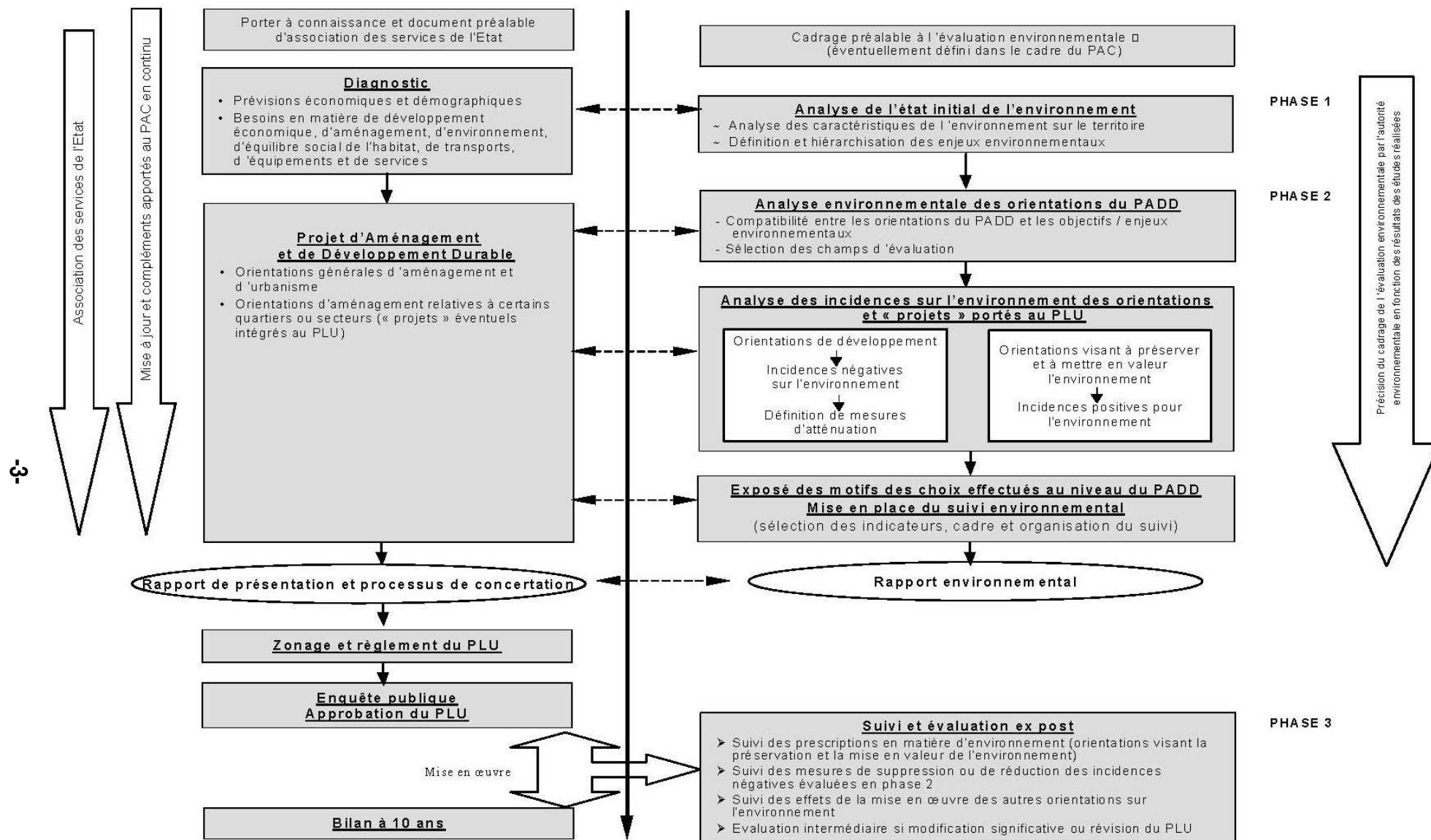
1. Qu'est ce qu'une évaluation environnementale ?

Les objectifs de l'évaluation environnementale	L'évaluation environnementale est un outil qui doit permettre : ✗ de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte à chaque moment de la préparation du PLU, ✗ d'analyser tout au long du processus d'élaboration du projet, les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement, ✗ de permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux, ✗ de dresser un bilan factuel à terme des effets du PLU sur l'environnement.
---	---

Une démarche :	La démarche d'évaluation environnementale doit répondre à plusieurs critères :
temporelle	S'inscrivant dans une approche « durable », elle se décline sur plusieurs horizons temporels. Ainsi, l'évaluation environnementale s'applique lors de l'élaboration du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (évaluation ex-ante), au moment d'établir un bilan du PLU (évaluation ex-post), ou à l'occasion d'évaluations intermédiaires (suivi environnemental) du plan. Chaque étape de l'évaluation se nourrit de l'étape précédente et alimente l'étape suivante. L'évaluation environnementale doit donc être considérée et comprise, non comme un exercice circonscrit à la préparation ou à la révision du document d'urbanisme, mais comme le début d'une démarche de longue haleine pour la commune.
continue	La prise en compte des objectifs de respect de l'environnement doit accompagner les travaux de révision du PLU et d'élaboration du PADD, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision et de suivi. A partir de l'analyse des incidences probables du plan sur l'environnement, l'évaluation environnementale permet d'en assurer le suivi et au final le bilan.
progressive	Le niveau de précision technique du PADD va croissant selon les phases d'élaboration (état des lieux, objectifs et orientations) et les « réponses » en termes d'environnement doivent également adopter une précision croissante.
sélective	Les critères déterminants d'évaluation sont choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard des enjeux environnementaux.
itérative	L'évaluation environnementale doit être menée par itérations et approfondissements successifs, chaque fois que des nouveaux problèmes sont identifiés en fonction de l'avancement des différents volets du PADD.

2. Les étapes de l'évaluation environnementale

Les démarches d'évaluation environnementale et d'élaboration des PLU peuvent être mises en parallèle et schématisées de la manière suivante :



3. Comparaison entre le rapport environnemental (EIPPE) et le rapport de présentation (loi SRU)

La méthode d'évaluation environnementale relève de celle des plans et programmes. Elle reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations en termes d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas précisément définis (ces projets devront ensuite faire l'objet d'une évaluation environnementale particulière par le biais des études d'impact).

Ainsi l'évaluation des incidences des orientations du PLU fait appel à des méthodes d'analyse plus globales, en cohérence avec le caractère prospectif du document d'urbanisme.

Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

PLU « loi SRU » (R.123-2 CU)	PLU « Évaluation environnementale » (R.123-2-1 CU)
Le rapport de présentation :	Le rapport de présentation (qui vaut de rapport environnemental) :
1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1	1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération
2° Analyse l'état initial de l'environnement	2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan
4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur	3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000
3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable	4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées
Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement	Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement
Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du « a » de l'article L.123-2	Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du « a » de l'article L.123-2
	5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation
	6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée
En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés	En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés

Annexe 2 : champs de l'avis environnemental en Région Centre

Pour les PLU en présence de sites Natura 2000, l'avis environnemental portera sur les enjeux de qualité des milieux et de la biodiversité (éventuellement en liaison avec la DDAF ou la DDEA), à charge pour la DIREN Centre de communiquer à la DDE(A) ses remarques sur les autres thématiques environnementales.

La DIREN Centre peut être sollicitée par le maître d'ouvrage pour obtenir des précisions sur le contenu de l'évaluation environnementale tout au long de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme.

	Avis de synthèse classique préparé par la DDE ou DDEA	Avis environnemental préparé par la DIREN
SCoT et PLU soumis à évaluation environnementale sur des critères de population et de superficie	Avis portant sur les thématiques non directement environnementales : économie, logement social, équipements, remarques de légalité... ➔ Recueil des contributions des autres services de l'Etat (sauf de la DIREN).	Avis sur l'évaluation environnementale réalisée par la collectivité et sur la prise en compte de l'environnement. Six principales thématiques de l'environnement : ✕ biodiversité, ✕ pollution des milieux, ✕ gestion des ressources, ✕ risques, ✕ cadre de vie, ✕ patrimoine. ➔ Recueil des contributions des services de l'Etat s'exprimant sur l'environnement (DRIRE, DDE, DDAF, DDEA, SDAP, MISE, DDASS...).
PLU susceptibles d'affecter un site Natura 2000 et donc soumis à évaluation environnementale	Avis intégrant les thématiques environnementales hors Natura 2000. ➔ Recueil des contributions des autres services de l'Etat, y compris de la DIREN pour les thématiques hors Natura 2000.	Avis ciblé sur l'enjeu Natura 2000 (biodiversité et qualité des milieux naturels). ➔ Recueil éventuel d'une contribution de la DDAF ou DDEA.

Annexe 3 : protocole de travail (d'Indre-et-Loire)



***Protocole de travail entre
la Direction Régionale de l'Environnement Centre et
la Direction Départementale de l'Équipement
d'Indre-et-Loire
pour l'élaboration des documents d'urbanisme***

OBJET DU PROTOCOLE

La charte constitutionnelle de l'environnement (article 6 en annexe) affirme que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ». Dans le respect de leurs missions et compétences spécifiques, la DIREN et la DDE, après accord de Monsieur le Préfet de Département, souhaitent s'organiser pour assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme.

Le présent protocole de travail porte sur les modalités de participation de la DIREN et de la DDE à l'élaboration et l'approbation des documents d'urbanisme.

Ce protocole s'attache principalement à l'organisation fonctionnelle et pratique des interventions complémentaires des deux services, dans les processus d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme, au sens de l'article L122-1 (SCoT), L123-1 (Plans Locaux d'Urbanisme) et L124-1 (Cartes Communales) du code de l'urbanisme.

En outre, pour les documents soumis à l'évaluation des incidences sur l'environnement, il s'agit d'organiser une collaboration des services permettant d'assurer les missions de cadrage, d'association et de rédaction des avis de l'autorité environnementale conformément aux dispositions prévues par les articles L121-10 à 15 et R.121-14 à 17 du code de l'urbanisme.

SOMMAIRE

Modalités de partenariats pour les PLU hors évaluation environnementale et les Cartes Communales	10
--	----

- ➡ Modalités de travail retenues pour l'élaboration du porter à connaissance réglementaire10
- ➡ Partenariats au titre de l'association avant l'arrêt du document.....11
- ➡ Partenariats pour la production des avis.....11

Modalités de partenariats pour les SCoT et les PLU soumis à évaluation environnementale	11
---	----

- ➡ Documents d'urbanisme concernés en Indre-et-Loire11
- ➡ Partenariats pour l'élaboration du PAC et du cadrage préalable13
- ➡ Coordination pour la production des avis de l'autorité environnementale ...14
- ➡ Suivi.....15

Tous les articles, dont il est fait référence dans le protocole, figurent en annexe.

MODALITES DE PARTENARIATS POUR LES PLU Hors EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET LES CARTES COMMUNALES

Ce chapitre du protocole s'applique à l'ensemble des communes non concernées par une évaluation environnementale au titre du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 codifié aux articles R.121-14 et suivants.

La DIREN n'interviendra dans le cadre du PAC, de l'association de l'Etat et de la rédaction de l'avis final que pour les PLU des communes présentant des enjeux importants définis dans une méthode annexée au présent protocole.

La méthode permet d'identifier les territoires présentant des enjeux forts pour la DIREN Centre. Elle aboutit à un classement des communes en trois classes fonction des enjeux environnementaux présents sur le territoire communal.

On différencie donc trois niveaux d'intervention pour la DIREN Centre :

- classe 1 : la DDE élabore le PAC, l'avis final, et assure le suivi des réunions sans la DIREN ;
- classe 2 : contribution de la DIREN à l'élaboration du PAC et de l'avis final ; les réunions sont suivies par la DDE sans la DIREN, sauf exception ;
- classe 3 : engagement de la DIREN dans l'ensemble de la procédure (PAC, avis final, réunions à thématiques environnementales).

Les parties suivantes détaillent plus amplement les contributions de chaque service.

➡ Modalités de travail retenues pour l'élaboration du porter à connaissance réglementaire

La DDE communique à la DIREN la liste des communes de classe 2 et 3 ayant engagé une procédure d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme. Dès que la DDE a connaissance de révisions simplifiées ou de modifications, elle en informe la DIREN dans les meilleurs délais et au minimum au stade de la notification avant enquête publique pour observation éventuelle.

Les données environnementales de la DIREN (milieux naturels, biodiversité, paysages, risques naturels, eau et milieux aquatiques) sont mises à disposition de la DDE sous forme informatique sur le site de la DIREN (<http://www1.centre.ecologie.gouv.fr/>). La mise à jour de ces données est faite régulièrement.

La DIREN communique les informations environnementales relevant de ses missions pour alimenter le PAC rédigé par la DDE.

▪ Cartes communales en présence d'un site Natura 2000

Bien que les cartes communales ne soient pas soumises à évaluation environnementale, elles doivent néanmoins être considérées comme des documents d'urbanisme susceptibles d'affecter un site Natura 2000 en application de la directive « habitats » de 1992 et de la jurisprudence communautaire. Par sécurité juridique, la DIREN demande donc que le rapport de présentation des cartes communales évalue systématiquement leurs incidences (positives ou négatives) sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal. Dans sa

contribution au PAC, la DIREN fournit à la DDE ses attentes sur la prise en compte des sites Natura 2000 dans la carte communale. La note du 19 juin 2006 relative à la prise en compte de Natura 2000 dans les PLU (annexée au protocole) peut également servir de base en l'adaptant aux caractéristiques de la carte communale. Les études à mener doivent rester proportionnées : la DIREN peut être consultée par la commune en cours de procédure. La DDE informe la commune de cette possibilité d'aide méthodologique.

➤ Partenariats au titre de l'association avant l'arrêt du document

La DIREN n'interviendra dans le cadre de l'association de l'Etat que pour les PLU ou cartes communales des communes de classe 3 de la méthode établie par la DIREN Centre.

Sur les autres territoires (classe 1 et 2), la DDE s'assure de la bonne prise en compte de l'environnement dans le document. La DIREN n'est sollicitée par la DDE qu'en cas de difficultés particulières (éventuellement lors d'une réunion de travail).

Réciproquement, la DIREN peut demander lorsqu'elle en ressent le besoin à la DDE de l'associer sur un projet de document.

➤ Partenariats pour la production des avis

La DIREN est consultée pour la formulation des avis de synthèse relatifs aux communes situées en classe 2 et 3. Elle se prononce sur la prise en compte des enjeux relevant de son champ de compétence (milieux naturels, biodiversité, paysages, risques naturels, eau et milieux aquatiques). La DDE intègre les préoccupations environnementales dans la formulation de l'avis de synthèse des services de l'Etat, et veille particulièrement à l'application des articles R.123-2 et R.124-2 du code de l'urbanisme relatifs à l'intégration de l'environnement et l'argumentation concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le rapport de présentation.

En cas d'avis défavorable de la DIREN repris dans l'avis de synthèse, cette dernière participera autant que possible aux réunions organisées dans la suite de la procédure.

MODALITES DE PARTENARIATS POUR LES SCOT ET LES PLU SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE) renforce et élargit la prise en compte de l'environnement pour les documents d'urbanisme qui sont a priori susceptibles d'avoir un impact important (« notable ») sur l'environnement.

➤ Documents d'urbanisme concernés en Indre-et-Loire

▪ Les SCOT

Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 dans le code de l'urbanisme prévoit notamment aux articles L121-10 et R.121-14 l'évaluation environnementale de tous

les SCoT. De ce fait, la participation de la DIREN à la procédure d'élaboration des SCoT est systématique.

- *Évaluation environnementale des PLU, en l'absence d'une évaluation supra communale, sur des critères de superficie et de population (R.121-14-II-2° CU)*

Seront concernés en Indre-et-Loire :

- les PLU portant sur des territoires supérieurs ou égaux à 5000 hectares et supérieurs ou égaux à 10 000 habitants (PLU intercommunaux),
- et les PLU prévoyant plus de 200 hectares de zones d'urbanisation nouvelle sur des secteurs antérieurement agricoles ou naturels (exemple : Neuilley-Pont-Pierre).

La DDE doit anticiper et avoir un rôle d'alerte sur l'application de la disposition des 200 hectares d'ouverture à l'urbanisation et informer la DIREN dès qu'elle l'estime nécessaire. S'il apparaissait au cours de la procédure qu'un PLU devait être soumis à évaluation environnementale sur ce dernier critère, un PAC complémentaire sera réalisé par la DIREN pour fournir les premiers éléments de méthodologie.

Dès qu'une commune est soumise à évaluation environnementale au vu de la superficie des zones ouvertes à urbanisation, elle est alors assimilée à une commune de classe 3, indépendamment du classement antérieur.

De tels documents échapperont toutefois à la procédure d'évaluation dès que les communes concernées seront couvertes par un SCoT ayant lui-même préalablement fait l'objet d'une évaluation environnementale. Dans ce cas la commune retrouve son classement d'origine.

Dans ces hypothèses, c'est l'importance du territoire qui appelle des exigences renforcées sur la prise en compte de l'environnement. L'évaluation couvrira donc nécessairement l'ensemble des thématiques environnementales (milieux naturels, biodiversité, risques naturels, pollutions, nuisances, cadre de vie, patrimoine et ressources naturelles).

- *Évaluation environnementale des PLU en présence d'un site Natura 2000.*

Sur les PLU des communes concernées par un site Natura 2000, par sécurité juridique et application de la jurisprudence communautaire, il ne peut être exclu a priori, sur la base d'éléments objectifs, qu'un plan d'urbanisme puisse avoir des incidences sur un site Natura 2000.

La DIREN Centre préconise donc dès la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, la réalisation d'une évaluation environnementale (au titre de la directive EIPPE) proportionnée à chaque PLU.

Il est demandé en Région Centre que l'évaluation environnementale des PLU en présence de sites Natura 2000 soit ciblée sur les enjeux de préservation de la biodiversité et de qualité des milieux en lien avec le réseau Natura 2000. Les autres thématiques environnementales (ressources naturelles, risques, cadre de vie...) resteront abordées parallèlement dans le cadre des obligations générales du code de l'urbanisme sur l'intégration de l'environnement (évaluation environnementale au titre de la loi SRU, article L121-1 CU).

En juin 2006, la DIREN a diffusé une note clarifiant la prise en compte de Natura 2000 dans les PLU (document annexé au protocole). Ce document explique les attentes de la DIREN et les étapes indispensables à la réalisation d'un rapport de présentation satisfaisant.

Face à l'importance du critère Natura 2000, la méthode annexée classe systématiquement les communes possédant un site Natura 2000 sur leur territoire en classe 2 ou 3.

Les services départementaux seront vigilants sur d'éventuels risques d'incidences d'un PLU sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 situé(s) hors du territoire communal. Dès qu'un tel risque apparaît, la DDE en informe la DIREN pour savoir si la procédure d'évaluation environnementale s'applique ou non.

Le code de l'urbanisme précise aux articles R.121.14 et 16 du code de l'urbanisme que le critère d'éligibilité Natura 2000 s'applique sans dérogation possible, donc y compris en présence d'un SCoT ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, et y compris pour les révisions simplifiées et modifications de PLU susceptibles d'affecter un site Natura 2000. Il est rappelé qu'en cas d'application de l'évaluation environnementale le dossier doit être transmis pour avis à l'autorité environnementale trois mois au moins avant le début de l'enquête publique : pour les révisions simplifiées et les modifications, il importe donc que la DIREN soit informée suffisamment en amont.

La DDE doit anticiper et avoir un rôle d'alerte sur l'application de cette disposition et informer la DIREN dès qu'elle l'estime nécessaire.

➡ Partenariats pour l'élaboration du PAC et du cadrage préalable

▪ Le Porteur à Connaissance

En application de l'article R.121-2 du code de l'urbanisme, la DDE reste en charge de l'élaboration du PAC pour le compte du préfet.

La DIREN transmet à la DDE une contribution présentant les données environnementales du territoire notamment en terme de milieux naturels, de biodiversité, de paysages, de risques naturels, d'eau et de milieux aquatiques, ainsi que les objectifs relatifs à ces enjeux, validés par les textes réglementaires.

La DIREN fournit les premiers éléments méthodologiques sur la façon de réaliser l'évaluation environnementale des PLU ou des SCoT. Au final, la DDE assure, en partenariat avec la DIREN, l'intégration de ces enjeux et des attentes de l'Etat en matière d'évaluation environnementale dans les documents de synthèse transmis aux collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme.

➡ Pour les SCoT:

La DIREN fournit une description des enjeux environnementaux du territoire concerné. Pour la réalisation du PAC et de la note d'enjeux, il sera demandé aux services déconcentrés de l'Etat compétents en matière d'environnement d'envoyer toutes leurs contributions simultanément à la DDE et à la DIREN. La DDE associe la DIREN à l'élaboration du volet environnemental de chaque PAC, qui est ensuite inclus dans le document final, synthétisé par la DDE.

↳ Pour les PLU soumis à évaluation environnementale sur le seul critère Natura 2000 :

La DIREN fournit dans son PAC une fiche spécifique par rapport à la prise en compte des sites Natura 2000 concernés.

Afin de prévenir une possible application de l'évaluation environnementale par rapport à des risques d'incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 situés hors du territoire communal, il est également transmis dans le PAC la liste des sites présents sur les communes limitrophes.

▪ Le cadrage préalable

L'autorité environnementale « est consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental » (L121-12-CU).

La DIREN élabore les cadrages qui sont demandés par les collectivités à l'appréciation du maître d'ouvrage. En cas de demande de cadrage, la DIREN pourra solliciter d'autres services de l'Etat si nécessaire. La DDE est associée et informée de l'avis de cadrage préalable demandée par la collectivité. Il est important de rappeler que le cadrage préalable est d'autant plus efficace que la réflexion du document sera suffisamment avancée (premières orientations connues). Enfin, le cadrage préalable s'en tient à des éléments méthodologiques, et n'est pas une première ébauche d'avis sur le document d'urbanisme.

▪ L'association

↳ Pour les SCoT et les PLU soumis à évaluation environnementale hors critère Natura 2000 :

La DIREN participe dans la mesure du possible à certaines réunions avec les collectivités. Elle donne la priorité aux réunions à thématiques environnementales.

Des réunions spécifiques pourront, le cas échéant, servir de lieu d'échange pour l'association des services de l'Etat à l'élaboration des SCoT.

↳ Pour les PLU soumis à évaluation environnementale sur le seul critère Natura 2000 :

La participation de la DIREN est fonction du classement de la commune établie par la méthode (classe 2 ou 3) sauf en cas de difficultés particulières. La DDE informe les collectivités de la possibilité de demander le cadrage préalable de l'évaluation environnementale à la DIREN.

➡ **Coordination pour la production des avis de l'autorité environnementale**

Quand le préfet est consulté en tant qu'autorité environnementale l'avis est préparé par la DIREN (article R.121-15).

Dès réception du projet de SCoT ou de PLU arrêté, la préfecture, via la DDE, fournit à la DIREN un dossier dans les meilleurs délais.

L'avis environnemental porte une appréciation sur la qualité méthodologique du travail d'évaluation environnementale fourni dans le dossier et donne des appréciations favorables, favorables avec réserves ou recommandations, ou défavorables liées à l'intégration de l'environnement sur des points spécifiques du projet.

Il importera de bien distinguer l'avis de synthèse de droit commun (réalisé par la DDE, articles L122-8 et L123-9 CU) et l'avis en tant qu'autorité environnementale (article L121-12 CU) : pour prévenir tout risque juridique, les deux avis devront être bien identifiés. Les deux projets d'avis sont soumis parallèlement à la signature du préfet sans être confondus. La DIREN fait copie de son projet à la DDE et réciproquement. Il appartiendra, au final, au préfet d'assurer d'éventuels arbitrages.

↳ Pour les SCoT et les PLU soumis à évaluation environnementale hors critère Natura 2000 :

Lors de la consultation de l'ensemble des services de l'Etat, il est demandé par l'intermédiaire de la DDE qu'ils envoient leurs réponses simultanément à la DDE et la DIREN en distinguant les thématiques environnementales afin que celles-ci soient intégrées dans l'avis environnemental préparé par la DIREN. La DDE transmet également à la DIREN une contribution sur ses champs de compétences environnementales.

Après réception des premiers avis transmis, la DDE et la DIREN se concertent pour coordonner les rédactions de l'avis de droit commun et de l'avis environnemental.

↳ Pour les PLU soumis à évaluation environnementale sur le seul critère Natura 2000 :

En cas de difficultés sur la prise en compte des sites Natura 2000, la DIREN en informe la DDE afin de pouvoir coordonner la rédaction de leurs avis.

➞ Suivi

La DDE et la DIREN participent aux éventuelles réunions postérieures à l'enquête publique relatives à la prise en compte des avis.

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale sur le critère Natura 2000, la participation aux réunions postérieures à l'enquête publique n'a lieu qu'en cas d'avis défavorable de la DIREN au titre de l'évaluation environnementale.

Avant l'approbation du document d'urbanisme, la collectivité doit justifier de la façon dont l'avis environnemental a été pris en compte (article L121-14 CU). A ce titre, il importe que la DIREN soit identifiée en tant que personne publique ayant vocation à recevoir le dossier complet du document approuvé (le format numérique pouvant suffire) dans les meilleurs délais.

(Entrée en application du présent protocole de travail, lorsque le préfet l'aura validé)

Le Directeur Régional de
l'Environnement

Le Directeur Départemental de
l'Équipement de l'Indre-et-Loire

Annexes du protocole

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 : Méthode établie par la DIREN Centre.....	17
Annexe 2 : Note sur la prise en compte de Natura 2000 dans les plans locaux d'urbanisme (PLU)	20
Annexe 3 : Textes et articles cités dans le protocole	29

➔ **Liste des enjeux environnementaux retenus par la DIREN en Indre-et-Loire**

Champs environnementaux	Critères environnementaux	Pondération
Biodiversité	Znieff type 1	3
	Natura 2000	5
	Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier	/
Risques	Lutte contre érosion sols	/
	Servitudes de zone de rétention des eaux de crues ou de ruissellement et de zone de mobilité des cours d'eau	/
Paysage et cadre de vie	Paysages remarquables	2
	Sites inscrits	3
	Sites classés	2
Patrimoine	Patrimoine mondial Unesco	2
	Parc Naturel Régional	2
Ressources	Aires d'alimentation de captage d'eau potable	/
Éléments communaux	Population ≥ à 5000 hab.	5
	Aire urbaine de Tours	4

➔ **Système de pondération des critères et classement des communes**

Grâce à un système de pondération, la DIREN et la DDE(A) peuvent repérer les communes qui nécessitent le plus d'appuis et de conseils en matière d'environnement. L'attribution de coefficients de pondération à chaque critère permet de distinguer les communes entre elles, c'est-à-dire de mesurer le degré de sensibilité environnementale de chaque commune, de réaliser ainsi un classement des communes et enfin de définir le degré d'investissement de la DIREN dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. L'objectif de la DIREN est en effet d'optimiser l'utilisation de ses moyens sur les communes correspondant à ses champs d'intervention.

Chaque attribution de coefficient est particulière et propre au critère. Les coefficients attribués à chaque critère varient en fonction du département et de ses caractéristiques : démographie, pressions anthropiques, importance des enjeux environnementaux présents...

La pondération fait généralement état de différents degrés de :

- vigilance nécessaire de la part de la DIREN concernant la compatibilité entre la vocation d'aménagement attribuée à une zone et la sensibilité de cette même zone ; à ce titre certains critères (tels que le critère EIPPE de population et de surface, Natura 2000) sont pondérés afin qu'ils soient prioritaires et qu'ils engendrent automatiquement le classement des communes concernées au niveau souhaité par la DIREN ;
- contraintes réglementaires selon les outils ;
- possibilités d'intervention de la DIREN lors de l'élaboration des PLU pour la prise en compte des enjeux environnementaux.

Globalement, le système de pondération s'échelonne sur trois niveaux : de 1 à 3. Toutefois, pour les critères les plus importants selon la DIREN Centre - à savoir Natura 2000, le critère de l'évaluation environnementale sur la population et la superficie des communes, et certains éléments communaux tels que les aires urbaines - la pondération peut être supérieure.

Effectivement, par exemple les communes possédant un site Natura 2000, sont pondérées pour qu'elles atteignent au minimum la classe 2.

Les distinctions entre les trois classes sont les suivantes :

- classe 1 : cette classe révèle, en amont des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme, quelles sont les communes sur lesquelles la DIREN ne souhaite pas intervenir aux vues des enjeux environnementaux présents. Globalement pour les communes de la classe 1, la DDE(A) élabore le PAC, l'avis final, et assure le suivi des réunions à la place de la DIREN ;
- classe 2 : pour les documents d'urbanisme des communes situées en classe 2, la DIREN contribue à l'élaboration du PAC et de l'avis final. Les réunions sont suivies par la DDE(A) sauf lorsqu'elle nécessite l'appui de la DIREN sur une problématique précise ou lorsque la DIREN aux vues de nouveaux éléments demande à être associée globalement à la procédure ;
- classe 3 : pour toutes les communes situées en classe 3, la DIREN s'engage dans l'ensemble de la procédure (PAC, avis final, réunions à thématique environnementale).

Toutefois, la liste de ces communes n'est pas figée, à tout moment lorsque la DDE(A) fait face à des difficultés ou à l'apparition de nouveaux enjeux ou de risques (tels que l'ouverture à l'urbanisation de plus de 200 hectares), elle peut faire appel à la DIREN. De même, lorsque cette dernière ressent le besoin de s'investir sur un projet, elle modifie le classement établi.

La coordination entre les deux administrations (DDE(A) et DIREN) s'avère donc indispensable, c'est pourquoi la réalisation d'un protocole de travail officiel inter-services s'est révélée utile.

➡ **Résultats en Indre-et-Loire**

Somme des communes à enjeux DIREN	Total	277	100,0%
	Classe 1	129	46,6%
	Classe 2	132	47,7%
	Classe 3	16	5,8%

➡ **Limites de la méthode et précautions d'utilisation**

▪ La nécessité d'une actualisation

La présente méthode retient des critères récents qui ne sont pas encore employés en Région Centre. Ce sont :

- les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier,
- la lutte contre l'érosion des sols,
- les servitudes de zone de rétention des eaux de crues ou de ruissellement et de zone de mobilité d'un cours d'eau,
- et les aires d'alimentation des captages d'eau potable.

Il n'a donc pas été possible de les intégrer réellement dans la méthode de sélection des communes. Dans les mois à venir, il faudra veiller au suivi, à la mise à jour des données puis dans un second temps s'intéresser à l'évolution des critères et maintenir le principe de sélection de territoires par des critères discriminants révélant des enjeux environnementaux forts, précis et non banals. Si certains deviennent trop répandus, alors il faudra envisager de choisir de nouveaux critères plus restrictifs.

▪ Les limites de l'anticipation

Le fonctionnement de cette méthode est basée sur l'identification en amont des territoires qui, présentant un certain d'enjeux environnementaux importants, sont alors hiérarchisés en fonction du niveau d'intervention de la DIREN.

Seulement, tous les facteurs ne peuvent être connus par avance, certains relèvent de contextes conjoncturels, politiques ou économiques... Et ils sont généralement connus en cour de procédure.

En pratique, ce sont essentiellement les critères d'éligibilité à l'évaluation environnementale qui n'ont pas pu tous être pris en compte. Il appartient donc aux DDE d'être particulièrement attentives :

- à l'ampleur des projets d'urbanisation (en l'absence de SCoT approuvé avec évaluation environnementale) : création de zones U et AU supérieures à 200 ha en secteurs agricoles ou naturels,
- aux PLU Intercommunaux en général : ces documents d'urbanisme risquent aisément d'atteindre les seuils d'éligibilité à l'évaluation environnementale : plus de 200 hectares d'ouverture à urbanisation, superficie ≥ 5000 ha et population ≥ 10000 habitants ; ainsi que le seuil du critère de la population (supérieure à 5000 habitants). Par ailleurs, concernant le classement des communes d'un PLU intercommunal, il sera unique et correspondra au niveau le plus élevé atteint parmi les communes membres.

Dès que les DDE informent la DIREN de l'existence de ces projets, cette dernière les intègre sans plus attendre au niveau 3 du champ d'intervention.

ANNEXE 2 : NOTE SUR LA PRISE EN COMPTE DE NATURA 2000 DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU)

Direction Régionale de l'Environnement – région Centre
19 Juin 2006

La prise en compte de Natura 2000 dans les documents d'urbanisme communaux a été renforcée par la finalisation de la désignation des sites Natura 2000 et l'introduction d'une nouvelle procédure d'évaluation environnementale des PLU dans le code de l'urbanisme. Par une note de septembre 2005, la DIREN avait déjà dégagé des premiers éléments de doctrine pour l'analyse des incidences des documents d'urbanisme communaux (PLU et cartes communales) sur les sites Natura 2000 de la région Centre. La nouvelle procédure d'évaluation environnementale est désormais entièrement en vigueur ; la présente note a pour objet d'actualiser et de préciser davantage les obligations des PLU sur l'enjeu Natura 2000.

Sommaire :

I – Fondements pour la prise en compte de Natura 2000 dans l'élaboration des PLU

- I-1) Les obligations générales d'intégration de l'environnement dans les documents d'urbanisme
- I-2) Les obligations spécifiques à Natura 2000 : la procédure d'évaluation environnementale
- I-3) Champ d'application de l'évaluation environnementale Natura 2000
- I-4) Principe de l'évaluation environnementale Natura 2000

II – Informations à fournir pour les zones d'urbanisation ou d'aménagement

III – Rédaction du rapport de présentation du PLU

- III-1) Définition des enjeux environnementaux : état initial de l'environnement.
- III-2) Analyse environnementale des orientations du PADD.
- III-3) Analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement.
- III-4) Mesures envisagées pour éviter, réduire, et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables
- III-5) Présentation de la méthode d'évaluation utilisée et dispositif de suivi
- III-6) Un contenu proportionné aux enjeux

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver ou rétablir une diversité des habitats naturels et des espèces considérés comme d'intérêt européen, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles et des activités indispensables au développement des territoires.

En région Centre, le réseau Natura 2000 se compose de :

➤ 41 Sites d'Importance Communautaire (SIC), validés par décisions de la Commission européenne en date du 7 décembre 2004 (publication au JOUE le 28/12/2004), en application de la directive dite « Habitats » du 21 mai 1992. Les SIC concernent des habitats naturels d'intérêt européen (représentatifs d'une région biogéographique, ou en voie de régression ou de disparition) et des espèces d'intérêt européen (en danger, vulnérables, rares ou endémiques).

Les SIC Sologne et Brenne concernent des territoires importants et recouvrent de nombreuses communes. Les autres SIC ont un périmètre plus limité et centré sur la présence d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt européen, de manière ponctuelle et/ou linéaire (vallée de la Loire par exemple).

Pour la jurisprudence communautaire, conformément à l'article 4 § 5 de la directive « Habitats », la validation européenne des SIC entraîne leur soumission au régime d'évaluation établi par cette directive¹. La dernière étape sera la désignation prochaine des SIC en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel.

➤ 18 Zones de Protection Spéciale (ZPS), désignées par arrêtés ministériels. Une ZPS est établie sur un site abritant des populations d'oiseaux d'intérêt européen, ou des espèces migratrices à la venue régulière (directive « Oiseaux » du 2 avril 1979).

Un document de gestion, appelé « document d'objectifs » (DOCOB), est prévu pour chacun des sites. Un tel document est réalisé localement et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, par un opérateur désigné par la DIREN ; il contient un diagnostic écologique et socio-économique du site et propose des actions concrètes de gestion, pour maintenir la biodiversité de la zone.

L'état d'avancement du DOCOB varie fortement en fonction des sites.

I – FONDEMENTS POUR LA PRISE EN COMPTE DE NATURA 2000 DANS L'ÉLABORATION DES PLU

I.1) Les obligations générales d'intégration de l'environnement dans les documents d'urbanisme

Une obligation générale de préservation des écosystèmes dans les documents d'urbanisme est posée tant par le code de l'urbanisme (art. L. 121-1) que par le code de l'environnement (art. L. 122-1).

Suite à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, la structure du rapport de présentation des PLU devait d'ores et déjà comporter une prise en compte précise de l'environnement : réaliser un état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

I.2) Les obligations spécifiques à Natura 2000 : la procédure d'évaluation environnementale

- les directives européennes

L'article 6 § 3 de la directive dite « Habitats » de 1992 prévoit que « *tout plan [...] susceptible d'affecter [un site Natura 2000] de manière significative, individuellement ou en conjonction avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site.* »

La directive européenne du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale des plans et programmes rappelle l'exigence d'évaluation spécifiquement liée à la présence d'un site Natura 2000.

¹ Cf. CJCE, 13 janvier 2005, *Società Italiana Dragaggi SpA e.a.*, aff. C-117/03.

- Participation des projets à venir

Tout projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation (art. L. 414-4 et R. 414-19 s. du Code de l'environnement).

Il importe donc, dès l'élaboration des documents d'urbanisme, d'anticiper les incidences des projets qui découleront des zones à urbaniser et des aménagements prévus sur un site Natura 2000 ou à proximité.

Il s'agit d'éviter d'éventuels projets qui s'avèreraient difficilement réalisables compte tenu de l'enjeu de protection des habitats et espèces d'intérêt européen identifiés, et d'éviter ainsi, autant que possible, un risque de contentieux ultérieur.

- Évaluation environnementale des PLU

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme, finalisent la transposition de la directive européenne du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale des plans et programmes et imposent d'effectuer une évaluation des effets environnementaux de certains documents d'urbanisme avant leur adoption (art. L. 121-10 s ; et R. 121-14 s. du code de l'urbanisme).

Désormais, la procédure d'évaluation environnementale doit être respectée pour les PLU susceptibles d'affecter un site Natura 2000 compte tenu des travaux, ouvrages ou aménagements permis (article R. 121-14 du code de l'urbanisme).

Ces changements législatifs et réglementaires s'appliquent pour un PLU prescrit après le 21 juillet 2004. Si le PLU est prescrit avant cette date, l'évaluation environnementale s'impose également si le document n'est pas approuvé avant le 21 juillet 2006.

Les prescriptions s'imposant au PLU quant à la prise en compte des sites Natura 2000 s'inscrivent donc dans le cadre d'une évaluation environnementale spécifique – ci après dans le texte : «évaluation environnementale Natura 2000».

I.3) Champ d'application de l'évaluation environnementale Natura 2000

- une procédure systématique mais adaptée, traduisant un souci d'intégration de l'environnement

En application du **principe de précaution**, la **Cour de Justice des Communautés européennes** a précisé que l'exigence d'évaluation s'applique dès qu'il ne peut pas être exclu a priori, sur la base d'éléments objectifs, qu'un plan d'urbanisme puisse affecter un site Natura 2000². Ce critère d'éligibilité peut être considéré comme rempli par la seule présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal.

Par ailleurs, la lecture des travaux, ouvrages ou aménagements permis par le PLU nécessite une **interprétation au cas par cas** : il convient notamment d'apprécier le **cumul des effets** de l'ensemble des projets, de prendre en compte des projets situés en dehors du périmètre Natura 2000, de possibles petits projets soumis à notice d'impact (défrichement par exemple), de relier le contenu du règlement d'urbanisme aux intentions de la collectivité... ce qui rend impossible une typologie pré-déterminée et appelle une évaluation minimale systématique.

L'évaluation constitue avant tout une **démarche** préalable dans l'élaboration du PLU et ne saurait être une procédure arrivant *a posteriori* une fois fixées les dispositions du PLU : l'évaluation doit traduire le souci d'intégrer les enjeux environnementaux révélés par Natura 2000, et de prendre en compte les doutes dès le début de la procédure et tout au long du processus de décision. Elle n'est donc pas limitée aux seules incidences négatives, mais doit **également faire ressortir les incidences positives** du PLU.

² CJCE, 20 octobre 2005, *Commission c/ Royaume-Uni*, aff. C-6/04 : le seul fait que « les demandes de permis de construire doivent être examinées à la lumière des plans d'occupation des sols pertinents, implique nécessairement que ces plans peuvent influencer considérablement les décisions prises en la matière et, par voie de conséquence, les sites concernés. »

Par souci de sécurité juridique et d'adaptation à chaque cas d'espèce, une évaluation environnementale Natura 2000 doit être a priori demandée dès qu'il existe un site sur le territoire communal; cette évaluation sera cependant proportionnée à chaque PLU. Elle pourra se résumer à des éléments succincts s'il peut être facilement justifié l'absence d'incidences négatives notables compte tenu des choix de zonage sur le site et en périphérie.

La procédure d'évaluation environnementale Natura 2000 s'applique en présence des **ZPS** et des **ZSC** désignés par arrêtés ministériels, ainsi que des **SIC**. Rappelons en effet, conformément à la jurisprudence européenne et à l'article 4 § 5 de la directive « Habitats », que l'obligation d'évaluation s'applique dès inscription du site sur la liste des SIC arrêtée par la Commission européenne (risques juridiques).

- cas des révisions simplifiées ou des modifications de PLU.

Les procédures de révision simplifiée ou de modification des PLU ne sont pas concernées si elles n'ont pas pour objet d'autoriser des travaux ouvrages ou aménagements susceptibles d'affecter un site Natura 2000 (art. R. 121-16 alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme).

Inversement, l'évaluation environnementale Natura 2000 s'imposera pour les révisions simplifiées ou modifications de PLU affectant les règles de constructibilité sur des zones situées à l'intérieur ou en périphérie immédiate d'un site Natura 2000 : ouverture de zone à urbaniser, extensions ou changement de zonages. Les précisions à apporter seront toutefois adaptées à l'ampleur des projets envisagés. Si le PLU a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale Natura 2000 lors de son élaboration ou de sa révision générale, les révisions simplifiées ou modifications ultérieures pourront s'en inspirer.

I.4) Principe de l'évaluation environnementale Natura 2000

Les prescriptions particulières de cette procédure d'évaluation seront ciblées sur les enjeux de préservation de la biodiversité identifiés par le réseau Natura 2000.

L'attention des maîtres d'ouvrage doit toutefois être attirée sur le fait que la prise en compte de l'environnement dans les PLU ne saurait se limiter à cette procédure spécifique : les thématiques environnementales qui ne seraient pas directement en rapport avec les enjeux Natura 2000 ne devront pas être négligées et seront abordées dans le cadre des obligations générales du Code de l'urbanisme sur l'intégration de l'environnement.

Le processus d'évaluation environnementale articule une démarche d'auto-évaluation par la collectivité responsable de l'élaboration du PLU, et la consultation du public et des services de l'Etat.

- pour le maître d'ouvrage :

L'évaluation environnementale Natura 2000 distingue deux phases lors de l'élaboration du PLU par la collectivité territoriale³ :

- indiquer les habitats naturels et les espèces d'intérêt européen présents sur le territoire communal et évaluer les incidences du PLU : les conclusions de cette phase seront soit positives (absence d'atteinte notable à l'intégrité du site), soit négatives.
- si les conclusions sont négatives, l'évaluation devra alors prévoir des mesures pour supprimer ou réduire les effets défavorables du PLU au regard d'autres solutions envisageables, et proposer, en l'absence de solutions alternatives, des mesures compensatoires.

L'évaluation sera proportionnée aux enjeux effectivement présents sur le territoire communal.

- consultations :

Les consultations font partie intégrante du processus d'évaluation.

La consultation du public s'effectue dans le cadre des procédures d'enquête publique d'ores et déjà prévues.

Le préfet sera parallèlement chargé de rédiger un avis environnemental spécifique en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (art. R. 121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis sera distinct de l'avis de synthèse « classique » des services de l'Etat. L'avis environnemental portera d'une part sur la qualité de l'évaluation contenue dans le rapport de présentation du PLU et, d'autre part, sur la prise en compte du site Natura 2000 par le PLU. Cet avis sera préparé par la DIREN et

³ Ces deux phases correspondent respectivement aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de la directive « Habitats » interprétée par la Cour de Justice des Communautés européennes (cf. par exemple CJCE, 14 avril 2005, *Commission c/ Pays-Bas*, aff. C-441/03).

joint au dossier d'enquête publique. Il appartiendra ensuite au maître d'ouvrage de préciser la manière dont il aura été tenu compte de cet avis, dans le rapport de présentation du PLU qui sera finalement approuvé (art. L. 121-14 du code de l'urbanisme).

L'article L. 121-12 du code de l'urbanisme précise que l'autorité compétente en matière d'environnement est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision que doit contenir l'évaluation environnementale. La collectivité a la possibilité de prendre l'attache de la DIREN au cours de l'élaboration du PLU.

II – INFORMATIONS A FOURNIR POUR LES ZONES D'URBANISATION OU D'AMENAGEMENT

Au cas où une ou plusieurs **zones d'urbanisation nouvelle ou d'aménagement nouveau** seraient envisagées **à l'intérieur du site Natura 2000**, les documents d'urbanisme devront comporter, pour de telles zones, une localisation précise des habitats naturels et espèces d'intérêt européen justifiant la désignation du site. *Cette localisation permettra ainsi d'évaluer les incidences du document d'urbanisme au regard de l'ampleur des projets envisagés.*

Une telle exigence pourrait également s'imposer pour les zones d'urbanisation nouvelle située **en périphérie du site**, en fonction des caractéristiques topographiques et hydrographiques des lieux (bassin versant), du bon fonctionnement des écosystèmes (risque de coupures de corridors ou d'encerclement d'un site), des risques de perturbation et/ou de pollution diffuse. Ces hypothèses nécessiteront une appréciation au cas par cas ; en cas de doute, la DIREN pourra être consultée.

Si le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 est suffisamment avancé pour fournir des informations exploitables, l'élaboration du document d'urbanisme pourra intégrer les informations comprises dans le DOCOB sur la cartographie des espèces et habitats d'intérêt européen présents sur le site.

Toutefois, un **inventaire complémentaire** sera réalisé dans les cas suivants :

➤ pour les SIC Sologne et Brenne, couvrant souvent la totalité des territoires communaux concernés, un inventaire est requis afin de pallier l'absence de cartographie des milieux naturels et habitats d'espèces à l'échelle de ces deux sites (y compris au niveau du DOCOB) .

➤ pour un site ponctuel ou de taille réduite, c'est-à-dire au périmètre centré sur la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt européen, il conviendra de réaliser un inventaire seulement si le DOCOB n'est pas suffisamment avancé pour bénéficier d'informations exploitables.

Sont concernés tous les SIC autres que Brenne et Sologne, ainsi que les ZPS suivantes : vallée de la Loire (Cher, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret), vallée de l'Yèvre (Cher), basses vallées de la Vienne et de l'Indre (Indre-et-Loire), prairies du Fouzon (Loir-et-Cher), étang de Galetas (Loiret).

Pour un site Natura 2000 de taille réduite, l'existence d'une zone urbanisable ou d'aménagements importants à l'intérieur du périmètre est en principe à proscrire.

➤ pour les ZPS non mentionnées dans le point précédent, couvrant la totalité ou une partie significative des territoires communaux, un inventaire n'est pas automatiquement nécessaire dans le cas d'une extension urbaine maîtrisée de faible ampleur en continuité directe de zones déjà construites. Mais une localisation précise des espèces d'intérêt européen justifiant le site (nidification, territoire de chasse, etc.) est requise pour une zone d'urbanisation ou d'aménagement constituant soit un secteur d'un seul tenant d'une superficie importante par rapport à la surface totale des zones déjà bâties, soit un secteur isolé non construit éloigné des zones déjà urbanisées. Dans ces cas, si le document d'objectifs (DOCOB) comprend une cartographie exploitable des habitats d'espèces d'intérêt européen présentes sur le site, l'élaboration du PLU pourra intégrer les informations du DOCOB ; sinon, il conviendra de réaliser un inventaire faune/milieux pour les secteurs concernés.

Cadrage de l'inventaire :

Lorsque le cas se présente , les secteurs à retenir pour un inventaire seront des secteurs non aménagés pressentis pour accueillir une urbanisation ou des aménagements nouveaux, correspondant notamment à :

- certaines futures zones urbaines « U » si elles comportent des secteurs encore non construits de taille importante ;
 - les futures zones à urbaniser « AU » ;
- certaines futures zones naturelles « N » si des aménagements importants y sont prévus (campings, parcs de loisirs, éoliennes,...).

L'inventaire sera ciblé : il se fera au regard des habitats et espèces d'intérêt européen justifiant la désignation du site. Ainsi, pour une ZPS, seule sera visée la population avifaune concernée et les milieux associés.

Cet inventaire sera effectué le plus en amont possible de la procédure d'élaboration du PLU, afin d'initier une véritable démarche de justification et d'évaluation des choix d'urbanisation par rapport à l'objectif de préservation de la biodiversité et de la qualité du territoire communal. Il aura lieu à une saison de prospection favorable (généralement le printemps).

III - Rédaction du rapport de présentation du PLU

L'évaluation environnementale Natura 2000 se traduit par des développements complémentaires à insérer dans le rapport de présentation du PLU, selon les étapes prévues par l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme. La rédaction du rapport de présentation consiste essentiellement à mettre en mots et illustrer, de manière visible et explicite, les réflexions engagées quant à la prise en compte du ou des site(s) Natura 2000 dans l'élaboration du PLU.

III-1) Définition des enjeux environnementaux : état initial de l'environnement

► Description de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale avec lesquels le plan doit être compatible.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale Natura 2000 des PLU, devront être pris en compte les SCoT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale. Il s'agira de montrer que, lors de l'élaboration du PLU, il a bien été tenu compte des orientations du SCoT concernant le(s) site(s) Natura 2000 concerné(s), ainsi que des conclusions de l'évaluation environnementale de ce SCoT.

► Analyse de l'état initial de l'environnement

Les éléments suivants devront figurer dans l'état initial de l'environnement :

- les caractéristiques des habitats naturels et espèces d'intérêt européen justifiant le site et, à chaque fois que possible, en détaillant ceux présents sur le territoire communal concerné;
- une description synthétique de l'actuelle occupation des sols du(es) site(s) Natura 2000 pour les parties situées sur le territoire communal : cultures, boisements, friches, aménagements déjà existants... ;
- seulement si des zones d'urbanisation ou d'aménagement étaient pressenties sur le site (ou, si elles sont susceptibles d'affecter celui-ci, en périphérie immédiate) : cartographie des milieux naturels, avec mise en évidence des habitats et espèces d'intérêt européen et description de leur état de conservation. Ce diagnostic sera basé sur le résultat de l'inventaire réalisé ou la reprise des informations du DOCOB. L'insertion de photographies donnera également une bonne vision de la physionomie des habitats naturels.

Un point de vigilance important concerne la pertinence de l'information environnementale : les données utilisées devront être aussi *actuelles* que possible et l'information sera *localisée* à la commune concernée par l'élaboration du PLU ; l'aire d'étude variera selon que le site englobe la totalité du territoire communal, ou qu'il constitue un secteur très localisé. Si un inventaire est effectué, les échelles cartographiques utilisées devront être exploitables à l'échelle du PLU (c'est-à-dire à la parcelle cadastrale).

► Analyse des perspectives d'évolution de l'environnement

Le diagnostic ne peut se réduire à une compilation de données environnementales à l'instant « t » mais doit également identifier des tendances d'évolution par rapport à l'échelle de temps d'un PLU (généralement 10-15 ans).

L'étude pourra par exemple faire état d'éventuelles pressions dues aux activités humaines (fréquentation, pression urbaine, dégradation de la qualité des milieux à proximité, déprise agricole...) ou à d'autres facteurs (tels les espèces invasives), des mesures de gestion ou de protection déjà prévues (forêts domaniales,...) et analyser succinctement les conséquences sur le(s) site(s) Natura 2000 des choix d'urbanisation du précédent POS (ou PLU).

Il s'agit d'une exigence nouvelle du code de l'urbanisme depuis le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005. Cette partie pourra être succincte et générale (essentiellement en termes d'occupations des sols) en l'absence de zones d'urbanisation ou d'aménagement donnant lieu à inventaire complémentaire (cf. II).

► Analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

L'état initial de l'environnement doit être stratégique : il faut identifier et hiérarchiser les enjeux du territoire en procédant à des analyses plus fines sur les secteurs qui pourront être touchés par le PLU. Pour ces secteurs, il convient de se reporter à la partie de la présente note sur les informations à fournir pour les zones d'urbanisation ou d'aménagement.

Dans ce cas, l'état initial de l'environnement doit être élaboré de manière à fournir non seulement une image de l'état actuel de l'environnement, mais aussi de son fonctionnement (problème des coupures de continuité biologique) et de son évolution (dynamique de la végétation). Il devra être précisé en vue d'apporter les informations nécessaires aux analyses des incidences du projet qui sera retenu, notamment pour les secteurs les plus sensibles ou les plus exposés aux futurs aménagements. L'ensemble de ces informations permettra d'orienter les décisions en matière d'urbanisation, d'aménagement et de développement durable.

En l'absence de zones d'urbanisation ou d'aménagement sur le site Natura 2000 ou en périphérie, cette partie du rapport de présentation est sans objet.

III-2) Analyse environnementale des orientations du PADD.

► Explication des choix retenus par le Projet d'aménagement et de développement durable.

Les choix retenus par le PADD seront expliqués au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire. Ainsi, sera exposée la part donnée à l'enjeu de maintien des sites Natura 2000 dans un état de conservation favorable dans la justification des orientations retenues.

Les choix de zonage prévus sur le(s) site(s) Natura seront explicitement justifiés (y compris quand il s'agira d'un zonage protecteur affichant une volonté de préserver le site). Pour des sites couvrant une partie significative du territoire communal, les choix d'emplacement des zones d'urbanisation et d'aménagement seront justifiés par rapport à la valeur écologique des différentes parties de ce territoire (urbanisation limitée en continuité du bourg pour les ZPS par exemple).

► Explication, le cas échéant, des raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

Cette partie du rapport de présentation ne concerne que les cas où des incidences négatives notables sur le(s) site(s) Natura 2000 ont pu être identifiées au cours de l'élaboration du PLU – en fonction des choix de zonages discutés à cette occasion.

Les solutions écartées devront être réalistes et raisonnables : elles doivent être présentées de manière suffisamment précise, ainsi que les raisons pour lesquelles elles ne constituent pas la meilleure option.

III-3) Analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement.

L'analyse démontrera si le PLU a ou non des effets directs (détérioration) ou indirects (perturbation de la faune), temporaires (travaux provisoires) ou permanents sur les habitats naturels et espèces d'intérêt européen. Il convient de ne pas écarter, si c'est le cas, l'exposé des incidences positives sur le milieu.

S'agissant des incidences notables : l'analyse tiendra compte de la présence ou non d'habitats naturels ou d'espèces d'intérêt européen dans les zones d'urbanisation ou d'aménagement prévues, de leur état de conservation, de leur représentativité à l'échelle du site Natura 2000 concerné, des risques de détérioration ou de perturbation sur le site ou à proximité, et, pour l'avifaune (ZPS), de la préservation du domaine vital des espèces et des milieux susceptibles de les abriter.

Les zones périphériques au site seront intégrées à l'analyse (absence d'activités significativement polluantes ou perturbatrices). Pour les SIC Sologne et Brenne, les effets pourront être analysés par secteurs géographiques, en fonction de l'étude effectuée dans l'état initial de l'environnement (cf. inventaire complémentaire).

L'étude adoptera un point de vue global pour l'ensemble de la partie de la commune située en Natura 2000 : elle sera vigilante sur les effets cumulés de l'ensemble des projets prévus sur le site ou en périphérie. De même, des effets négligeables, combinés aux problèmes environnementaux déjà existants, pourront également engendrer des incidences notables.

A titre d'exemples, les éléments suivants devront être pris en compte pour l'évaluation des incidences : risque de destruction, de dégradation ou de fragmentation des habitats ; perte de continuité biologique par l'isolement d'un site encerclé par l'urbanisation ; pollution des habitats (eau, sol, air,...) par des aménagements prévus à proximité du site ou sur une zone en lien fonctionnel avec celui-ci (cours d'eau par exemple)...

S'agissant des incidences prévisibles : il s'agit de s'inscrire dans le cadre d'une démarche prospective. La détermination des incidences dépendra des informations récoltées et des tendances dégagées dans l'état initial de l'environnement ; si des incertitudes existent quant à la réalisation de certains projets lors de l'approbation du PLU, elles devront être évoquées.

S'il apparaît que certaines incidences ne peuvent pas être connues précisément à ce stade, le rapport de présentation devrait indiquer par anticipation les préconisations de la commune sur le contenu des cahiers des charges des évaluations environnementales ultérieures : en particulier, il pourrait être précisé les points particuliers sur lesquels les futures modifications du PLU ou les futures études d'impact devront être vigilantes.

III-4) Mesures envisagées pour éviter, réduire, et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables

La définition de mesures réductrices ou compensatoires n'est pas systématique : elle est liée à l'existence d'impacts négatifs.

Le rapport de présentation indiquera alors précisément :

- les mesures envisagées pour supprimer ou réduire des effets potentiellement significatifs (nouveaux choix de zonage, modification de l'implantation et/ou de la conception des travaux, ouvrages ou aménagements, période des travaux, ...) ;
- le cas échéant, les raisons justifiant l'absence de solutions alternatives ;
- à défaut de mesures ou solutions alternatives permettant la suppression d'effets défavorables, l'adoption de mesures compensatoires et l'échéancier de leur mise en oeuvre.

Les mesures de compensation doivent permettre de rétablir globalement la valeur initiale des milieux : le rapport de présentation exposera dans ce cas, en fonction du site Natura 2000 concerné, l'échelle spatiale retenue pour appréhender cette valeur initiale et sa conservation globale. Il faudra veiller à ce qu'elles portent sur les mêmes habitats naturels ou espèces, au minimum dans les mêmes proportions et qu'elles assurent les mêmes fonctions écologiques.

Si des mesures prévues sont susceptibles d'avoir des effets indirects pour d'autres thématiques environnementales (paysage, gestion des ressources et des risques,...), il s'agira de les prendre en compte dans l'analyse.

Les mesures réductrices ou compensatoires seront adaptées au contenu du PLU : elles ne sauraient se résumer à des déclarations d'intention, mais doivent s'inscrire dans les documents normatifs du PLU (orientations d'aménagement, identification d'éléments paysagers à protéger, adaptation du règlement d'urbanisme,...). L'échéancier de leur mise en œuvre sera précisé en adéquation avec le délai d'exécution du PLU.

III-5) Présentation de la méthode d'évaluation utilisée et dispositif de suivi

Le rapport de présentation doit comprendre un *résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée*. Dans le cas où les projets prévus par le PLU ont nécessité une évaluation environnementale poussée (réalisation d'un inventaire, existence d'incidences négatives et de mesures réductrices ou compensatoires), la description des méthodes utilisées doit alors permettre d'apprécier la qualité des informations et le niveau de fiabilité des résultats : source, actualisation des données, échelles d'analyse, consultations réalisées, méthode d'arbitrage entre différentes solutions envisageables,...

Le PLU fera l'objet d'une « *analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation* » (art. R. 123-2-1 c. urb.). Au cas où des mesures réductrices ou compensatoires ont été prévues, il sera opportun de prévoir un dispositif de suivi de réalisation de ces mesures pour permettre une analyse des résultats de la mise en œuvre du plan.

III-6) Un contenu proportionné aux enjeux

De façon générale, l'analyse à mener sera proportionnée et ajustée aux enjeux identifiés dans le diagnostic sur le territoire d'étude : l'ampleur de l'évaluation sera fonction de l'importance et de la nature des projets du PLU et de leurs incidences sur les habitats naturels et espèces d'intérêt européen.

L'évaluation environnementale Natura 2000 sera appropriée également au site concerné : pour les SIC Brenne et Sologne incluant les centres-bourgs, des exigences particulières sont identifiées dans la présente

note (cf. II) ; pour les ZPS, l'ampleur de l'évaluation dépendra des choix d'urbanisation de la commune ; pour la vallée de la Loire, l'évaluation pourra se contenter d'éléments succincts et généraux s'il n'est pas prévu de projets susceptibles de modifier l'état du site Natura 2000...

Pour un site Natura 2000 qui sera protégé par un zonage et un règlement adapté (a priori une zone naturelle N stricte), et en l'absence de projets impactant en limite de ce site, il pourra être facilement justifié l'absence d'incidences notables : *dans ce cas*, il n'y aura pas en pratique de charges supplémentaires par rapport aux obligations déjà présentes dans la loi SRU ; le rapport de présentation identifiera cependant visiblement les parties consacrées à Natura 2000.

ANNEXE 3 : TEXTES ET ARTICLES CITES DANS LE PROTOCOLE

➤ Charte de l'environnement, loi constitutionnelle n° 2005 - 205 du 1er mars 2005

Article 6

« Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

➤ Articles du code de l'urbanisme

▪ Partie législative

Article L121-1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Article L121-10

Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

1° Les directives territoriales d'aménagement ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs, la révision de ces documents donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

NOTA : Ordonnance n° 2005-868 du 28 juillet 2005 art. 5, deuxième alinéa : "L'article L. 121-10 du code de l'urbanisme n'est applicable au plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte qu'à compter de sa première révision."

Article I121-11

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Article I121-12

La personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 transmet pour avis à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le projet de document et son rapport de présentation.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

Article I121-13

Les documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 dont la mise en oeuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'Etat intéressé est invité à donner son avis dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis.

Lorsqu'un document d'urbanisme dont la mise en oeuvre est susceptible de produire des effets notables sur le territoire national est transmis pour avis aux autorités françaises par un autre Etat, il peut être décidé de consulter le public sur le projet.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 121-4-1.

Article I121-14

L'autorité compétente pour approuver un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat mentionnée à l'article L. 121-12 et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition le rapport de présentation du document qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 121-11 et des consultations auxquelles il a été procédé ainsi qu'aux motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées.

Article I121-15

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section à chaque catégorie de document d'urbanisme. Il fixe notamment les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale.

Article I122-1

Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent

les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

En zone de montagne, les schémas de cohérence territoriale définissent la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 et les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays.

Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 720-5 du code de commerce et l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Article L122-8

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L. 122-1, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du schéma.

Le projet de schéma est arrêté par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 puis transmis pour avis aux communes et aux groupements de communes membres de l'établissement public, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale voisins

compétents en matière d'urbanisme, au préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ainsi qu'à la commission spécialisée du comité de massif lorsque le projet comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles définies à l'article L. 145-9. En cas de révision ou de modification pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, le projet de révision ou de modification est soumis pour avis à la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'une au moins des unités touristiques nouvelles envisagées répond aux conditions prévues par le I de l'article L. 145-11 ou à la commission départementale des sites lorsque les unités touristiques nouvelles prévues répondent aux conditions prévues par le II du même article. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma.

Les associations mentionnées à l'article L. 121-5 sont consultées, à leur demande, sur le projet de schéma.

NOTA : Loi 2005-157 2005-02-23 art. 194 : Les dispositions de l'article 190 entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard un an après la publication de la présente loi.

Article L122-8-1

Les dispositions du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer et relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine public maritime et aux dispositions qui ne ressortent pas du contenu des schémas de cohérence territoriale tel qu'il est défini par l'article L. 122-1 sont soumises pour accord au préfet avant l'arrêt du projet.

Article L123-1

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public de coopération intercommunale. En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application

de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Article L123-1-1

Dans les zones où ont été fixés un ou des coefficients d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme peut prévoir que, si une partie a été détachée depuis moins de dix ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.

Si le coefficient d'occupation des sols applicable au terrain est augmenté après la division, la minoration des droits à construire résultant de l'application du premier alinéa est calculée en appliquant le coefficient d'occupation des sols existant à la date de la délivrance du permis de construire.

Si le coefficient d'occupation des sols applicable au terrain est diminué après la division, la minoration éventuelle des droits à construire est calculée en appliquant le coefficient d'occupation des sols existant à la date de la division.

En cas de division d'une parcelle bâtie située dans une des zones mentionnées au premier alinéa, le vendeur fournit à l'acheteur un certificat attestant la surface hors oeuvre nette des bâtiments existant sur la ou les parcelles concernées. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains issus d'une division effectuée à une date ou dans une zone où le plan local d'urbanisme ne prévoyait pas la règle prévue au premier alinéa.

Article L123-1-2

Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

NOTA : L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : "La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007."

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article I123-1-3

Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : "La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007."

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article I123-9

Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L. 123-1, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Article I124-1

Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1.

▪ Partie réglementaire

Article R121-2

Sous l'autorité du préfet, le service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 121-2 et à l'association de l'Etat à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Article R121-14

I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

- 3° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;
- 4° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- 5° Les schémas de cohérence territoriale.

II. - Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :
 - a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
 - b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;
 - c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;
 - d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

Article R121-15

Le ministre chargé de l'environnement, pour les documents mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article R. 121-14, le préfet de Corse, pour le document mentionné au 4° du même I et le préfet de département, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme mentionnés au II du même article, sont consultés sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public prévue par des textes particuliers. L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

Avant de rendre son avis, le préfet de Corse consulte le conseil des sites de Corse.

Lorsque le préfet est consulté, l'avis est préparé, sous son autorité, par le service régional de l'environnement concerné en liaison avec les services de l'Etat compétents.

Article R121-16

Sont dispensées de l'évaluation environnementale, à condition qu'elles n'aient pas pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

- 1° Les modifications et révisions des documents d'urbanisme mentionnés aux 1° à 4° de l'article R. 121-14 qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du document ;
- 2° Les modifications et les mises en compatibilité des schémas de cohérence territoriale prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-13 et à l'article L. 122-15 ;
- 3° Les modifications des plans locaux d'urbanisme ainsi que les révisions simplifiées prévues aux deuxième et huitième alinéas de l'article L. 123-13 et les mises en compatibilité prévues à l'article L. 123-16, à l'exception :
 - a) Des modifications ou révisions simplifiées concernant des opérations ou travaux mentionnés au c du 2° du II de l'article R. 121-14 ;
 - b) Des révisions simplifiées créant, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU d'une superficie supérieure à celles qui sont mentionnées au b et d du 2° du II de l'article R. 121-14.

Article R121-17

Lorsqu'un document d'urbanisme mentionné à l'article R. 121-14 en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou lorsque cet autre Etat en fait la demande, l'autorité compétente transmet un exemplaire du dossier sur lequel est consulté le public aux autorités de cet Etat, en leur indiquant le délai qui ne peut dépasser trois mois dont elles disposent pour formuler leur avis. Elle en informe le ministre des affaires étrangères.

Lorsque l'autorité n'est pas un service de l'Etat, elle saisit le préfet qui procède à la transmission.

Lorsqu'un autre Etat membre de la Communauté européenne saisit pour avis une autorité française d'un plan ou document d'urbanisme en cours d'élaboration susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France, l'autorité saisie transmet le dossier au préfet du département intéressé qui peut décider de consulter le public. Le préfet convient d'un délai avec les autorités de l'Etat à l'origine de la saisine et communique les résultats de la consultation à l'Etat à l'origine de la saisine. Il en informe le ministre des affaires étrangères.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux consultations prévues par l'article L. 121-4-1.

Article R123-2

Le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;
 - 2° Analyse l'état initial de l'environnement ;
 - 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
 - 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Article R123-2-1

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
- 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

NOTA : (1) Les articles R. 211-1 à R. 223-25 du code de l'environnement sont abrogés, sauf en tant que leurs dispositions s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans

les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte. Se reporter désormais aux articles R. 411-1 à R. 423-20 du même code.

Article R124-2

Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Annexe 4 : article 6 de la directive « habitats »

Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7)

Article 6 :

1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

**Annexe 5 : tableau général des enjeux
environnementaux présents dans chaque
commune du Cher (18)**

Code INSEE	Département	Nom de la commune	Biodiversité				Paysage et cadre de vie						Eléments communaux												Somme des critères pondérés	Classement des communes à enjeux DIREN	
			Znieff Type 1		Natura 2000		Paysage remarquable		Site inscrit		Site classé		Population en 1999 > ou = à 5000 hab.		EIPPE : Territoire > ou = à 5000 ha et population > ou = à 10000 hab.		Aire urbaine de Bourges		Aire urbaine de St Amand Montrond		Aire urbaine de Vierzon						
			sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =5	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =5	sans pondération	pondération =12	sans pondération	pondération =5	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =3					
18001	18	ACHERES	1	3		0		0		0		0		0		0	1	5		0		0	8	2	1		
18002	18	AINAY-LE-VIEIL	1	3	1	5		0		0		0		0		0		1	3		0		11	2	1		
18003	18	LES AIX-D'ANGILLON		0		0		0		0		0		0		0		0	0		0		0	1	1		
18004	18	ALLOGNY	1	3	1	5		0		0		0		0		0	1	5		0		0	13	3	1		
18005	18	ALLOUIS		0		0		0		0		0		0		0		0	0		0		0	1	1		
18006	18	ANNOIX		0		0		0		0		0		0		0	1	5		0		0	5	2	1		
18007	18	APREMONT-SUR-ALLIER	1	3	1	5		0		0	1	2		0		0		0	0		0		10	2	1		
18008	18	ARCAY		0	1	5		0		0		0		0		0	1	5		0		0	10	2	1		
18009	18	ARCOMPS		0	1	5		0		0		0		0		0		0	1	3		0	8	2	1		
18010	18	ARDENAIS		0	1	5		0		0		0		0		0		0		0		0	5	2	1		
18011	18	ARGENT-SUR-SAULDRE	1	3	1	5	1	2		0	1	2		0		0		0	0		0		12	3	1		
18012	18	ARGENVIERES		0	1	5		0		0		0		0		0		0	0		0		5	2	1		
18013	18	ARPHEUILLES		0		0		0		0		0		0		0		0	1	3		0	3	1	1		
18014	18	ASSIGNY		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1		
18015	18	AUBIGNY-SUR-NERE		0	1	5		0		0		0	1	5		0		0	0		0		10	2	1		
18016	18	AUBINGES		0	1	5		0		0		0		0		0	1	5		0		0	10	2	1		
18017	18	AUGY-SUR-AUBOIS		0		0		0		0		0		0		0		0	0		0		0	1	1		
18018	18	AVORD		0		0		0		0		0		0		0		0	0		0		0	1	1		
18019	18	AZY		0		0		0		0		0		0		0		0	0		0		0	1	1		
18020	18	BANNAY		0	1	5	1	2		0	1	2		0		0		0	0		0		9	2	1		
18021	18	BANNEGON		0		0		0		0		0		0		0		0	0		0		0	1	1		
18022	18	BARLIEU		0		0		0		0		0		0		0		0	0		0		0	1	1		
18023	18	BAUGY		0		0		0		0		0		0		0		0	0		0		0	1	1		
18024	18	BEDDES		0		0		0		0		0		0		0		0	0		0		0	1	1		
18025	18	BEFFES		0	1	5		0		0		0		0		0		0	0		0		5	2	1		
18026	18	BELLEVILLE-SUR-LOIRE		0	1	5		0		0		0		0		0		0	0		0		5	2	1		
18027	18	BENGY-SUR-CRAON		0		0		0		0		0		0		0		0	0		0		0	1	1		
18028	18	BERRY-BOUY		0	1	5		0		0		0		0		0	1	5		0		0	10	2	1		
18029	18	BESSAIS-LE-FROMENTAL		0		0		0		0		0		0		0		0	0		0		0	1	1		
18030	18	BLANCAFORT		0		0		0		0		0		0		0		0	0		0		0	1	1		
18031	18	BLET		0		0		0	1	3	1	2		0		0		0	0		0		5	2	1		
18032	18	BOULLERET		0	1	5		0		0	1	2		0		0		0	0		0		7	2	1		
18033	18	BOURGES		0	1	5		0		0		0	1	5	1	12	1	5		0		0	27	3	1		
18034	18	BOUZAIS		0	1	5		0		0		0		0		0		0	1	3		0	8	2	1		
18035	18	BRECY		0		0		0		0		0		0		0	1	5		0		0	5	2	1		
18036	18	BRINAY	1	3		0		0		0		0		0		0		0	0	1	3		6	2	1		
18037	18	BRINON-SUR-SAULDRE	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0	0		0		8	2	1		
18038	18	BRUERE-ALLICHAMPS	1	3	1	5	1	2		0	1	2		0		0		0	1	3		0	15	3	1		
18039	18	BUE		0	1	5	1	2		0		0		0		0		0	0		0		7	2	1		
18040	18	BUSSY		0		0		0		0		0		0		0		0	0		0		0	1	1		
18041	18	LA CELETTE		0	1	5		0		0		0		0		0		0	0		0		5	2	1		
18042	18	LA CELLE		0		0	1	2		0		0		0		0		0	1	3		0	5	2	1		
18043	18	LA CELLE-CONDE	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0	0		0		8	2	1		
18044	18	CERBOIS	1	3		0		0		0		0		0		0		0	0		0		3	1	1		
18045	18	CHALIVROY-MILON		0		0		0		0	</																

Code INSEE	Département	Nom de la commune	Biodiversité				Paysage et cadre de vie						Eléments communaux												Somme des critères pondérés	Classement des communes à enjeux DIREN	
			Znieff Type 1		Natura 2000		Paysage remarquable		Site inscrit		Site classé		Population en 1999 > ou = à 5000 hab.		EIPPE : Territoire > ou = à 5000 ha et population > ou = à 10000 hab.		Aire urbaine de Bourges		Aire urbaine de St Amand Montrond		Aire urbaine de Vierzon		Classées	Total			
			sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =5	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =5	sans pondération	pondération =12	sans pondération	pondération =5	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =3					
18165	18	NEUVY-SUR-BARANGEON	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0		0		8	2	1	
18166	18	NOHANT-EN-GOUT		0		0		0		0		0		0		0	1	5		0		0		5	2	1	
18167	18	NOHANT-EN-GRACAY	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0		0		3	1	1	
18168	18	LE NOYER	1	3	1	5	1	2		0		0		0		0		0		0		0		10	2	1	
18169	18	NOZIERES	1	3	1	5	1	2		0		0		0		0		0	1	3		0		13	3	1	
18170	18	OIZON	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0		0		8	2	1	
18171	18	ORCENAI		0		0		0		0		0		0		0		0	1	3		0		3	1	1	
18172	18	ORVAL		0	1	5	1	2		0		0		0		0		0	1	3		0		10	2	1	
18173	18	OSMERY		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	1	1	
18174	18	OSMOY		0		0		0		0		0		0		0	1	5		0		0		5	2	1	
18175	18	OUROUER-LES-BOURDELINS		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	1	1	
18176	18	PARASSY	1	3	1	5		0		0		0		0		0	1	5		0		0		13	3	1	
18177	18	PARNAY		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	1	1	
18178	18	LA PERCHE		0	1	5		0		0		0		0		0		0	1	3		0		8	2	1	
18179	18	PIGNY		0		0		0		0		0		0		0	1	5		0		0		5	2	1	
18180	18	PLAIMPIED-GIVAUDINS		0		0		0		0		0		0		0	1	5		0		0		5	2	1	
18181	18	PLOU	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0		0		3	1	1	
18182	18	POISIEUX	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0		0		8	2	1	
18183	18	LE PONDY		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	1	1	
18184	18	PRECY		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	1	1	
18185	18	PRESLY	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0		0		8	2	1	
18186	18	PREUILLY		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	1	1	
18187	18	PREVERANGES		0	1	5		0		0		0		0		0		0		0		0		5	2	1	
18188	18	PRIMELLES		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	1	1	
18189	18	QUANTILLY		0		0		0		0		0		0		0	1	5		0		0		5	2	1	
18190	18	QUINCY	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0		0		3	1	1	
18191	18	RAYMOND		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	1	1	
18192	18	REIGNY		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	1	1	
18193	18	REZAY		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	1	1	
18194	18	RIANS		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	1	1	
18195	18	SAGONNE		0		0		0	1	3		0		0		0		0		0		0		3	1	1	
18196	18	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	1	1	
18197	18	SAINT-AMAND-MONTROND		0	1	5	1	2	1	3	1	2	1	5		0		0	1	3		0		20	3	1	
18198	18	SAINT-AMBROIX	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0		0		8	2	1	
18199	18	SAINT-BAUDEL	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0		0		8	2	1	
18200	18	SAINT-BOUIZE		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	1	1	
18201	18	SAINT-CAPRAIS	1	3	1	5		0		0		0		0		0	1	5		0		0		13	3	1	
18202	18	SAINT-CEOLS	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0		0		3	1	1	
18203	18	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0		0		3	1	1	
18204	18	SAINT-DENIS-DE-PALIN		0	1	5		0		0		0		0		0	1	5		0		0		10	2	1	
18205	18	SAINT-DOULCHARD		0	1	5		0		0		0	1	5		0	1	5		0		0		15	3	1	
18206	18	SAINT-ELOY-DE-GY	1	3		0		0		0		0		0		0	1	5		0		0		8	2	1	
18207	18	SAINT-FLORENTE-SUR-CHER	1	3	1	5		0		0		0	1	5		0		0		0		0		13	3	1	
18208	18	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS		</																							

Code INSEE	Département	Nom de la commune	Biodiversité				Paysage et cadre de vie						Eléments communaux												Somme des critères pondérés	Classement des communes à enjeux DIREN	
			Znieff Type 1		Natura 2000		Paysage remarquable		Site inscrit		Site classé		Population en 1999 > ou = à 5000 hab.		EIPPE : Territoire > ou = à 5000 ha et population > ou = à 10000 hab.		Aire urbaine de Bourges		Aire urbaine de St Amand Montrond		Aire urbaine de Vierzon						
			sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =5	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =5	sans pondération	pondération =12	sans pondération	pondération =5	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =3					
18247	18	SAVIGNY-EN-SEPTAINE		0		0		0	1	3		0		0		0	1	5		0		0	8	2	1		
18248	18	SENNECAY		0		0		0		0		0		0		0	1	5		0		0	5	2	1		
18249	18	SENS-BEAUJEU	1	3	1	5	1	2		0		0		0		0		0		0		0	10	2	1		
18250	18	SERRUELLES		0		0		0		0		0		0		0	1	5		0		0	5	2	1		
18251	18	SEVRY		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1		
18252	18	SIDIAILLES		0	1	5		0	1	3		0		0		0		0		0		0	8	2	1		
18253	18	SOULANGIS		0		0		0		0		0		0		0	1	5		0		0	5	2	1		
18254	18	SOYE-EN-SEPTAINE		0		0		0		0		0		0		0	1	5		0		0	5	2	1		
18255	18	LE SUBDRAY		0	1	5		0		0		0		0		0	1	5		0		0	10	2	1		
18256	18	SUBLIGNY		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1		
18257	18	SURY-PRES-LERE		0	1	5		0		0		0		0		0		0		0		0	5	2	1		
18258	18	SURY-EN-VAUX		0	1	5	1	2		0		0		0		0		0		0		0	7	2	1		
18259	18	SURY-ES-BOIS		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1		
18260	18	TENDRON		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1		
18261	18	THAUMIERS		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1		
18262	18	THAUVENAY	1	3	1	5	1	2		0		0		0		0		0		0		0	10	2	1		
18263	18	THENIOUX		0	1	5		0		0		0		0		0		0		0	1	3	8	2	1		
18264	18	THOU	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1		
18265	18	TORTERON		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1		
18266	18	TOUCHAY		0	1	5		0		0		0		0		0		0		0		0	5	2	1		
18267	18	TROUY		0	1	5		0		0		0		0		0	1	5		0		0	10	2	1		
18268	18	UZAY-LE-VENON	1	3		0		0		0		0		0		0		0	1	3		0	6	2	1		
18269	18	VAILLY-SUR-SAUDRE		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1		
18270	18	VALLENAY		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1		
18271	18	VASSELAY	1	3		0		0		0		0		0		0	1	5		0		0	8	2	1		
18272	18	VEAUGUES		0	1	5		0		0		0		0		0		0		0		0	5	2	1		
18273	18	VENESMES		0	1	5		0		0		0		0		0		0		0		0	5	2	1		
18274	18	VERDIGNY		0	1	5	1	2		0		0		0		0		0		0		0	7	2	1		
18275	18	VEREAUX		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1		
18276	18	VERNAIS		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1		
18277	18	VERNEUIL		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1		
18278	18	VESDUN		0		0		0	1	3		0		0		0		0		0		0	3	1	1		
18279	18	VIERZON		0	1	5		0		0		0	1	5	1	12		0		0	1	3	25	3	1		
18280	18	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX		0		0		0		0		0		0		0	1	5		0		0	5	2	1		
18281	18	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0	1	3	11	2	1		
18282	18	VILLABON		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1		
18283	18	VILLECELIN	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0		0	8	2	1		
18284	18	VILLEGONON	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0		0	8	2	1		
18285	18	VILLENEUVE-SUR-CHER	1	3	1	5		0	1	3		0		0		0	1	5		0		0	16	3	1		
18286	18	VILLEQUIERS		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1		
18287	18	VINON		0		0	1	2		0		0		0		0		0		0		0	2	1	1		
18288	18	VORLY		0		0		0		0		0		0		0	1	5		0		0	5	2	1		
18289	18	VORNAY		0		0		0		0		0		0		0	1	5		0		0	5	2	1		
18290	18	VOUZERON	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0		0	8	2	1		

Répartition des communes à enjeux pour la DIREN	Total	290	100,0%
	Classe 1	130	44,8%
	Classe 2	135	46,6%
	Classe 3	25	8,6%
sur 290 communes			

**Annexe 6 : tableau général des enjeux
environnementaux présents dans chaque
commune d'Eure-et-Loir (28)**

Code INSEE	Département	Nom de la commune	Biodiversité				Paysage et cadre de vie								Patrimoine		Eléments communaux				Somme des critères pondérés	Classement des communes à enjeux DIREN	
			Znieff Type 1		Natura 2000		Paysage remarquable		Directive paysagère		Site inscrit		Site classé		PNR		Population en 1999 > ou = à 5000 hab.		Franges franciliennes			Classées	Total
			sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =7	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =4	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =1	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =3			
28001	28	ABONDANT	1	3	1	7	1	2		0	1	3		0		0	0	0	1	3	18	3	1
28002	28	ALLAINES-MERVILLIERS		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28003	28	ALLAINVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28004	28	ALLONNES		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28005	28	ALLUYES	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28006	28	AMILLY		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28007	28	ANET	1	3	1	7	1	2		0		0	1	2		0	0	0	1	3	17	3	1
28008	28	ARDELLES		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28009	28	ARDELU		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28010	28	ARGENVILLIERS	1	3	1	7	1	2		0		0		0	1	1	0	0		0	13	2	1
28012	28	ARROU		0		0		0		0	1	3		0		0	0	0		0	3	1	1
28013	28	AUNAY-SOUS-AUNEAU	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	13	2	1
28014	28	AUNAY-SOUS-CRECY	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28015	28	AUNEAU	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	13	2	1
28016	28	LES AUTELS-VILLEVILLON		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28017	28	AUTHEUIL	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28018	28	AUTHON-DU-PERCHE		0		0		0		0		0		0	1	1	0	0		0	1	1	1
28019	28	BAIGNEAUX		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28020	28	BAIGNOLET	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28021	28	BAILLEAU-LE-PIN		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28022	28	BAILLEAU-L'EVEQUE		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28023	28	BAILLEAU-ARMENONVILLE	1	3	1	7	1	2		0		0		0		0	0	0	1	3	15	3	1
28024	28	BARJOUVILLE		0		0		0	1	4	1	3		0		0	0	0		0	7	2	1
28025	28	BARMAINVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28026	28	BAUDREVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28027	28	LA BAZOCHE-GOUEY		0	1	7		0		0		0		0	1	1	0	0		0	8	2	1
28028	28	BAZOCHES-EN-DUNOIS	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28029	28	BAZOCHES-LES-HAUTES		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28030	28	BEAUCHE		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28031	28	BEAUMONT-LES-AUTELS	1	3	1	7	1	2		0		0		0	1	1	0	0		0	13	2	1
28032	28	BEAUVILLIERS		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28033	28	BELHOMERT-GUEHOUVILLE		0	1	7		0		0		0		0	1	1	0	0		0	8	2	1
28034	28	BERCHERES-SAINT-GERMAIN	1	3		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28035	28	BERCHERES-LES-PIERRES		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28036	28	BERCHERES-SUR-VESGRE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28037	28	BEROU-LA-MULOTIERE	1	3		0		0		0		0		0		0	0	0		0	3	1	1
28038	28	BETHONVILLIERS	1	3	1	7		0		0		0		0	1	1	0	0		0	11	2	1
28039	28	BEVILLE-LE-COMTE	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	13	2	1
28040	28	BILLANCELLES		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28041	28	BLANDAINVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28042	28	BLEURY		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	10	2	1
28044	28	BOISGASSON		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28045	28	BOISSY-EN-DROUAIS		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28046	28	BOISSY-LES-PERCHE		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28047	28	BOISVILLE-LA-SAINT-PERE		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28048	28	LA BOURDINIERE-SAINT-LOUP		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28049	28	BONCE		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28050	28	BONCOURT	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	13	2	1
28051	28	BONNEVAL	1	3	1	7	1	2		0		0	1	2		0	0	0		0	14	2	1
28052	28	BOUGLAINVAL	1	3		0		0	1	4		0		0		0	0	0	1	3	10	2	1
28053	28	LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28054	28	LE BOULLAY-MIVOYE	1	3		0		0		0		0		0		0	0	0		0	3	1	1
28055	28	LE BOULLAY-THIERRY		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28056	28	BOUTIGNY-PROUAIS		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28057	28	BOUVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28058	28	BRECHAMPS	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	13	2	1

Code INSEE	Département	Nom de la commune	Biodiversité				Paysage et cadre de vie								Patrimoine		Eléments communaux				Somme des critères pondérés	Classement des communes à enjeux DIREN	
			Znieff Type 1		Natura 2000		Paysage remarquable		Directive paysagère		Site inscrit		Site classé		PNR		Population en 1999 > ou = à 5000 hab.		Franges franciliennes			Classées	Total
			sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =7	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =4	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =1	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =3			
28073	28	CHAMPSERU		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0	1	3	7	2	1
28074	28	LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28075	28	LA CHAPELLE-DU-NOYER	1	3		0		0		0		0		0		0	0	0		0	3	1	1
28076	28	LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28077	28	LA CHAPELLE-FORTIN	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28078	28	CHAPELLE-GUILLAUME	1	3	1	7		0		0		0		0	1	1	0	0		0	11	2	1
28079	28	CHAPELLE-ROYALE		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28080	28	CHARBONNIERES	1	3	1	7		0		0		0		0	1	1	0	0		0	11	2	1
28081	28	CHARONVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28082	28	CHARPONT	1	3	1	7	1	2		0		0		0		0	0	0	1	3	15	3	1
28083	28	CHARRAY	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28084	28	CHARTAINVILLIERS	1	3		0	1	2		0	1	3		0		0	0	0	1	3	11	2	1
28085	28	CHARTRES		0		0		0	1	4	1	3		0		0	1	3		0	10	2	1
28086	28	CHASSANT		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28087	28	CHATAINCOURT		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28088	28	CHATEAUDUN	1	3	1	7		0		0	1	3		0		0	1	3		0	16	3	1
28089	28	CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28090	28	LES CHATELETS		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28091	28	LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28092	28	CHATENAY		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28093	28	CHATILLON-EN-DUNOIS		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28094	28	CHAUDON		0	1	7	1	2		0	1	3		0		0	0	0	1	3	15	3	1
28095	28	CHAUFFOURS		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28096	28	LA CHAUSSEE-D'IVRY		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	10	2	1
28098	28	CHERISY	1	3	1	7	1	2		0	1	3		0		0	0	0		0	15	3	1
28099	28	CHUISNES		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28100	28	CINTRAY		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28101	28	CIVRY	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28102	28	CLEVILLIERS		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28103	28	CLOYES-SUR-LE-LOIR		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28104	28	COLTAINVILLE		0		0	1	2	1	4		0		0		0	0	0		0	6	1	1
28105	28	COMBRES		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28106	28	CONIE-MOLITARD	1	3	1	7	1	2		0		0		0		0	0	0		0	12	2	1
28107	28	CORANCEZ		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28108	28	CORMAINVILLE	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28109	28	LES CORVEES-LES-YY		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28110	28	LE COUDRAY		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28111	28	COUDRAY-AU-PERCHE	1	3		7		0		0		0		0	1	1	0	0		0	11	2	1
28112	28	COUDRECEAU	1	3	1	7		0		0		0		0	1	1	0	0		0	11	2	1
28113	28	COULOMBS	1	3	1	7		0		0	1	3		0		0	0	0	1	3	16	3	1
28114	28	COURBEHAYE	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28115	28	COURTALAIN		0		0		0		0	1	3		0		0	0	0		0	3	1	1
28116	28	COURVILLE-SUR-EURE		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28117	28	CRECY-COUVE		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28118	28	CROISILLES		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	10	2	1
28119	28	LA CROIX-DU-PERCHE		0		0		0		0		0		0	1	1	0	0		0	1	1	1
28120	28	CRUCEY-VILLAGES		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28121	28	DAMBRON		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28122	28	DAMMARIE		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28123	28	DAMPIERRE-SOUS-BROU		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28124	28	DAMPIERRE-SUR-AVRE	1	3		0		0		0	1	3		0		0	0	0		0	6	1	1
28126	28	DANCY		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28127	28	DANGEAU		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28128	28	DANGERS		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28129	28	DENONVILLE		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	10	2	1
28130	28	DIGNY		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28132	28	DONNEMAIN-SAINT-MAMES	1	3</																			

Code INSEE	Département	Nom de la commune	Biodiversité				Paysage et cadre de vie								Patrimoine		Eléments communaux				Somme des critères pondérés	Classement des communes à enjeux DIREN	
			Znieff Type 1		Natura 2000		Paysage remarquable		Directive paysagère		Site inscrit		Site classé		PNR		Population en 1999 > ou = à 5000 hab.		Franges franciliennes				
			sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =7	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =4	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =1	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =3		Classées	Total
28147	28	FAVIERES		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	1	1	
28148	28	LE FAVRIL	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28149	28	LA FERTE-VIDAME	1	3	1	7		0		0	1	3		0	1	1	0	0		0	14	2	1
28150	28	LA FERTE-VILLENEUIL	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28151	28	FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	1	1	
28153	28	FLACEY		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28154	28	FONTAINE-LA-GUYON		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28155	28	FONTAINE-LES-RIBOUTS		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28156	28	FONTAINE-SIMON	1	3	1	7		0		0		0		0	1	1	0	0		0	11	2	1
28157	28	FONTENAY-SUR-CONIE	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28158	28	FONTENAY-SUR-EURE	1	3		0		0	1	4	1	3		0		0	0	0		0	10	2	1
28159	28	LA FRAMBOISIERE		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28160	28	FRANCOURVILLE		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28161	28	FRAZE	1	3		0		0		0		0		0		0	0	0		0	3	1	1
28162	28	FRESNAY-LE-COMTE		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28163	28	FRESNAY-LE-GILMERT		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28164	28	FRESNAY-L'EVEQUE		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28165	28	FRETIGNY	1	3	1	7		0		0		0		0	1	1	0	0		0	11	2	1
28166	28	FRIAIZE	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28167	28	FRUNCE		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28168	28	GALLARDON		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28169	28	GARANCIERES-EN-BEAUCE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28170	28	GARANCIERES-EN-DROUAIS		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28171	28	GARNAY	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28172	28	GAS	1	3		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	6	1	1
28173	28	GASVILLE-OISEME		0		0	1	2	1	4		0		0		0	0	0		0	6	1	1
28175	28	LA GAUDAIN		0		0		0		0		0		0	1	1	0	0		0	1	1	1
28176	28	LE GAULT-SAINT-DENIS	1	3		0		0		0		0		0		0	0	0		0	3	1	1
28177	28	GELLAINVILLE		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28178	28	GERMAINVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28179	28	GERMIGNONVILLE	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28180	28	GILLES		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28182	28	GOHORY		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28183	28	GOMMERVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28184	28	GOUILLONS		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	10	2	1
28185	28	GOUSSAINVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28187	28	GUAINVILLE		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	10	2	1
28188	28	LE GUE-DE-LONGROI		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0	1	3	7	2	1
28189	28	GUILLEVILLE		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28190	28	GUILLONVILLE	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28191	28	HANCHES		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0	1	3	7	2	1
28192	28	HAPPONVILLIERS		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28193	28	HAVELU		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28194	28	HOUVILLE-LA-BRANCHE		0		0		0	1	4		0	1	2		0	0	0		0	6	1	1
28195	28	HOUX		0		0	1	2		0		0		0		0	0	0	1	3	5	1	1
28196	28	ILLIERS-COMBRAY		0		0		0		0	1	3	1	2		0	0	0		0	5	1	1
28197	28	INTREVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28198	28	JALLANS		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28199	28	JANVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28200	28	JAUDRAIS		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28201	28	JOUY	1	3	1	7	1	2	1	4	1	3		0		0	0	0		0	19	3	1
28202	28	LAMBLORE		0	1	7		0		0	1	3		0		0	0	0		0	10	2	1
28203	28	LANDELLES		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28204	28	LANGEY	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28205	28	LANNERAY	1	3	1	7		0		0	1	3		0		0	0	0		0	13	2	1
28206	28	LAONS		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28207	28	LETHUIN		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28																							

Code INSEE	Département	Nom de la commune	Biodiversité				Paysage et cadre de vie								Patrimoine		Eléments communaux				Somme des critères pondérés	Classement des communes à enjeux DIREN	
			Znieff Type 1		Natura 2000		Paysage remarquable		Directive paysagère		Site inscrit		Site classé		PNR		Population en 1999 > ou = à 5000 hab.		Franges franciliennes				
			sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =7	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =4	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =1	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =3		Classées	Total
28221	28	LUMEAU		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0	0	7	2	1	
28222	28	LUPLANTE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	0	0	1	1	
28223	28	LURAY		0	1	7	1	2		0	1	3		0		0	0	0	0	12	2	1	
28224	28	LUTZ-EN-DUNOIS		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0	0	7	2	1	
28225	28	MAGNY		0		0		0		0		0		0		0	0	0	0	0	1	1	
28226	28	MAILLEBOIS	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0	0	10	2	1	
28227	28	MAINTENON	1	3	1	7	1	2		0	1	3		0		0	0	0	1	3	18	3	1
28229	28	MAINVILLIERS	1	3		0		0	1	4		0		0		0	1	3	0	10	2	1	
28230	28	MAISONS		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28231	28	LA MANCELIERE		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0	0	7	2	1	
28232	28	MANOU	1	3	1	7		0		0		0		0	1	1	0	0	0	11	2	1	
28233	28	MARBOUE	1	3	1	7		0		0		0	1	2		0	0	0	0	12	2	1	
28234	28	MARCHEVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	0	0	1	1	
28235	28	MARCHEZAIS		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28236	28	MARGON		0		0		0		0		0		0	1	1	0	0	0	1	1	1	
28237	28	MAROLLES-LES-BUIS	1	3	1	7		0		0		0		0	1	1	0	0	0	11	2	1	
28239	28	MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0	0	10	2	1	
28240	28	MEAUCE		0		0		0		0		0		0	1	1	0	0	0	1	1	1	
28241	28	LE MEE	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0	0	10	2	1	
28242	28	MEREGLISE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	0	0	1	1	
28243	28	MEROUVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28245	28	MESLAY-LE-GRENET	1	3		0		0	1	4	1	3		0		0	0	0	0	10	2	1	
28246	28	MESLAY-LE-VIDAME	1	3		0		0		0		0		0		0	0	0	0	3	1	1	
28247	28	LE MESNIL-SIMON		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28248	28	LE MESNIL-THOMAS		0		0		0		0		0		0		0	0	0	0	0	1	1	
28249	28	MEVOISINS		0		0	1	2		0	1	3		0		0	0	0	1	3	8	2	1
28250	28	MEZIERES-AU-PERCHE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	0	0	1	1	
28251	28	MEZIERES-EN-DROUAIS	1	3	1	7	1	2		0	1	3		0		0	0	0	0	15	3	1	
28252	28	MIERMAIGNE	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0	0	10	2	1	
28253	28	MIGNIERES	1	3		0		0	1	4	1	3		0		0	0	0	0	10	2	1	
28254	28	MITTAINVILLIERS		0		0		0		0		0		0		0	0	0	0	0	1	1	
28255	28	MOINVILLE-LA-JEULIN		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	10	2	1
28256	28	MOLEANS	1	3	1	7	1	2		0		0	1	2		0	0	0	0	14	2	1	
28257	28	MONDONVILLE-SAINT-JEAN		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	10	2	1
28258	28	MONTAINVILLE	1	3		0		0		0		0		0		0	0	0	0	3	1	1	
28259	28	MONTBOISSIER	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0	0	10	2	1	
28260	28	MONTHARVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	0	0	1	1	
28261	28	MONTIGNY-LE-CHARTIF	1	3		0		0		0		0		0		0	0	0	0	3	1	1	
28262	28	MONTIGNY-LE-GANNELON		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0	0	7	2	1	
28263	28	MONTIGNY-SUR-AVRE	1	3		0		0		0		0		0		0	0	0	0	3	1	1	
28264	28	MONTIREAU	1	3	1	7		0		0		0		0	1	1	0	0	0	11	2	1	
28265	28	MONTLANDON		0	1	7		0		0		0		0	1	1	0	0	0	8	2	1	
28267	28	MONTREUIL	1	3	1	7	1	2		0	1	3		0		0	0	0	0	15	3	1	
28268	28	MORAINVILLE		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	10	2	1
28269	28	MORANCEZ	1	3		0		0	1	4	1	3		0		0	0	0	0	10	2	1	
28270	28	MORIERS		0		0		0		0		0		0		0	0	0	0	0	1	1	
28271	28	MORVILLIERS		0		0		0		0		0		0		0	0	0	0	0	1	1	
28272	28	MOTTEREAU		0		0		0		0		0		0		0	0	0	0	0	1	1	
28273	28	MOULHARD	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0	0	10	2	1	
28274	28	MOUTIERS		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0	0	7	2	1	
28275	28	NERON		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	10	2	1
28276	28	NEUVY-EN-BEAUCE	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	13	2	1
28277	28	NEUVY-EN-DUNOIS		0		0		0		0		0		0		0	0	0	0	0	1	1	
28278	28	NOGENT-LE-PHAYE		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0	0	4	1	1	
28279	28	NOGENT-LE-ROI		0	1	7		0		0	1	3		0		0	0	0	1	3	13	2	1
28280	28	NOGENT-LE-ROTHOU	1	3		0		0		0		0		0	1	1	1	3	0	7	2	1	
28281	28	NOGENT-SUR-EURE	1	3		0		0	1	4	1	3											

Code INSEE	Département	Nom de la commune	Biodiversité				Paysage et cadre de vie								Patrimoine		Eléments communaux				Somme des critères pondérés	Classement des communes à enjeux DIREN	
			Znieff Type 1		Natura 2000		Paysage remarquable		Directive paysagère		Site inscrit		Site classé		PNR		Population en 1999 > ou = à 5000 hab.		Franges franciliennes			Classées	Total
			sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =7	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =4	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =1	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =3			
28295	28	OZOIR-LE-BREUIL		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28296	28	PERONVILLE	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28297	28	PEZY		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28298	28	PIERRES	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	13	2	1
28299	28	LES PINTHIERES		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28300	28	POINVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28301	28	POISVILLIERS		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28302	28	PONTGOUIN	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28303	28	POUPRY		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28304	28	PRASVILLE	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28305	28	PRE-SAINT-EVROULT		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28306	28	PRE-SAINT-MARTIN		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28308	28	PRUDEMACHE	1	3		0		0		0		0		0		0	0	0		0	3	1	1
28309	28	PRUNAY-LE-GILLON		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28310	28	LA PUISAYE		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28311	28	LE PUISET		0	1	7		0		0	1	3		0		0	0	0		0	10	2	1
28312	28	PUISEUX		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28313	28	RECLAINVILLE		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28314	28	LES RESSUINTES		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28315	28	REVERCOURT		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28316	28	ROHAIRE		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28317	28	ROINVILLE	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	13	2	1
28318	28	ROMILLY-SUR-AIGRE	1	3		0		0		0		0		0		0	0	0		0	3	1	1
28319	28	ROUVRAY-SAINT-DENIS		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28320	28	ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN	1	3		0		0		0		0		0		0	0	0		0	3	1	1
28321	28	ROUVRES	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	13	2	1
28322	28	RUEIL-LA-GADELIERE		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28323	28	SAINT-ANGE-ET-TORCAY		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28324	28	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28325	28	SAINT-AUBIN-DES-BOIS		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28326	28	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28327	28	SAINT-BOMER		0		0		0		0		0		0	1	1	0	0		0	1	1	1
28329	28	SAINT-CHRISTOPHE	1	3	1	7		0		0	1	3	1	2		0	0	0		0	15	3	1
28330	28	SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28331	28	SAINT-DENIS-D'AUTHOU	1	3	1	7		0		0		0		0	1	1	0	0		0	11	2	1
28332	28	SAINTE-GEMME-MORONVAL		0	1	7	1	2		0	1	3		0		0	0	0		0	12	2	1
28333	28	SAINT-DENIS-DES-PUITS	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28334	28	SAINT-DENIS-LES-PONTS		0	1	7		0		0	1	3		0		0	0	0		0	10	2	1
28335	28	SAINT-ELIPH	1	3	1	7		0		0		0		0	1	1	0	0		0	11	2	1
28336	28	SAINT-EMAN		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28337	28	SAINT-GEORGES-SUR-EURE		0		0		0	1	4	1	3		0		0	0	0		0	7	2	1
28339	28	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	1	3		0		0		0		0		0		0	0	0		0	3	1	1
28340	28	SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28341	28	SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28342	28	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE		0		0		0		0		0		0	1	1	0	0		0	1	1	1
28343	28	SAINT-LAURENT-LA-GATINE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28344	28	SAINT-LEGER-DES-AUBEES	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	13	2	1
28346	28	SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28347	28	SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	10	2	1
28348	28	SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28349	28	SAINT-LUCIEN		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28350	28	SAINT-LUPERCE	1	3		0		0		0		0		0		0	0	0		0	3	1	1
28351	28	SAINT-MAIXME-HAUTERIVE		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28352	28	SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28353	28	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	1	3	1	7	1	2		0	1	3	1	2		0	0	0		0			

Code INSEE	Département	Nom de la commune	Biodiversité				Paysage et cadre de vie								Patrimoine		Eléments communaux				Somme des critères pondérés	Classement des communes à enjeux DIREN	
			Znieff Type 1		Natura 2000		Paysage remarquable		Directive paysagère		Site inscrit		Site classé		PNR		Population en 1999 > ou = à 5000 hab.		Franges franciliennes				
			sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =7	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =4	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =1	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =3			
28369	28	SAULNIERES		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28370	28	SAUMERAY	1	3		0		0		0		0		0		0	0	0		0	3	1	1
28371	28	SAUSSAY	1	3		0	1	2		0	1	3		0		0	0	0		3	11	2	1
28372	28	SENANTES	1	3		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	6	1	1
28373	28	SENONCHES	1	3	1	7		0		0		0		0	1	1	0	0		0	11	2	1
28374	28	SERAZEREUX		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28375	28	SERVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28376	28	SOIZE	1	3	1	7		0		0		0		1	1	0	0			0	11	2	1
28377	28	SOREL-MOUSSEL	1	3	1	7		0		0	1	3		0		0	0	0	1	3	16	3	1
28378	28	SOUANCE-AU-PERCHE	1	3		0		0		0		0		1	1	0	0			0	4	1	1
28379	28	SOULAIRES	1	3		0	1	2		0	1	3		0		0	0	0	1	3	11	2	1
28380	28	SOURS		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28382	28	TERMINIERS		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28383	28	THEUVILLE		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28385	28	LE THIEULIN		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28386	28	THIMERT-GATELLES		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28387	28	THIRON-GARDAIS		0		0		0		0		0		0	1	1	0	0		0	1	1	1
28388	28	THIVARS	1	3		0		0	1	4	1	3		0		0	0	0		0	10	2	1
28389	28	THIVILLE	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28390	28	TILLAY-LE-PENEUX		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28391	28	TOURY		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28392	28	TRANCRAINVILLE		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28393	28	TREMBLAY-LES-VILLAGES		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28394	28	TREON	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28395	28	TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE		0		0		0		0		0		0	1	1	0	0		0	1	1	1
28396	28	TRIZAY-LES-BONNEVAL		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28397	28	UMPEAU		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0	1	3	7	2	1
28398	28	UNVERRE		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28400	28	VARIZE	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28401	28	VAUPILLON	1	3	1	7		0		0		0		0	1	1	0	0		0	11	2	1
28402	28	VERIGNY		0		0		0	1	4		0		0		0	0	0		0	4	1	1
28403	28	VER-LES-CHARTRES	1	3		0		0	1	4	1	3		0		0	0	0		0	10	2	1
28404	28	VERNOUILLET		0		0		0		0		0		0		0	1	3		0	3	1	1
28405	28	VERT-EN-DROUAIS		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28406	28	VIABON	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28407	28	VICHES	1	3	1	7	1	2		0		0		0	1	1	0	0		0	13	2	1
28408	28	VIERVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28409	28	VIEUVICQ		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28410	28	VILLAMPUY		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28411	28	VILLARS		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28412	28	VILLEAU		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28414	28	VILLEBON		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28415	28	VILLEMEUX-SUR-EURE	1	3	1	7	1	2		0	1	3		0		0	0	0	1	3	18	3	1
28416	28	VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28417	28	VILLIERS-LE-MORHIER	1	3	1	7		0		0	1	3		0		0	0	0	1	3	16	3	1
28418	28	VILLIERS-SAINT-ORIENT	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1
28419	28	VITRAY-EN-BEAUCE		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28421	28	VOISE		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0	1	3	10	2	1
28422	28	VOVES		0	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	7	2	1
28423	28	YERMENONVILLE		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28424	28	YEVRES		0		0		0		0		0		0		0	0	0		0	0	1	1
28425	28	YMERAY		0		0		0		0		0		0		0	0	0	1	3	3	1	1
28426	28	YMONVILLE	1	3	1	7		0		0		0		0		0	0	0		0	10	2	1

Répartition des communes à enjeux pour la DIREN	Total	403	100,0%
	Classe 1	196	48,6%
	Classe 2	186	46,2%
	Classe 3	21	5,2%
sur 403 communes			

**Annexe 7 : tableau général des enjeux
environnementaux présents dans chaque
commune d'Indre-et-Loire (37)**

Code INSEE	Département	Nom de la commune	Biodiversité				Paysage et cadre de vie						Patrimoine				Eléments communaux				Somme des critères pondérés	Classement des communes à enjeux DIREN	
			Znieff Type 1		Natura 2000		Paysage remarquable		Site inscrit		Site classé		Unesco		PNR		Population en 1999 > ou = à 5000 hab.		Aire urbaine de Tours				
			sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =5	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =5	sans pondération	pondération =4		Classées	Total
37001	37	ABILLY	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37002	37	AMBILLOU	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0	1	4	12	2	1
37003	37	AMBOISE	1	3	1	5		0		0		0	1	2		0	1	5		0	15	3	1
37004	37	ANCHE		0	1	5		0		0		0		0	1	2		0		0	7	2	1
37005	37	ANTOGNY-LE-TILLAC		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37006	37	ARTANNES-SUR-INDRE		0		0		0		0		0		0		0		0	1	4	4	1	1
37007	37	ASSAY		0		0		0		0		0		0	1	2		0		0	2	1	1
37008	37	ATHEE-SUR-CHER		0	1	5		0		0		0		0		0		0	1	4	9	2	1
37009	37	AUTRECHE		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37010	37	AUZOUER-EN-TOURAIN		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37011	37	AVOINE	1	3	1	5	1	2		0		0	1	2	1	2		0		0	14	2	1
37012	37	AVON-LES-ROCHES	1	3	1	5		0		0		0		0	1	2		0		0	10	2	1
37013	37	AVRILLE-LES-PONCEAUX	1	3	1	5		0		0		0		0	1	2		0		0	10	2	1
37014	37	AZAY-LE-RIDEAU	1	3	1	5		0		0		0	1	2	1	2		0		0	12	2	1
37015	37	AZAY-SUR-CHER		0		0		0		0		0		0		0		0	1	4	4	1	1
37016	37	AZAY-SUR-INDRE		0	1	5		0		0		0		0		0		0	1	4	9	2	1
37018	37	BALLAN-MIRE		0		0		0		0		0	1	2		0	1	5	1	4	11	2	1
37019	37	BARROU		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37020	37	BEAULIEU-LES-LOCHES		0	1	5		0		0		0		0		0		0		0	5	2	1
37021	37	BEAUMONT-LA-RONCE	1	3		0		0		0		0		0		0		0	1	4	7	2	1
37022	37	BEAUMONT-EN-VERON	1	3	1	5	1	2		0		0	1	2	1	2		0		0	14	2	1
37023	37	BEAUMONT-VILLAGE		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37024	37	BENAIS	1	3	1	5		0		0		0		0	1	2		0		0	10	2	1
37025	37	BERTHENAY		0	1	5		0		0		0	1	2		0		0	1	4	11	2	1
37026	37	BETZ-LE-CHATEAU		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37027	37	BLERE	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0	8	2	1
37028	37	BOSSAY-SUR-CLAISE	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0	8	2	1
37029	37	BOSSEE		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37030	37	LE BOULAY		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37031	37	BOURGUEIL	1	3	1	5		0		0		0		0	1	2		0		0	10	2	1
37032	37	BOURNAN		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37033	37	BOUSSAY	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37034	37	BRASLOU	1	3		0		0		0		0		0	1	2		0		0	5	2	1
37035	37	BRAYE-SOUS-FAYE		0		0		0		0		0		0	1	2		0		0	2	1	1
37036	37	BRAYE-SUR-MAULNE	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37037	37	BRECHES	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37038	37	BREHEMONT	1	3	1	5		0		0		0	1	2	1	2		0		0	12	2	1
37039	37	BRIDORE		0	1	5		0		0		0		0		0		0		0	5	2	1
37040	37	BRIZAY		0		0		0		0		0		0	1	2		0		0	2	1	1
37041	37	BUEIL-EN-TOURAIN	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37042	37	CANDES-SAINT-MARTIN	1	3	1	5	1	2		0		0	1	2	1	2		0		0	14	2	1
37043	37	CANGEY	1	3	1	5	1	2		0		0	1	2		0		0		0	12	2	1
37044	37	LA CELLE-GUENAND	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37045	37	LA CELLE-SAINT-AVANT		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37046	37	CERE-LA-RONDE	1	3		0		0		0	1	2		0		0		0		0	5	2	1
37047	37	CERELLES		0		0		0		0		0		0		0		0	1	4	4	1	1
37048	37	CHAMBON		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37049	37	CHAMBOURG-SUR-INDRE		0	1	5		0		0		0		0		0		0		0	5	2	1
37050	37	CHAMBRAY-LES-TOURS	1	3		0		0		0		0		0		0	1	5	1	4	12	2	1
37051	37	CHAMPIGNY-SUR-VEUDE		0		0		0		0		0		0	1	2		0		0	2	1	1
37052	37	CHANCAY	1	3		0	1	2		0		0		0		0		0	1	4	9	2	1
37053	37	CHANCEAUX-PRES-LOCHES		0	1	5		0		0	1	2		0		0		0		0	7	2	1
37054	37	CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	1	3		0		0		0		0		0		0		0	1	4	7	2	1
37055	37	CHANNAY-SUR-LATHAN	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0	8	2	1
37056	37	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	1	3	1	5		0		0		0	1	2	1	2		0		0	12	2	1
37057	37	LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37058	37	LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	1	3	1	5		0		0		0	1	2									

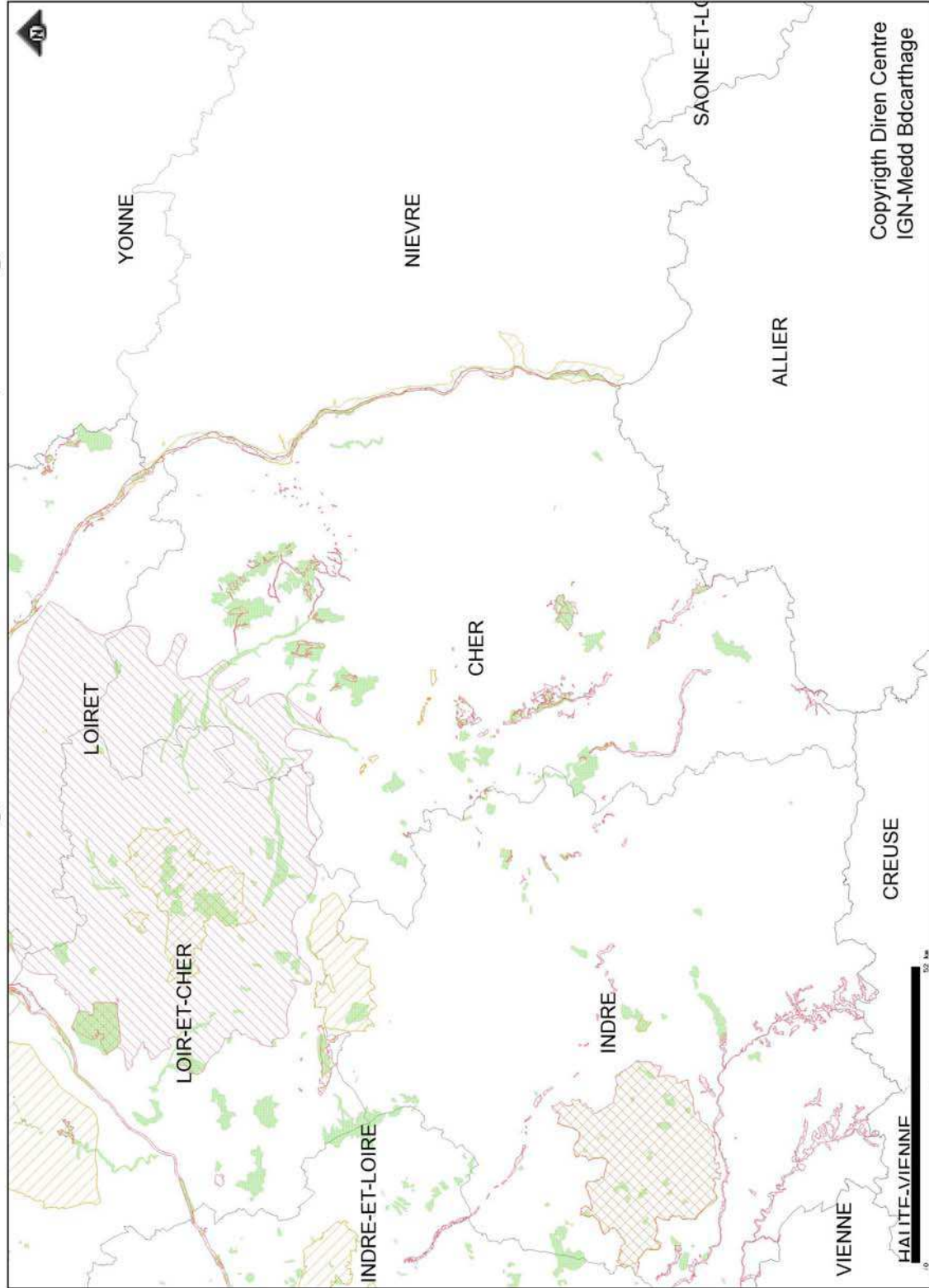
Code INSEE	Département	Nom de la commune	Biodiversité				Paysage et cadre de vie						Patrimoine				Eléments communaux				Somme des critères pondérés	Classement des communes à enjeux DIREN	
			Znieff Type 1		Natura 2000		Paysage remarquable		Site inscrit		Site classé		Unesco		PNR		Population en 1999 > ou = à 5000 hab.		Aire urbaine de Tours				
			sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =5	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =5	sans pondération	pondération =4		Classées	Total
37073	37	CHISSEAUX		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37074	37	CHOUZE-SUR-LOIRE	1	3	1	5	1	2		0		0	1	2	1	2		0		0	14	2	1
37075	37	CIGOGNE		0	1	5		0		0		0		0		0		0	1	4	9	2	1
37076	37	CINAI		0	1	5		0		0		0	1	2	1	2		0		0	9	2	1
37077	37	CINQ-MARS-LA-PILE	1	3	1	5		0		0		0	1	2		0		0	1	4	14	2	1
37078	37	CIRAN	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37079	37	CIVRAY-DE-TOURAIN		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37080	37	CIVRAY-SUR-ESVES		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37081	37	CLERE-LES-PINS	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0	1	4	12	2	1
37082	37	CONTINVOIR	1	3	1	5		0		0		0		0	1	2		0		0	10	2	1
37083	37	CORMERY	1	3	1	5		0	1	3		0		0		0		0	1	4	15	3	1
37084	37	COUESMES		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37085	37	COURCAY	1	3	1	5		0	1	3		0		0		0		0	1	4	15	3	1
37086	37	COURCELLES-DE-TOURAIN	1	3		0		0		0		0		0		0		0	1	4	7	2	1
37087	37	COURCOUE		0		0		0		0		0		0	1	2		0		0	2	1	1
37088	37	COUZIER	1	3	1	5	1	2		0		0	1	2	1	2		0		0	14	2	1
37089	37	CRAVANT-LES-COTEAUX	1	3	1	5		0		0		0		0	1	2		0		0	10	2	1
37090	37	CRISSAY-SUR-MANSE	1	3	1	5		0		0		0		0	1	2		0		0	10	2	1
37091	37	LA CROIX-EN-TOURAIN		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37092	37	CROTELLES	1	3		0		0		0		0		0		0		0	1	4	7	2	1
37093	37	CROUZILLES		0		0		0		0		0		0	1	2		0		0	2	1	1
37094	37	CUSSAY	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37095	37	DAME-MARIE-LES-BOIS		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37096	37	DIERRE	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37097	37	DOLUS-LE-SEC		0	1	5		0		0		0		0		0		0	1	4	9	2	1
37098	37	DRACHE		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37099	37	DRUYE	1	3		0		0		0		0		0		0		0	1	4	7	2	1
37100	37	EPEIGNE-LES-BOIS		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37101	37	EPEIGNE-SUR-DEME		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37102	37	LES ESSARDS	1	3	1	5		0		0		0		0	1	2		0		0	10	2	1
37103	37	ESVES-LE-MOUTIER		0		0		0	1	3		0		0		0		0		0	3	1	1
37104	37	ESVRES	1	3		0		0		0		0		0		0		0	1	4	7	2	1
37105	37	FAYE-LA-VINEUSE		0		0		0		0		0		0	1	2		0		0	2	1	1
37106	37	LA FERRIERE		0		0		0		0		0		0		0		0	1	4	4	1	1
37107	37	FERRIERE-LARCON	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37108	37	FERRIERE-SUR-BEAULIEU	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37109	37	FONDETTES	1	3	1	5		0		0		0	1	2		0	1	5	1	4	19	3	1
37110	37	FRANCUEIL		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37111	37	GENILLE	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0	8	2	1
37112	37	GIZEUX	1	3	1	5		0		0		0		0	1	2		0		0	10	2	1
37113	37	LE GRAND-PRESSIGNY	1	3		0		0	1	3		0		0		0		0		0	6	2	1
37114	37	LA GUERCHE		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37115	37	DESCARTES		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37116	37	LES HERMITES		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37117	37	HOMMES	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0	8	2	1
37118	37	HUISMES	1	3	1	5	1	2		0		0	1	2	1	2		0		0	14	2	1
37119	37	L'ILE-BOUCHARD		0		0		0		0		0		0	1	2		0		0	2	1	1
37120	37	INGRANDES-DE-TOURAIN	1	3	1	5		0		0		0	1	2	1	2		0		0	12	2	1
37121	37	JAULNAY	1	3		0		0		0		0		0	1	2		0		0	5	2	1
37122	37	JOUE-LES-TOURS	1	3		0		0		0		0	1	2		0	1	5	1	4	14	2	1
37123	37	LANGAIS	1	3	1	5		0		0		0	1	2	1	2		0		0	12	2	1
37124	37	LARCAY	1	3		0		0		0		0	1	2		0		0	1	4	9	2	1
37125	37	LEMERE		0		0		0		0		0		0	1	2		0		0	2	1	1
37126	37	LERNE	1	3		0		0	1	3		0	1	2	1	2		0		0	10	2	1
37127	37	LE LIEGE		0	1	5		0		0		0		0		0		0		0	5	2	1
37128	37	LIGNIERES-DE-TOURAIN		0	1	5		0		0		0	1	2	1	2		0		0	9	2	1
37129	37	LIGRE		0		0		0		0		0		0	1	2		0		0	2	1	1
37130	37	LIGUEIL	1	3		0		0		0		0											

Code INSEE	Département	Nom de la commune	Biodiversité				Paysage et cadre de vie						Patrimoine				Eléments communaux				Somme des critères pondérés	Classement des communes à enjeux DIREN	
			Znieff Type 1		Natura 2000		Paysage remarquable		Site inscrit		Site classé		Unesco		PNR		Population en 1999 > ou = à 5000 hab.		Aire urbaine de Tours			Classées	Total
			sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =5	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =3	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =2	sans pondération	pondération =5	sans pondération	pondération =4			
37217	37	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	1	3	1	5		0		0		0	1	2		0		0	1	4	14	2	1
37218	37	SAINT-FLOVIER	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37219	37	SAINT-GENOUPH	1	3	1	5		0		0		0	1	2		0		0	1	4	14	2	1
37220	37	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	1	3	1	5	1	2		0		0	1	2	1	2		0		0	14	2	1
37221	37	SAINT-HIPPOLYTE	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0	8	2	1
37222	37	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN		0	1	5		0		0		0		0		0		0		0	5	2	1
37223	37	SAINT-LAURENT-DE-LIN	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37224	37	SAINT-LAURENT-EN-GATINES	1	3		0		0		0		0		0		0		0	1	4	7	2	1
37225	37	SAINT-MARTIN-LE-BEAU	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37226	37	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37227	37	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	1	3	1	5		0		0		0	1	2	1	2		0		0	12	2	1
37228	37	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	1	3	1	5		0		0		0		0	1	2		0		0	10	2	1
37229	37	SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37230	37	SAINT-OUEN-LES-VIGNES		0		0	1	2		0		0		0		0		0		0	2	1	1
37231	37	SAINT-PATERNE-RACAN	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37232	37	SAINT-PATRICE	1	3	1	5		0		0		0	1	2	1	2		0		0	12	2	1
37233	37	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	1	3	1	5	1	2		0		0	1	2		0	1	5	1	4	21	3	1
37234	37	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0	8	2	1
37236	37	SAINT-REGLE	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37237	37	SAINT-ROCH	1	3		0		0		0		0		0		0		0	1	4	7	2	1
37238	37	SAINT-SENOCH		0		0		0	1	3		0		0		0		0		0	3	1	1
37240	37	SAUNAY		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37241	37	SAVIGNE-SUR-LATHAN	1	3		0		0	1	3		0		0		0		0		0	6	2	1
37242	37	SAVIGNY-EN-VERON	1	3	1	5	1	2		0		0	1	2	1	2		0		0	14	2	1
37243	37	SAVONNIERES		0		0		0		0		0	1	2		0		0	1	4	6	2	1
37244	37	SAZILLY		0		0		0		0		0		0	1	2		0		0	2	1	1
37245	37	SEMBLANCAY	1	3		0		0	1	3		0		0		0		0	1	4	10	2	1
37246	37	SENNEVIERES	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37247	37	SEPMES		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37248	37	SEUJILLY		0		0		0		0		0	1	2	1	2		0		0	4	1	1
37249	37	SONZAY	1	3		0		0	1	3		0		0		0		0	1	4	10	2	1
37250	37	SORIGNY		0		0		0		0		0		0		0		0	1	4	4	1	1
37251	37	SOUVIGNE	1	3		0		0		0		0		0		0		0	1	4	7	2	1
37252	37	SOUVIGNY-DE-TOURAINE		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37253	37	SUBLAINES	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0	8	2	1
37254	37	TAUXIGNY		0	1	5		0		0		0		0		0		0	1	4	9	2	1
37255	37	TAVANT		0		0		0		0		0		0	1	2		0		0	2	1	1
37256	37	THENEUIL		0		0		0		0		0		0	1	2		0		0	2	1	1
37257	37	THILOUZE		0		0		0		0		0		0	1	2		0	1	4	6	2	1
37258	37	THIZAY		0	1	5	1	2		0		0	1	2	1	2		0		0	11	2	1
37259	37	TOURNON-SAINT-PIERRE	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0	8	2	1
37260	37	LA TOUR-SAINT-GELIN		0		0		0		0		0		0	1	2		0		0	2	1	1
37261	37	TOURS	1	3	1	5	1	2		0		0	1	2		0	1	5	1	4	21	3	1
37262	37	TROGUES		0		0		0		0		0		0	1	2		0		0	2	1	1
37263	37	TRUYES	1	3		0		0	1	3		0		0		0		0	1	4	10	2	1
37264	37	VALLERES	1	3		0		0		0		0	1	2	1	2		0	1	4	11	2	1
37265	37	VARENNES		0		0		0	1	3		0		0		0		0		0	3	1	1
37266	37	VEIGNE	1	3		0		0		0		0		0		0	1	5		4	12	2	1
37267	37	VERETZ	1	3		0		0		0		0	1	2		0		0	1	4	9	2	1
37268	37	VERNEUIL-LE-CHATEAU		0		0		0		0		0		0	1	2		0		0	2	1	1
37269	37	VERNEUIL-SUR-INDRE	1	3	1	5		0		0		0		0		0		0		0	8	2	1
37270	37	VERNOU-SUR-BRENNE	1	3	1	5	1	2		0		0	1	2		0		0	1	4	16	3	1
37271	37	VILLAINES-LES-ROCHERS	1	3	1	5		0		0		0		0	1	2		0		0	10	2	1
37272	37	VILLANDRY	1	3	1	5		0		0		0	1	2	1	2		0	1	4	16	3	1
37273	37	LA VILLE-AUX-DAMES	1	3	1	5	1	2		0		0	1	2		0		0	1	4	16	3	1
37274	37	VILLEBOURG		0		0		0		0		0		0		0		0		0	0	1	1
37275	37	VILLEDOMAIN	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37276	37	VILLEDOMER	1	3		0		0	1	3		0		0		0		0		0	6	2	1
37277	37	VILLELOIN-COULANGE	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37278	37	VILLEPERDUE		0		0		0		0		0		0		0		0	1	4	4	1	1
37279	37	VILLIERS-AU-BOUIN	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37280	37	VOU	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1
37281	37	VOUVRAY	1	3	1	5		0		0		0	1	2		0		0	1	4	14	2	1
37282	37	YZEURES-SUR-CREUSE	1	3		0		0		0		0		0		0		0		0	3	1	1

Répartition des communes à enjeux pour la DIREN	Total	277	100,0%
	Classe 1	129	46,6%
	Classe 2	132	47,7%
	Classe 3	16	5,8%
	sur 277 communes		

Annexe 8 : carte des ZNIEFF de type 1 et des sites Natura 2000 dans le Cher

Zonage du domaine Nature, en région Centre



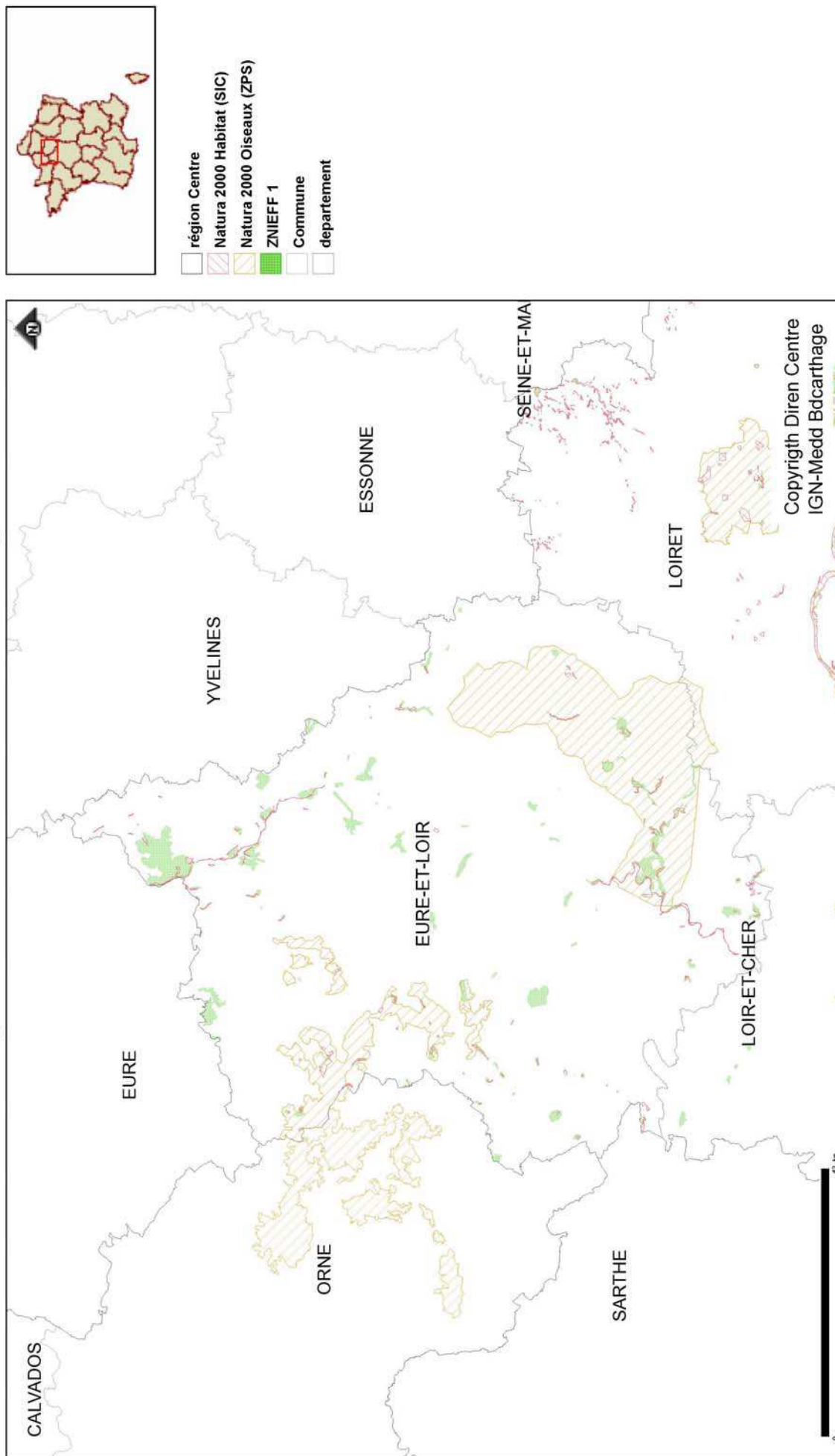
- région Centre
- Natura 2000 Habitat (SIC)
- Natura 2000 Oiseaux (ZPS)
- ZNIEFF 1
- Commune
- département



Tous droits réservés.
Document imprimé le 27/8/2007, serveur CARMEN v1.1: <http://carto.ecologie.gouv.fr>, Carte : nature-region.map&1W&CEN

Annexe 9 : carte des ZNIEFF de type 1 et des sites Natura 2000 dans l'Eure-et-Loir

Zonage du domaine Nature, en région Centre

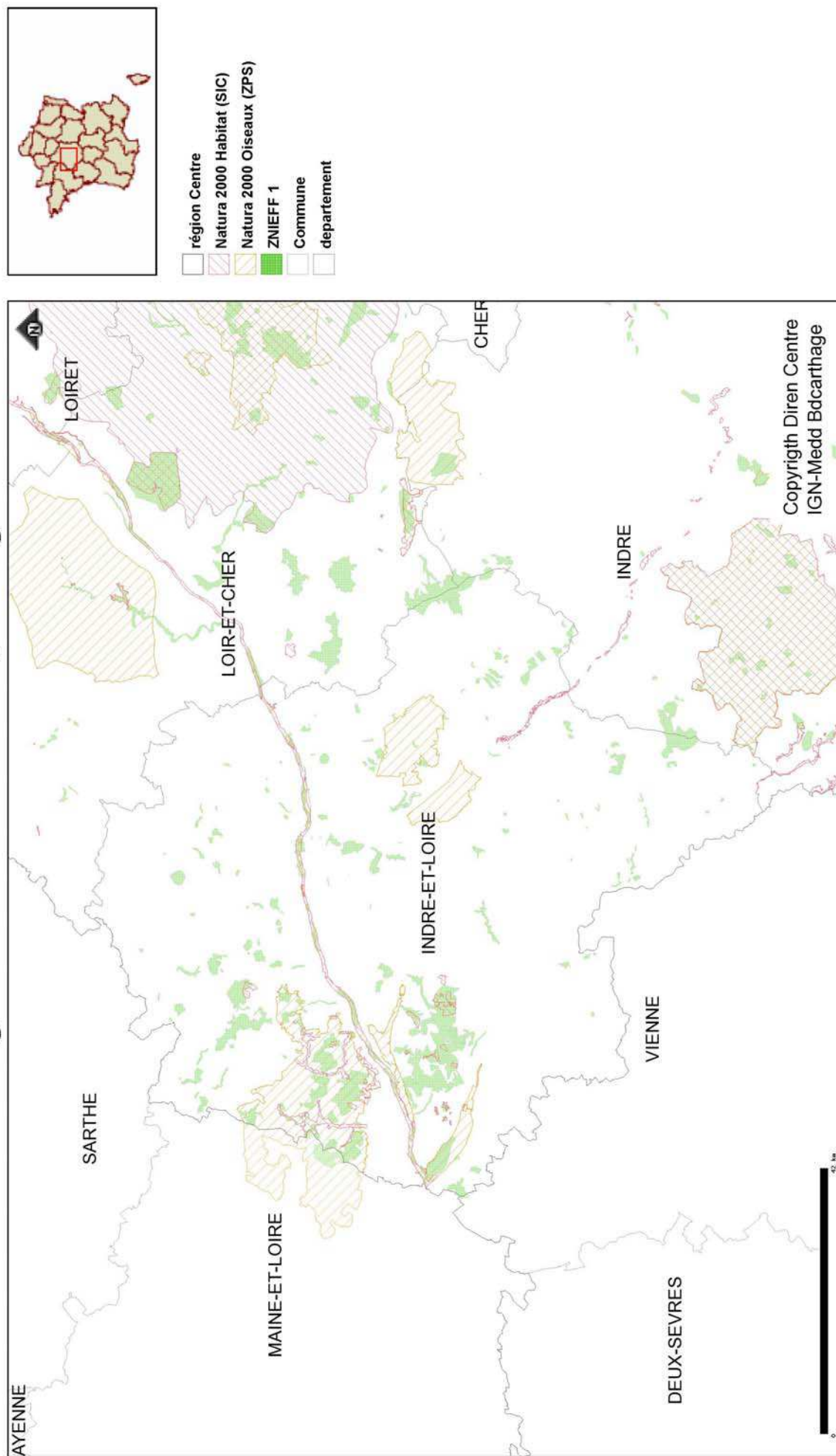


Tous droits réservés.

Document imprimé le 27/8/2007, serveur CARMEN v1.1: <http://carto.ecologie.gouv.fr>, Carte : nature-region.map&11W&CEN

Annexe 10 : carte des ZNIEFF de type 1 et des sites Natura 2000 dans l'Indre-et-Loire

Zonage du domaine Nature, en région Centre



Tous droits réservés.

Document imprimé le 27/8/2007, serveur CARMEN v1.1: <http://carto.ecologie.gouv.fr>, Carte : nature-region.map&11W&CEN

Magalie NOURRISSON

Note de présentation

*de la méthode officielle de sélection des
communes présentant des enjeux
environnementaux forts*

Rapport de stage de
Magistère 3 Aménagement du territoire
et Master 2 « Villes et territoires »

sous la direction de Gérard DUSSOUBS et Sylvain MONTEILLET

Août 2007

Sommaire

Sommaire	1
I. La DIREN	2
1. Présentation des DIREN	2
2. La DIREN Centre	4
2.1. Ses missions essentielles.....	4
2.2. Les missions propres au Service Nature Paysage et Qualité de Vie (SNPQV).....	6
II. Le stage	9
1. La mission	9
2. La zone d'étude.....	10
3. La méthode de travail.....	11
III. Opinion personnelle.....	13
1. Vision sur le fonctionnement de l'administration d'Etat.....	13
2. Appréciation du stage	13
Bibliographie	14

N.B. : les illustrations dont la source n'est pas stipulée sont des réalisations personnelles et les sigles ou abréviations sont précisés dans la table des abréviations à la fin du rapport de stage.

I. La DIREN

1. Présentation des DIREN

Créées par le décret du 4 novembre 1991, les DIREN ont été constituées par la fusion des anciennes directions régionales de l'architecture et de l'environnement (DRAE) devenues services de la protection et de la gestion de l'espace (SPGE), des services régionaux d'aménagement des eaux devenus services de l'eau et des milieux aquatiques (SEMA), des délégations de bassin et, pour une grande part, des services hydrologiques centralisateurs.

Service déconcentré du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (MEDAD), la DIREN exerce sous l'autorité préfectorale départementale ou régionale suivant le type d'action menée.

Le schéma suivant représente l'organisation du Service Public de l'Environnement, précise les effectifs et donne des éléments budgétaires.

Glossaire des sigles

Administration centrale

SG	Secrétariat général
DGA	Direction générale de l'administration
DE	Direction de l'eau
DPPR	Direction de la prévention des pollutions et des risques
DNP	Direction de la nature et des paysages
D4E	Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale
DDD	Délégation au développement durable
MIES	Mission interministérielle de l'effet de serre
IGE	Inspection générale de l'environnement
IFEN	Institut français de l'environnement

Services déconcentrés

régionaux

DIREN	Directions régionales de l'environnement (26)
DRIRE*	Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (24)

*les agents concernés sont sur le budget MEDD

départementaux*

*les agents concernés sont mis à disposition par leurs ministères respectifs

DDE	Directions départementales de l'équipement
DDAF	Directions départementales de l'agriculture et de la forêt
DDSV	Directions départementales des services vétérinaires
DDASS	Directions départementales de l'action sociale et de la santé
SDAP	Services départementaux de l'architecture et du patrimoine

Etablissements publics

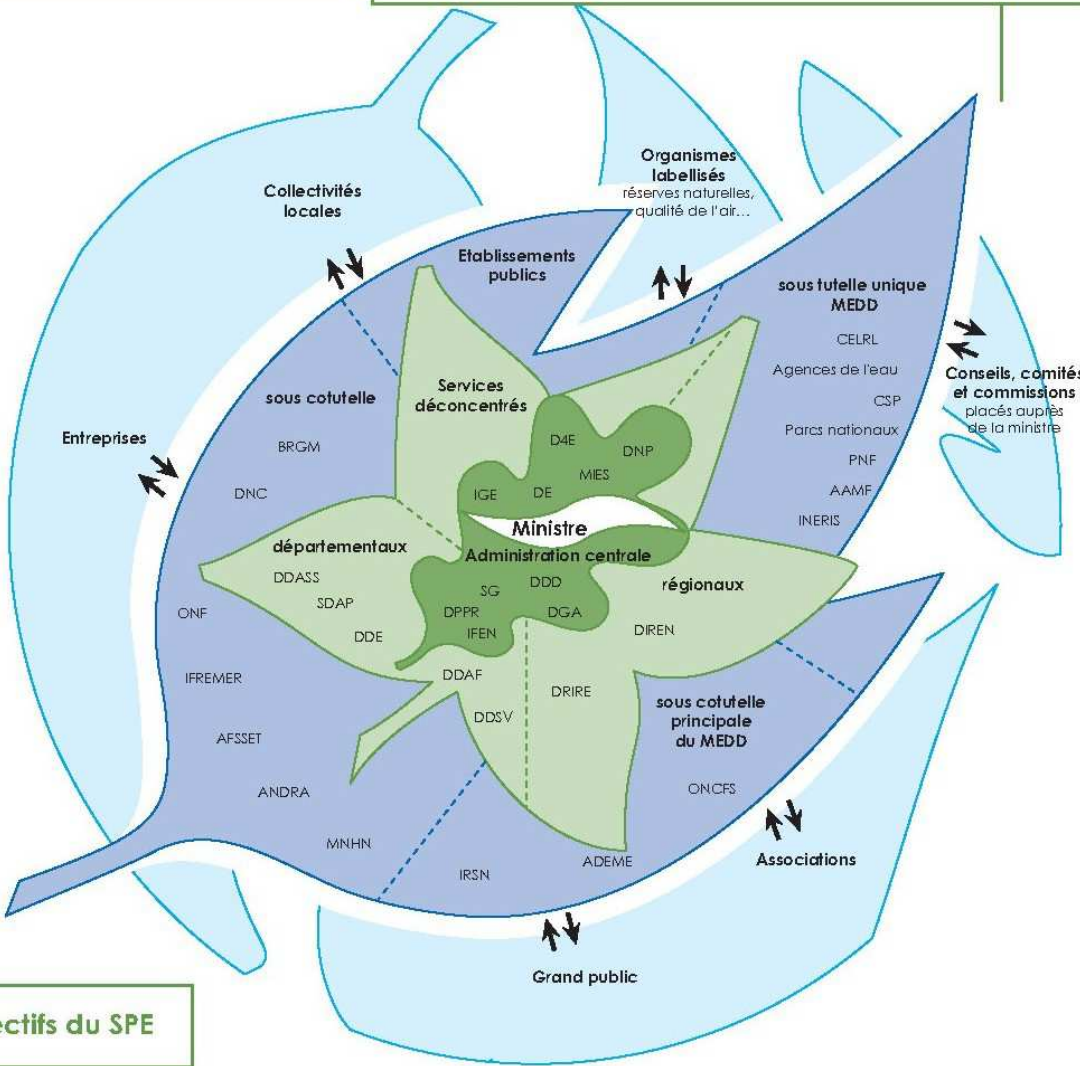
AAMP	Agence des aires marines protégées
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AFSSET	Agence française de la sécurité sanitaire de l'environnement et du travail
Agences de l'eau (6)	
ANDRA	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CELRL	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
CSP	Conseil supérieur de la pêche
DNC	Domaine national de Chambord
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
MNHN	Muséum national d'histoire naturelle
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONF	Office national des forêts
Parcs nationaux (9 dont 2 en création)	
PNF	Parcs nationaux de France

Corps de fonctionnaires

TE	Technicien de l'environnement
ATE	Agent technique de l'environnement

Service public de l'environnement (SPE)

Pour la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'écologie et de développement durable, la ministre a, à ses côtés, le délégué interministériel au développement durable et pilote l'ensemble du service public de l'environnement.



Effectifs du SPE

Environ 17 170 personnes sont au service des missions de l'écologie

- administration centrale **1 070 personnes**
- services déconcentrés **2 700 personnes**
dont 1 471 en DIREN et 1 193 en DRIE
- services déconcentrés des ministères partenaires **2 230 personnes**
- préfectures **850 personnes**
- établissements publics **8 720 personnes**
- organismes labellisés **1 600 personnes**

- Environ 17 170 personnes** sont au service des missions de l'écologie
- administration centrale **1 070 personnes**
 - services déconcentrés **2 700 personnes**
dont 1 471 en DIREN et 1 193 en DRIE
 - services déconcentrés des ministères partenaires **2 230 personnes**
 - préfectures **850 personnes**
 - établissements publics **8 720 personnes**
 - organismes labellisés **1 600 personnes**

Budget du SPE

L'ensemble des moyens mis en œuvre par le service public de l'environnement est d'environ **3,7 milliards d'euros** dont plus de 2,25 Md€ pour les six Agences de l'eau.

Budget du MEDD

Le budget de l'Etat est, depuis le 1^{er} janvier 2006, présenté par missions, programmes et actions.

La ministre a en charge la **mission Ecologie et développement durable**, composée de trois programmes :

- | | |
|--|----------|
| - Prévention des risques et lutte contre les pollutions | 132,5 M€ |
| - Gestion des milieux et biodiversité | 188,5 M€ |
| - Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable | 316 M€ |

Par ailleurs, le ministère pilote un programme de la **mission interministérielle Recherche et enseignement supérieur** :

- | | | |
|---|-----|----|
| - Recherche dans le domaine des risques et des pollutions | 278 | M€ |
|---|-----|----|

Les DIREN sont actuellement marquées par les réformes de l'Etat.

Tout d'abord l'avènement de la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF n°2001-692 du 1^{er} août 2001), véritable révolution des modes de management de l'Etat, replace au cœur de l'évaluation de son action les notions d'objectifs, de résultat et d'efficacité.

De plus, en terme d'organisation le rapprochement expérimental de la DIREN et de la DRIRE constitue clairement une évolution majeure. En justifiant cette réforme par la complémentarité des missions des deux services, l'Etat a engagé l'expérimentation dans cinq régions (Corse, Haute-Normandie, Picardie, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Nord-Pas-de-Calais). Dans les mois à venir, les résultats seront évalués...

2. La DIREN Centre

L'action de la Direction Régionale de l'Environnement du Centre se situe au niveau du bassin hydrographique Loire-Bretagne, de la Région Centre et de ses départements. Elle anime les autres services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des politiques environnementales et agit en partenariat avec les établissements publics du MEDAD.

Ses principaux domaines d'intervention sont :

- ↳ la nature et les paysages,
- ↳ l'eau et les milieux aquatiques,
- ↳ les risques naturels,
- ↳ l'aménagement du territoire et le développement durable.

Elle s'organise en cinq services :

- ↳ Secrétariat Général,
- ↳ Service de Bassin Loire-Bretagne,
- ↳ Service Hydrologie Prévision des Crues,
- ↳ Service Nature, Paysage et Qualité de la Vie,
- ↳ Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Chaque service est ensuite scindé en différents pôles ou divisions.

Ce stage s'est déroulé au sein du Pôle Aménagement Durable du Territoire du Service Nature, Paysage et Qualité de la Vie.

2.1. Ses missions essentielles

Les missions essentielles de la DIREN Centre visent à la préservation de l'environnement et au développement durable. Il s'agit de :

- connaître l'environnement,
 - ↳ inventaire des espèces, des milieux, des paysages, suivi et analyse de la qualité des rivières (deux laboratoires accrédités),
 - ↳ mesure de la qualité de l'eau, des débits de rivières, des niveaux des nappes phréatiques,
 - ↳ suivi de l'état de l'environnement (profil environnemental régional, ensemble intégré des données sur l'environnement...),
 - ↳ études et suivi des risques naturels (crues, sécheresse...) ;
- intégrer l'environnement et le développement durable dans les politiques publiques et les projets d'aménagement,

- ↳ intervention dans les planifications (programmes européens, Contrat de Plan Etat Région, schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux, orientations régionales de gestion de la faune sauvage, Schéma Directeur et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan Loire Grandeur Nature...),
 - ↳ participation aux commissions de décision et d'orientation (comité de bassin, comité technique de l'eau, Missions Inter-Services de l'Eau, commissions administratives départementales...),
 - ↳ évaluation des politiques publiques en matière d'environnement (pour le compte de l'Europe et de l'Etat) ;
- contribuer au respect de la réglementation,
 - ↳ proposition de mesures administratives concernant l'eau, les paysages et la nature (zones vulnérables, sites naturels classés...),
 - ↳ mise en œuvre des règlements relatifs aux espèces protégées, aux milieux naturels (Natura 2000...), aux risques naturels et à l'eau,
 - ↳ avis et expertise dans les programmes d'aménagement (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, grands aménagements, projets d'urbanisme...),
 - ↳ coordination régionale des services départementaux chargés de la police de l'eau ;
- soutenir ou mener des initiatives en faveur de l'environnement,
 - ↳ pilotage d'actions de préservation et de gestion des sites, des milieux naturels et de la ressource en eau (réserves naturelles, domaine public fluvial...),
 - ↳ accompagnement de projets de développement durable (chartes d'environnement, Parcs Naturels Régionaux...),
 - ↳ soutien financier auprès des collectivités ou des associations (gestion des milieux naturels, suivi de la faune, prévention des inondations...),
 - ↳ participation à l'éducation à l'environnement et au développement de l'éco-citoyenneté ;
- diffuser l'information sur l'environnement,
 - ↳ publication de documents (rapports sur la qualité des eaux, guide des milieux et des espèces d'intérêt européen, atlas des sites et des paysages...),
 - ↳ mise à disposition sur Internet des données (cotes de Loire et des nappes souterraines, principaux périmètres des zones protégées...),
 - ↳ intervention auprès du public (consultation du centre de documentation, actions de sensibilisation à l'environnement...) ;
- missions spécifiques liées à la Loire,
 - ↳ piloter le Plan Loire Grandeur Nature et réaliser son tableau de bord,
 - ↳ assurer la maîtrise d'ouvrage générale des travaux de restauration des levées domaniales et du lit de la Loire,
 - ↳ surveiller les variations de débit de la Loire et de ses affluents (système CRISTAL),
 - ↳ prévoir les crues et les étiages (avec annonce de crues sur une partie du bassin et consignes de gestion de deux barrages),
 - ↳ suivre l'évolution du lit du fleuve (Système d'Information sur l'Evolution du Lit de la Loire).

2.2. Les missions propres au Service Nature Paysage et Qualité de Vie (SNPQV)

A présent, il est intéressant de retracer les missions qui relèvent de la compétence du Service Nature Paysage et Qualité de Vie (SNPQV).

2.2.1 Natura 2000

La DIREN coordonne la mise en oeuvre des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux ». En complément des sites d'importance communautaire appelés à devenir des Zones Spéciales de Conservation (ZSC), elle mène de front avec les DDAF ou DDEA la désignation en Zones de Protection Spéciale (ZPS) des milieux favorables aux oiseaux .

Elle assure pour chaque ZSC et ZPS le suivi technique et financier puis la mise en oeuvre des documents d'objectifs (DOCOB). Pour certains projets d'aménagement, elle formule, à l'attention du Préfet de département, des avis sur l'évaluation des incidences de ces projets sur les sites Natura 2000. Enfin, la DIREN communique sur les espèces et habitats visés par le réseau Natura 2000 (par exemple, publication du guide des milieux et espèces d'intérêt européens en Région Centre).

2.2.2 Espèces

La DIREN délivre des avis sur les dérogations aux interdictions d'utilisation des espèces protégées, sur les certificats de capacité de détention d'espèces et sur les autorisations d'ouverture d'établissements de vente. Par délégation des préfets, elle délivre les permis et certificats en lien avec CITES. La DIREN intervient dans le pilotage des 4 plans nationaux de restauration d'espèces en région (Balbuzard pêcheur, chiroptères, Outarde canepetière et Râle des genêts). Elle met en oeuvre et finance la déclinaison régionale de ces plans. Elle participe au suivi et à la connaissance des espèces envahissantes et aux propositions de mesures de gestion.

2.2.3 Espaces protégés

La DIREN assure le suivi financier et technique des 3 réserves naturelles nationales entièrement en Région Centre et instruit la création des nouvelles réserves. Dans le cas des réserves naturelles régionales, elle peut également être sollicitée pour expertise par le Conseil Régional.

La DIREN anime les comités de suivi avec les services de préfecture ou de DDAF (ou DDEA). Ces comités définissent les gestionnaires et leurs interventions sur le site protégé. Elle émet également des avis dans le cas de projets de création d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

2.2.4 Sites et paysages

Les actions de la DIREN sur les sites classés et inscrits portent sur :

- l'instruction des procédures de classement ou d'inscription de nouveaux sites,
- les avis pour les demandes d'autorisation ministérielle dans le cas de travaux en site classé,
- les avis dans le cadre des Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),
- le soutien à la gestion et aux travaux de mise en valeur de ces sites.

L'action de la DIREN en matière de paysage s'articule autour de 4 axes :

- élaborer des directives de protection et de mise en valeur des paysages,
- développer la connaissance des paysages, par le pilotage ou le soutien à la réalisation d'atlas départementaux des paysages,
- favoriser la prise en compte du paysage dans les projets ou les programmes d'aménagement (études d'impact et documents d'urbanisme, 1% paysage et développement...),
- soutenir les démarches de connaissance, mise en valeur ou gestion des paysages (chartes paysagères...).

La DIREN dispose de l'appui d'un paysagiste-conseil de l'Etat, notamment pour l'évaluation du volet paysager de projets d'aménagement.

2.2.5 Outils du développement durable

A leur demande, la DIREN informe les personnes concernées des enjeux environnementaux portant sur les territoires de leurs projets (eau, faune/flore/milieus naturels, paysage).

Elle est associée à l'élaboration des politiques d'environnement (chartes pour l'environnement, véloroutes et voies vertes) et aux plans d'action pour le développement durable des collectivités territoriales (agendas 21), et subventionne certaines actions. Elle porte les enjeux de l'Etat dans l'élaboration des chartes de PNR et aide à la mise en oeuvre de leurs orientations.

La DIREN accompagne les PNR en subventionnant les études et travaux des trois PNR de la région. Elle soutient également le fonctionnement du PNR de la Brenne. Elle contribue au renouvellement des chartes. La DIREN participe à la construction des programmes financiers régionaux, afin que l'environnement et le développement durable y soient pris en compte.

2.2.6 Evaluation environnementale

Dans le cadre des directives européennes du 27 juin 1985 (projets) et du 27 juin 2001 (plans et programmes), il est prévu la consultation d'autorités ayant une responsabilité spécifique en matière d'environnement.

En droit français (codes de l'urbanisme et de l'environnement), un avis est préparé au niveau déconcentré, sous l'autorité du préfet, par le service régional de l'environnement concerné (DIREN ou DRIRE).

La DIREN s'inscrit à ce titre dans un rôle de « garant environnemental » :

- elle intervient en amont pour le cadrage méthodologique préalable de l'évaluation environnementale ;
- elle participe à la production de l'avis sur la qualité de cette évaluation et la bonne prise en compte de l'environnement dans les projets, plans et programmes suivants : installations classées et infrastructures (carrières, routes, éoliennes...), projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, élaboration ou révision des principaux documents d'urbanisme, et certains plans et programmes visés par le code de l'environnement (SAGE, Schémas départementaux de carrières...).

La DIREN procède également à l'évaluation environnementale des projets financés par le FNADT et le Fonds Européen de Développement Economique Régional (FEDER) : elle analyse comment l'environnement, qui est l'une des trois priorités transversales, est pris

en compte à l'échelle du programme ; elle suit également la mesure « 10 » spécifique aux projets environnementaux.

2.2.7 Nature

La DIREN pilote la modernisation des ZNIEFF, en s'appuyant sur des listes d'espèces et d'habitats déterminants.

Ce travail est réalisé avec un réseau de partenaires, dont la délégation régionale du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, l'association régionale Nature Centre, l'Institut d'Ecologie Appliquée.

La DIREN réalise le « porter à connaissance » en informant les responsables de projets sur les zonages réglementaires environnementaux de la région. L'ensemble de ces zonages est disponible sur le site Internet : <http://www1.centre.ecologie.gouv.fr/>.

Dans le cadre du développement de la connaissance des paysages, la DIREN participe aux comités de pilotage des atlas départementaux des paysages.

II. Le stage

1. La mission

Face à des moyens humains limités et pour renforcer la valeur ajoutée de la DIREN face aux collectivités locales, la DIREN Centre a souhaité réduire son champ d'intervention. Afin de mieux s'investir dans les communes à enjeux environnementaux, elle a défini une méthode de « sélection des POS stratégiques ». Cette méthode mise en œuvre, en premier lieu à titre expérimental, dans les départements du Loiret et de l'Eure-et-Loir en 1999, a été étendue par la suite à tous les départements de la Région Centre : le Loir-et-Cher en 2000, le Cher, l'Indre et l'Indre-et-Loire en 2001. Cette méthode qui ne s'appliquait qu'aux POS et non aux cartes communales a fait l'objet d'un accord interne entre la DIREN et les DDE.

Face à l'ancienneté des premières applications et aux évolutions réglementaires (notamment la loi SRU du 13/12/00), une évaluation de la méthode en 2003 a révélé la nécessité d'une amélioration et d'une mise à jour.

La méthode fut alors complétée et appliquée au Loiret par Elodie Gallioz en 2004¹, l'objectif étant de couvrir un maximum d'enjeux environnementaux afin de mieux prendre en compte l'environnement dans les documents d'urbanisme.

Cependant, le cumul de méthodes aux cours des années, ainsi que la prise en compte des 118 critères de la dernière méthode se sont avérés très lourds à utiliser. De plus, l'application de la méthode de 2004 aux 5 autres départements était programmée courant 2005. Seulement, la sortie du décret (n°2005-608) du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement a fortement modifié le fonctionnement de base de la méthode.

Dans ce contexte, face à une méthode dépassée et trop lourde à utiliser, l'objectif de ce stage est donc de réfléchir à une nouvelle méthode qui :

- prend en compte les textes réglementaires relatifs à l'évaluation environnementale ;
- simplifie la grille générale de définition des enjeux environnementaux permettant ainsi une application et une actualisation plus facile de la méthode aux 6 départements ;
- et établie un protocole de travail officiel entre les services déconcentrés de l'Etat compétents en matière d'urbanisme, la DIREN Centre et les préfectures.

Pour aboutir à une méthode efficiente, il convient d'analyser les expériences et les travaux des autres DIREN, et de travailler en concertation avec les principaux partenaires de la DIREN dans le domaine de l'urbanisme (DDE, DDEA, Préfectures...) afin de formaliser un protocole de travail au niveau départemental.

Dans l'objectif d'une considération globale de l'environnement dans les documents d'urbanisme, la nouvelle méthode définissant une liste de communes à enjeux environnementaux forts pour la DIREN Centre, s'applique pareillement aux projets de PLU et de cartes communales.

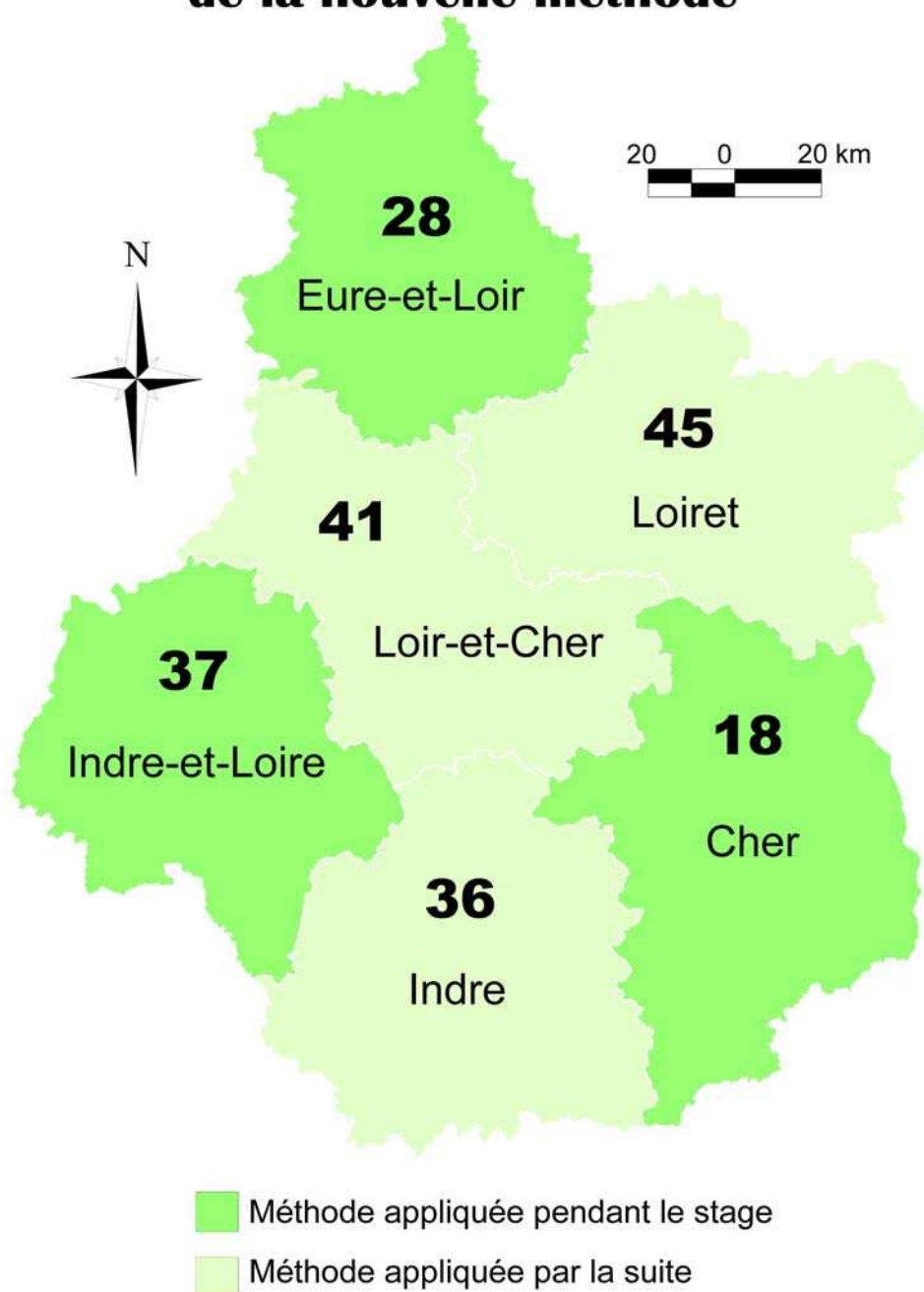
¹ GALLIOZ, Elodie. Sélection des communes du Loiret – Contribution de la DIREN Centre aux documents d'urbanisme. Orléans : DIREN Centre, Décembre 2004. 86 p.

2. La zone d'étude

Le temps imparti au stage ne permet pas l'application de la méthode aux six départements de la Région Centre. Le choix des départements tests résulte d'une part de la date de la première application et d'autre part du contexte d'évolution des caractéristiques locales.

Comme l'illustre la carte suivante, dans un premier temps, la méthode a été appliquée aux départements de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre-et-Loire (37) et du Cher (18). Dans les mois qui suivent (septembre et octobre), elle sera étendue aux trois autres départements : l'Indre (36), le Loir-et-Cher (41), et le Loiret (45).

Territoire d'application de la nouvelle méthode



3. La méthode de travail

Le bon déroulement de ce stage s'est construit pas à pas. Après un temps d'adaptation et d'appropriation du sujet du stage, il m'a fallu :

- saisir le rôle des différents services déconcentrés de l'Etat dans le contrôle de la qualité environnementale des documents d'urbanisme,
- approfondir mes connaissances en terme d'évaluation environnementale,
- redécouvrir des territoires que je croyais connaître,
- déterminer des critères environnementaux pertinents aux vues de la problématique,
- rassembler des données pertinentes,
- analyser les résultats,
- respecter les objectifs de classement des communes,
- rencontrer de nombreux praticiens du territoire, leur justifier les choix opérés, prendre en compte certaines de leurs considérations,
- et aboutir à l'élaboration d'un protocole de travail officiel dans chaque département.

La méthode de travail imposée à la DIREN Centre est souple. Soumis aux 35 heures hebdomadaires, seule une plage horaire de présence est à respecter : 9h30-11h30, 14h30-16h. Personnellement, je me suis imposée d'arriver chaque matin à 8h45 et de ne pas partir avant 17h15. En outre, j'ai veillé à rester autonome dans mon travail et à ne faire appel à mon maître de stage ou aux autres personnes de la DIREN qu'en cas de difficultés que je ne pouvais pas résoudre seule. Régulièrement à chaque étape importante, une réunion était organisée avec M. Dussoubs (maître de stage) et M. Monteillet afin de vérifier l'avancée de mon travail et de me donner les directives à court terme.

Les trois premières semaines, je me suis essentiellement consacrée à un travail bibliographique sur les anciennes méthodes établies par de précédentes stagiaires et sur l'évaluation environnementale au sens large.

Ensuite, très rapidement je me suis attachée à l'élaboration à proprement dit de la nouvelle méthode.

Pour cela, j'ai tout d'abord consulté six autres DIREN (Bretagne, Haute-Normandie, Languedoc-Roussillon, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire et Rhône-Alpes) qui m'étaient recommandées par M. Rodier de la D4E pour leurs actions en matière de sélection de territoires à enjeux environnementaux forts. Leurs retours d'expériences ont été très enrichissants, et ils m'ont conforté dans l'idée que l'élaboration d'une méthode simple et non subjective permettait réellement d'optimiser les moyens des chargés de mission « urbanisme » sur des territoires aux enjeux forts.

Dans un second temps, la rencontre de chargés de mission de la DIREN Centre s'est avérée indispensable pour connaître leurs points de vue sur de multiples critères environnementaux, chacun dans leurs compétences. Après avoir défini les critères environnementaux, j'ai déterminé un système de pondération et appliqué la nouvelle méthode aux trois départements dans l'ordre suivant : l'Eure-et-Loir (28), l'Indre-et-Loire (37) et le Cher (18).

Enfin, c'est au cours du mois d'août que la réalisation du protocole de travail en concertation avec les services départementaux de l'équipement a eu lieu. Dans chaque département, un déplacement dans les services de l'équipement a été effectué pour discuter

du protocole de travail et des corrections nécessaires pour adhérer au mode de fonctionnement entre services de l'Etat propre à chaque département. Par deux fois, mon maître de stage ou M. Monteillet m'ont accompagné à ses réunions, tandis que dans le Cher, je me suis déplacée seule. Ces réunions se sont avérées très enrichissantes, elles se sont toutes très bien déroulées et m'ont permis d'apprécier très concrètement le rôle et le mode de fonctionnement des services de l'équipement dans le domaine de l'urbanisme.

III. Opinion personnelle

1. Vision sur le fonctionnement de l'administration d'Etat

Le stage au sein de la DIREN Centre me confronte aux réalités de fonctionnement des administrations.

Les différents services de la DIREN sont bien distincts et indépendants les uns des autres. Bien sûr, ils collaborent entre eux face à la nécessaire transversalité des projets pour qu'ils soient cohérents et pertinents, mais leurs relations ne vont pas au-delà.

Contrairement à ce que je pensais, dans les faits il n'y a pas réellement de transfert de compétences au dernier venu lorsqu'un chargé de mission part. Certains postes peuvent restés vacants plusieurs mois. Tant qu'un remplaçant n'assure pas les fonctions du poste, ce sont les autres chargés de mission qui les prennent en charge, en plus de leurs attributions habituelles et sans toujours avoir les qualifications et les connaissances requises. On assiste réellement à une perte de compétences, de valeurs-ajoutées, d'expériences de personnes très qualifiées dans des domaines souvent très ciblés. Les nouveaux venus sont bien souvent livrés à eux mêmes pour découvrir les champs d'intervention de leur poste. Cet aspect récurrent m'a réellement interpellé et déçu.

2. Appréciation du stage

Au sein de la DIREN Centre au delà du travail, j'ai vraiment apprécié la qualité des relations avec les agents, tous très sympathiques. La considération dont ils font preuve à l'égard des stagiaires est très valorisante, et donne rapidement le sentiment de faire partie de la structure.

Du point de vue du travail, ce stage m'a permis de me confronter aux difficultés qu'englobe un problème aussi vaste que l'environnement dans les documents d'urbanisme et d'appréhender les difficultés de moyens auxquelles les agents font face : seulement deux chargés de mission « urbanisme » pour contrôler la prise en compte et le respect de l'environnement dans les documents d'urbanisme sur l'ensemble du territoire régional.

En outre, cette expérience me donne précisément la vision des services de l'Etat en matière de qualité environnementale des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement. Elle me révèle également le jeu d'acteurs qui s'opère dans le domaine et m'enseigne la façon de réaliser un protocole de travail inter-services officiel. Toutes ces aptitudes me seront certainement utiles dans mon parcours professionnel.

Enfin, j'ai découvert un rythme et une méthode de travail qui me correspondent sincèrement. Sans tomber dans les extrêmes, la DIREN Centre a su parfaitement combiner les atouts du travail individuel et du travail en équipe. Basée sur une gestion autonome et individuelle du travail, la DIREN Centre concentre dans ses services d'importantes compétences dans des domaines divers et variés. Ainsi, il est toujours possible d'obtenir des renseignements ou des conseils et de confronter des idées lors de réunion de travail si besoin est.

Bibliographie

- Direction Régionale de l'Environnement Centre. *Rapport d'activité 2006*. Orléans : DIREN Centre, mai 2007. 79 p.
- Direction Régionale de l'Environnement du Nord-Pas-De-Calais et Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas-De-Calais. *DIREN – DRIRE Nord – Pas-de-Calais*. Lille : DRIRE, août 2007. 4 p.
- Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. *Le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable*. Paris : MEDD, janvier 2007. 2 p.